

Avertissement: Le présent projet de modification constitue une version préliminaire préparée aux fins d'information en date du 30 janvier 2026. Il ne constitue pas la version finale qui sera soumise au scrutin référendaire et pourra faire l'objet de corrections, d'ajustements ou de révisions au besoin.

ONYWATENDA'YERAHTIH DE AKHIRIHONTHA'

(Nos règles lorsque nous désignons quelqu'un pour un emploi officiel)

~~CODE DE~~ ~~REPRÉSENTATION DE~~ ~~LA NATION~~ ~~WENDAT~~

~~(rés. 7633, août 2025)~~

CODE ÉLECTORAL

Conseil de la Nation Wendat

~~Septembre 2025~~

Janvier 2026

PROJET

TABLE DES MATIÈRES

Titre I	4
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
<u>Définitions</u>	
<u>Chapitre II</u>	4
Chapitre I	7III 5
<u>Chapitre IV</u>	5
<u>Chapitre V</u>	5
L'ÉLECTION	75
Chapitre II	8VI 7
L'ÉLECTEUR	87
Chapitre III	9VII 8
LES CERCLES FAMILIAUX	98
Chapitre IV	12VIII 8
<u>LES CANDIDATS À L'ÉLECTION</u>	8
<u>Chapitre IX</u>	10
LE MODE DE SCRUTIN MAJORITAIRE <u>PRÉFÉRENTIEL</u>	12 10
Titre II	12 11
LES RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS	1211
Chapitre I	1211
LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION	1211
Chapitre II	1513
LE PERSONNEL ÉLECTORAL	1513
Chapitre III	1614
<u>LE CERCLE DES SAGES</u>	16
<u>HENNENNONHNHA'</u>	14
Titre III	17 14
LA PROCÉDURE ÉLECTORALE	1714
Chapitre I	1714
L'ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE <u>DANS LES CERCLES FAMILIAUX</u>	17 14
Section 1	1714
Convocation à l'assemblée de mise en candidature	1714
Section 2	1915
Candidature	1915
Section 3	2218
Retrait d'une candidature et décès d'un <u>candidat</u>	22Candidat 18
Section 4	2318
Avis de scrutin	2318
Chapitre II	2319
LA LISTE ÉLECTORALE	2319
Section 1	2319
Confection de la liste électorale	2319
Section 2	2420
Révision de la liste électorale	2420
Chapitre III	2521
LE VOTE PAR CORRESPONDANCE (rés. 6675, avril 2016)	2521
Chapitre IV	2824

CODE ÉLECTORAL

LE SCRUTIN (rés. 7080, avril 2020)	2824
Section 1	2824
Les opérations préparatoires au vote	2824
Section 2	3025
Le bulletin de vote, l'urne et l'isoloir	3025
Section 3	3025
Le vote	3025
Section 4	3327
Le vote itinérant	3327
Section 5	3428
Le secret du vote	3428
Section 6	3529
Les opérations consécutives au vote	3529
Section 7	3730
Les résultats	3730
Chapitre V	3831
L'APPEL EN REGARD D'UN SCRUTIN	3831
Titre IV	39 32
LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES	3932
Chapitre I	3932
LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES, PÉRIODE ÉLECTORALE	3932
Chapitre II : Abrogé	3932
Titre V	40 32
PROCÉDURE D'AMENDEMENT <u>DE MODIFICATION</u>	40 32
Chapitre I	4032
APPLICATION	4032
Chapitre II	4033
PROJET D'AMENDEMENT <u>DE MODIFICATION</u> PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL	4033
Chapitre III	4133
PROJET D'AMENDEMENT <u>DE MODIFICATION</u> PRÉSENTÉ PAR UN OU DES ÉLECTEURS	4133
Chapitre IV	4134
PROJET D'AMENDEMENT <u>DE MODIFICATION</u> PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION	4134
Titre VI : Abrogé	4334
(rés. 5591, janvier 2004)	4334
Chapitre I : Abrogé	4334
(rés. 5591, janvier 2004)	4334
Chapitre II : Abrogé	4335
(rés. 5591, janvier 2004)	4335
Annexes	44 36
Annexe 1 – RÈGLEMENT ÉLECTORAL	4437
Annexe 2 – RÈGLEMENTS CONCERNANT LE CERCLE DES SAGES <u>HENNENNONHNHA'</u>	50
Annexe 3 – RÈGLEMENTS SUR LA PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES	4458
Annexe 4 – CODE <u>D'ÉTHIQUE ET</u> DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DU CONSEIL DE LA NATION WENDAT	4469

Titre I

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

Chapitre I

Titre abrégé

TITRE ABRÉGÉ

Le présent *Onywatenda'yerahtih de akhrihontha'* – Code électoral peut être cité sous le titre : « Code électoral ».

Candidat Une ~~personne ayant les qualités d'électeur, étant membre d'un Cerele familial et ayant été proposée par son Cerele familial comme candidat à un poste concerné par une élection selon les~~ **articles 43 à 68** du présent code électoral.
(rés. 5591, janvier 2004)

Cerele familial On entend par Cerele familial un ensemble de Wendat figurant sur la liste de bande de la Nation Wendat, unis par des liens basés soit sur la filiation, la cognation, la famille ou la même lignée. Donc, il est possible que des membres d'un même Cerele familial puissent avoir un nom de famille différent.
(rés. 7633, août 2025)

Cerele des Sages Cerele formé de huit (8) Sages sélectionnés par chacun des huit (8) ~~Cereles familiaux~~ qui ont les rôles, habilités et devoirs selon le *Règlement concernant le Cerele des Sages* en annexe du présent code électoral.
«Les [Sages] sont des personnes qui, par leurs connaissances, leur sagesse et leur expérience au long de nombreuses années, ont mérité le respect et l'affection de leurs communautés. Ce sont également des personnes qui ont su donner l'exemple et contribuer au bien-être des autres. Ce faisant, ils sacrifient souvent un peu d'eux-mêmes, sous le rapport du temps, de l'argent ou des efforts.» *Source : Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones.*
(rés. 5778, avril 2006)

Chef familial Candidat ayant été élu à une élection selon le *Code de représentation de la Nation Wendat* au poste de Chef familial pour son Cerele familial.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016, rés. 7633, août 2025)

Conseil de la Nation Wendat ou Conseil Instance dirigeante du Gouvernement de la Nation Wendat dont les membres sont élus selon le *Code de représentation de la Nation Wendat*. (rés. 6675, avril 2016; rés. 7080, avril 2020, rés. 7633, août 2025)

Électeur Un électeur est une personne inscrite sur la liste de bande de la Nation Wendat et

CODE ÉLECTORAL

qui a dix huit (18) ans révolus. (Article 7 du présent code électoral.)

(rés. 7633, août 2025)

~~Élection ordinaire~~

Scrutin tenu selon les dispositions du *Code de représentation de la Nation Wendat*.

(rés. 6675, avril 2016, rés. 7633, août 2025)

PROJET

Définitions

Chapitre II

DÉFINITIONS

<u>Candidat</u>	<u>Personne qui a la qualité de candidat pour les postes de Chef ou de Grand Chef en vertu de l'article 51 du Code électoral. (rés. 5591, janvier 2004; rés ●, avril 2026)</u>
<u>Code électoral</u>	<u>Le présent <i>Onywatenda'yerahthih de akhrihontha'</i> – Code électoral. (rés ●, avril 2026)</u>
<u>Commissaire à l'éthique et à la déontologie</u>	<u>Commissaire à l'éthique et à la déontologie au sens du <i>Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat</i>.</u>
<u>Cercle familial</u>	<u>Abrogé. (rés ●, avril 2026)</u>
<u>Comité des gardiens</u>	<u>Abrogé. (rés. 5778, avril 2006; rés ●, avril 2026)</u>
<u><i>Hennennonhnha'</i> (ils gardent quelque chose, le protègent, en ont soin habituellement)</u>	<u>Comité formé de cinq (5) personnes, chargé d'assurer le respect et l'application du présent Code électoral, ainsi que son bon fonctionnement, conformément au <i>Règlement concernant Hennennonhnha'</i> en annexe 2 du présent Code électoral. (rés ●, avril 2026)</u>
<u>Chef</u>	<u>Candidat au poste de Chef dont l'Élection a été confirmée en vertu de l'article 152 du Code électoral. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés ●, avril 2026)</u>
<u>Conseil</u>	<u>Instance dirigeante du Gouvernement de la Nation Wendat dont les membres sont élus selon le Code électoral. (rés. 6675, avril 2016; rés. 7080, avril 2020; rés ●, avril 2026)</u>
<u>Électeur</u>	<u>Personne qui a la qualité d'électeur en vertu de l'article 7 du Code électoral. (rés ●, avril 2026)</u>
<u>Élection générale</u>	<u>Scrutin tenu conformément aux dispositions du Code électoral. (rés. 6675, avril 2016; rés ●, avril 2026)</u>
<u>Élu</u>	<u>Chef ou Grand Chef. (rés ●, avril 2026)</u>
<u>Élection partielle</u>	Élection qui doit avoir lieu à la suite d'une vacance d'un poste au Conseil de la Nation survenue six (6) mois avant la date du scrutin d'une élection ordinaire. L'élection partielle est faite selon le <i>Code de représentation de la Nation Wendat</i>. Cependant, les délais prévus doivent être divisés de moitié pour permettre la tenue d'une élection partielle dans des délais plus courts que lors d'une élection ordinaire. Cette élection doit être tenue au plus tard dans les trois (3) mois suivant la vacance. Le Grand Chef après, en avoir avisé le <i>Cercle des Sages</i>, est cependant en droit de reporter le comblement de la vacance par élections partielles lors de l'élection générale subséquente en cas de situation exceptionnelle. <u>Scrutin tenu en vertu de l'article 4 du présent Code électoral. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778,</u>

CODE ÉLECTORAL

avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 7500, mars 2024; rés. ~~7633~~ ●, ~~août 2025~~ avril 2026)

Grand Chef Candidat ~~ayant été élu à une élection selon le Code de représentation de la Nation Wendat~~ au poste de Grand Chef dont l'Élection a été confirmée en vertu de l'article 152 du Code électoral.

(rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. ~~7633~~ ●, ~~août 2025~~ avril 2026)

Greffier du Conseil Avocat ou notaire de la direction des Affaires juridiques et du Greffe nommé par le directeur à titre de greffier ou autre avocat ou notaire désigné par le directeur pour agir à ce titre.

(rés. 7633, août 2025)

Majorité absolue des votes Plus de cinquante pourcent (50 %) des votes valides.

(rés. 5995, avril 2008)

Nation Nation Wendat (rés. ●, avril 2026)

Poste Vacant Poste quitté par un Élu avant la fin de son mandat, conformément à l'article 5 du Code électoral. (rés. ●, avril 2026)

Président d'élection ~~La personne~~ Personne nommée ~~par le Conseil sur la base de sa compétence à la suite d'un concours public ou d'un appel d'offres public et~~ qui, conformément aux articles 18 et suivants du Code électoral, voit à l'application et au respect des dispositions du Code de représentation de la Nation Wendat règles relatives au scrutin. (~~Article 18 et suivants~~)

(rés. 6675, avril 2016; rés. 6889, avril 2018; rés. 7500, mars 2024; rés. ~~7633~~ ●, ~~août 2025~~ avril 2026)

Secrétariat du Code de représentation de la Nation Wendat électoral ~~Entité qui assure la coordination et le maintien des affectations aux Cereles familiaux. Plus spécifiquement, il assure les fonctions suivantes:~~
a) ~~Recevoir les plaintes de la population relatives à l'application du présent code;~~
b) ~~Fournir les services de soutien technique et de secrétariat pour la tenue des rencontres des Cereles familiaux;~~
c) ~~Collaborer à la planification, à l'organisation et à la réalisation des consultations populaires par l'entremise des Cereles familiaux;~~
d) ~~Fournir le soutien requis par le Président d'élection.~~

Abrogé. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2008; rés. 6152, mars 2010; rés. ~~7080~~ ●, avril 2020, rés. ~~7633~~, ~~août 2025~~ 2026)

Chapitre III

CALCUL DES DÉLAIS

Calcul des délais Tout acte ou formalité devant être accompli en vertu du Code ~~de représentation de la Nation Wendat~~ électoral peut être accompli le premier jour ouvrable suivant, lorsque le

délai fixé ~~pour son accomplissement~~ expire un jour férié ou un jour non ouvrable.

(rés. 6675, avril 2016; rés. ~~7633~~ août 2025 avril 2026)

Chapitre IV

UTILISATION DU GENRE MASCULIN

Utilisation du genre masculin dans le Code ~~de représentation de la Nation Wendat~~ électoral

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

(rés. 6675, avril 2016; rés. ~~7633~~ août 2025 avril 2026)

Chapitre IV

L'ÉLECTION

Annonce d'un scrutin

1.

1. Au moins soixante-dix (70) jours avant la fin du mandat ~~des Chefs familiaux de Chef~~ ou du Grand Chef, le Président d'élection doit, par avis écrit envoyé à toutes les adresses des membres de la Nation ~~Wendat~~, annoncer la date du scrutin et mentionner les postes du Conseil en ~~élection~~ Élection à pourvoir.

L'avis ~~envoyé aux membres de la Nation~~ doit également indiquer les modalités de vote par correspondance.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5606, avril 2004; rés. ~~7633~~ août 2025 avril 2026)

Composition du Conseil

2.

2. Le ~~scrutin visé par le présent code électoral sert à élire les membres du Conseil qui se compose est composé~~ d'un Grand Chef ~~ainsi que d'un Chef familial par Cerele familial~~ et de huit (8) Chefs.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. ~~7633~~ août 2025 avril 2026)

Durée des mandats et date des élections Élection ns ordinaires générales

3.

3. Le mandat ~~du Grand Chef et des Chefs familiaux débute~~ d'un Élu est de quatre (4) ans débutant à la date à laquelle ~~ils sont déclarés élus~~ il est déclaré Élu et se ~~termine~~ terminant la veille du jour du scrutin de la deuxième ~~élection~~ Élection générale suivant ~~leur son~~ élection.

Les ~~élections~~ Élections sont tenues de manière décalée de sorte qu'elles ont lieu le dernier vendredi d'octobre de la deuxième année civile suivant la dernière ~~élection~~ Élection. ~~La population renouvelle l'élection, afin de renouveler~~ par scrutin la moitié des postes de Chef à tous les deux (2) ans.

~~(rés. et le poste de Grand Chef aux quatre (4) ans.~~ (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril

Nombre de mandats

3.1. Un Élu peut exercer un maximum de trois (3) mandats consécutifs à compter de l'entrée en vigueur du présent article.

Le premier alinéa ne s'applique pas :

- a) Au mandat en cours lors de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) Au cas où le Grand Chef, au terme de ses trois (3) mandats consécutifs, exercerait la fonction de Chef;
- c) Au cas où un Chef, au terme de ses trois (3) mandats consécutifs, exercerait la fonction de Grand-Chef.

(rés. ●, avril 2026)

Poste

~~vacant~~ Vacant

~~4.-~~
4.

Lorsqu'un poste de Chef ~~familial~~ ou de Grand Chef devient vacant plus de ~~sixdouze~~ (612) mois avant la date d'~~un élection ordinaire, soit pour un Cerele familial en particulier, soit pour le poste de Grand Chef~~ une Élection générale visant le Poste vacant, une ~~élection~~ Élection partielle doit être tenue, conformément au présent ~~code~~ Code électoral, afin de compléter le mandat initialement prévu pour le poste devenu vacant.

Cette ~~élection~~ Élection doit être tenue au plus tard dans les trois (3) mois suivant la vacance. ~~Le Grand Chef Toutefois, le Conseil, après en avoir avisé le Cerele des Sages, est cependant en droit de Hennennonhnhah', peut~~ reporter le comblement de la vacance ~~par élections partielles lors~~ au moment de l'~~élection~~ Élection générale subséquente ~~en cassi, de situation exceptionnelle~~ l'avis du Conseil, la tenue de l'Élection partielle porterait atteinte à l'intérêt supérieur de la Nation.

(rés. 5778, avril 2006; rés. 7500, mars 2024; rés. ●, avril 2026)

Motifs de vacance de poste

~~5.-~~
5.

Un poste de Chef ~~familial~~ ou de Grand Chef devient vacant lorsque la personne qui l'occupe :

- a) Est déclarée coupable; par un jugement passé en vertu ~~force~~ de ~~quelque loi, chose jugée~~ d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux (2) ans d'emprisonnement ou plus. L'inhabilité dure pour ~~une~~ la période la plus élevée entre cinq (5) ans et le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée;
- b) Démissionne par écrit ou décède;
- c) Est ou devient inhabile à occuper le poste aux termes du présent Code électoral;
- d) ~~À l'occasion d'une élection, s'~~ S'est rendue coupable, à l'occasion d'une Élection, de manœuvres frauduleuses, de malhonnêteté ~~ou~~, de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin;
- e) Alors qu'elle occupe un poste de Grand Chef ou de Chef ~~familial~~, profite de son poste pour commettre une fraude, une malversation, un abus de confiance ou une violation délibérée ~~à d'~~ une politique en vigueur au Conseil;
- f) Fait une déclaration écrite de ses intérêts, en remplissant le formulaire

d'auto-déclaration prévu à l'article 5 du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat*, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;

g) Est destituée de son poste d'~~élu~~Élu, suivant une décision du ~~Cerele des Sages~~Commissaire à l'éthique et à la déontologie, en application du Chapitre IV du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat*;

h) Demeure à l'emploi du Conseil et y exécute une prestation de travail à titre de cadre, d'employé ou de salarié.;

i) Contrevient aux articles 70.1 à 70.3 du présent Code électoral.

Dans le cas prévu au paragraphe a) du précédent alinéa, si Hennennonhna' juge que la condamnation de l'Élu résulte d'actions de défense ou d'affirmation raisonnables des droits des Wendat, cette condamnation n'aura pas d'effet aux termes du présent article. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7254, décembre 2021; rés. ~~7633~~, ~~août 2025~~ avril 2026)

Voix nécessaires
pour être déclaré
~~élu~~Élu

~~6. Les candidats présentés à une élection par les Cereles familiaux aux postes de Grand Chef et de Chefs familiaux sont élus à la majorité des votes valides des électeurs, selon les modalités du scrutin majoritaire préférentiel. (Articles 15, 16 et 17)-~~

6. Sont Élus les Candidats au poste de Chef à pourvoir et le Candidat au poste de Grand Chef à pourvoir ayant obtenu le plus grand nombre de voix. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. ~~7633~~, ~~août 2025~~ avril 2026)

Chapitre ~~HVI~~

L'ÉLECTEUR

Qualité
d'~~électeur~~Élec
teur

~~7.~~

7. Possède la qualité d'~~électeur~~Électeur toute personne qui, le jour du scrutin :

a) Est ~~inscrite~~inscrite sur la liste ~~de bande~~des membres de la Nation ~~Wendat~~ (sans porter préjudice à une éventuelle élaboration d'un Code d'appartenance) tenue selon les règles de la Nation qui sont en vigueur;

b) ~~A~~ Est âgée de dix-huit (18) ans révolus.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. ~~7633~~, ~~août 2025~~ avril 2026)

Président
d'~~élection~~Élec
tion

~~8.~~

8. Le Président d'~~élection~~Élection a le droit de vote, s'il ~~figure~~est inscrit sur la liste électorale. (rés. ~~7633~~, ~~août 2025~~ avril 2026)

Chapitre III

LES CERCLES FAMILIAUX

Nombre	9. La Nation Wendat est formée de huit (8) <i>Cercles familiaux</i>. (rés. 7633, août 2025)
Membres	10. Les Wendat inscrits sur la liste de bande de la Nation Wendat sont affiliés à un <i>Cercle familial</i>. Celui-ci est constitué d'un ensemble de Wendat selon la définition de <i>Cercle familial</i> dans les Dispositions générales du présent code électoral. (rés. 5778, avril 2006, rés. 7633, août 2025)
Constitution	11. Chaque <i>Cercle familial</i> devrait être constitué de façon à respecter le principe voulant que le nombre d'électeurs soit à peu près égal dans chacun des Cercles familiaux. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 6675, avril 2016)
Inscription	12. Toute inscription à un <i>Cercle familial</i> peut être modifiée à la demande de la personne concernée.
Modification d'une inscription	13. Les membres de la Nation Wendat qui veulent modifier leur inscription à un <i>Cercle familial</i> doivent soumettre, au plus tard soixante jours avant un scrutin, leur demande modification au <i>Secrétariat du Code de représentation de la Nation Wendat</i> qui l'acheminera au Cercle des Sages. La demande de modification doit être accompagnée de tous documents qui permettent de faire la lumière sur la modification. Après analyse de la demande, le <i>Cercle des Sages</i> statue de façon définitive sur l'inscription aux <i>Cercles familiaux</i>. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5995, avril 2008; rés. 6675, avril 2016; rés. 7080, avril 2020, rés. 7633, août 2025)
Droits des membres	14. Sous réserve de l'article 14.1, une personne membre d'un <i>Cercle familial</i>, peut, conformément à la procédure prévue aux articles 53 à 55, soumettre sa candidature, ou proposer et appuyer un candidat à une élection lors de l'assemblée de mise en candidature de son <i>Cercle familial</i>. (rés. 5406, avril 2002)

Chapitre VII

LES CERCLES FAMILIAUX

<u>Nombre</u>	<u>9.</u> <u>Abrogé.</u> (rés. ●, <u>avril 2026</u>)
<u>Membres</u>	<u>10.</u> <u>Abrogé.</u> (rés. 5778, avril 2006)
<u>Constitution</u>	<u>11.</u> <u>Abrogé.</u> (rés. 5591, janvier 2004; rés. 6675, avril 2016; rés. ●, <u>avril 2026</u>)
<u>Inscription</u>	<u>12.</u> <u>Abrogé.</u> (rés. ●, <u>avril 2026</u>)
<u>Modification</u>	<u>13.</u> <u>Abrogé.</u> (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5995, avril 2008; rés. 6675, avril 2016; rés. 7080, avril 2020;

Chapitre VIII

LES CANDIDATS À L'ÉLECTION

Inéligibilité à se
porter

~~candidat~~Candida
t

14.1 Est inéligible à se porter ~~candidat~~Candidat :

- a) Pour une période de cinq (5) ans, toute personne qui, à l'occasion d'une ~~élection~~Élection, s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses, de malhonnêteté ou de méfaits, ou a accepté des pots-de-vin;
- b) Pour une période de cinq (5) ans, toute personne qui, alors qu'elle occupait un poste de Grand Chef ou de Chef ~~familial~~, fut reconnue coupable d'avoir profité de son poste pour commettre une fraude, une malversation, un abus de confiance ou une inconduite délibérée à une politique en vigueur au Conseil;
- c) Toute personne qui est déclarée coupable, ~~par un jugement passé en vertu~~force de ~~quelque loi, chose jugée~~ d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux (2) ans d'emprisonnement ou plus. L'inéligibilité dure pour ~~une~~la période la plus élevée entre cinq (5) ans et le double de la période d'emprisonnement prononcée, à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée;
- d) Pour une période de cinq (5) ans, toute personne ayant été destituée de son poste d'~~élu~~Élu suivant une décision du ~~Cerele des Sages~~Commissaire à l'éthique et à la déontologie, en application du Chapitre IV du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat*;
- e) Pendant la période débutant le jour de l'assemblée de mise en candidature ~~de son Cerele familial~~ et se terminant le jour du scrutin, toute personne qui est à l'emploi du Conseil et y exécute une prestation de travail à titre de cadre, d'employé ou de salarié;
- f) ~~f)~~ Le Chef ~~familial~~ ou le Grand Chef qui n'a pas démissionné conformément à l'article 59.1 du présent Code électoral;
- g) Pour une période de cinq (5) ans, toute personne qui contrevient aux articles 70.1 à 70.3 du présent Code électoral;
- h) Pour une période de cinq (5) ans, toute personne ayant été destituée d'Hennennonhna' au sens de l'article 11 du Règlement concernant Hennennonhna'.

Dans le cas prévu au paragraphe ~~14.1 e)c)~~ du précédent alinéa, si Hennennonhna' juge que la condamnation du Candidat résulte d'actions de défense ou d'affirmation raisonnables des droits des Wendat, cette condamnation n'aura pas d'effet aux termes du présent article.

Dans le cas prévu au paragraphe e) de l'alinéa 1, l'employé est en droit d'obtenir

un congé sans solde pour la période visée.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7254, décembre 2021; rés. 7286 mars 2022; rés. ~~7633~~, ~~août 2025~~ avril 2026)

Inhabileté

14.1.1 Est inhabile à exercer la fonction de membre du Conseil, toute personne qui, sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du Conseil, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec le Conseil.

(rés. 7254, décembre 2021; rés., avril 2026)

Exceptions à l'inhabileté

14.1.2 L'article 14.1.1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) L'intérêt de l'~~élu~~Élu découle d'un contrat qu'il a conclu avec le Conseil et dont la valeur n'excède pas 5 000 \$, ~~et ce~~, que ce soit à titre personnel ou par le biais d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise pour laquelle il agit à titre d'administrateur, d'actionnaire ou de dirigeant. Malgré ce qui précède, pour une année débutant le 1^{er} janvier, la valeur annuelle des contrats conclus avec le Conseil conformément au présent alinéa ne peut dépasser 10 000 \$. Le Conseil s'assure du respect de ~~la~~cette limite monétaire annuelle;
- b) L'intérêt de l'~~élu~~Élu découle d'un sous-contrat conclu – personnellement ou par le biais d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise pour laquelle il agit à titre d'administrateur, d'actionnaire ou de dirigeant – avec un entrepreneur ou un prestataire de services, pour lequel le Conseil n'a aucun droit de regard, ni par résolution ni par décision de gestion, sur le choix des sous-contractants;
- c) L'~~élu~~Élu a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- d) L'intérêt de l'~~élu~~Élu consiste ~~dans~~en la possession d'actions d'une société par actions qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni administrateur, ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- e) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attaché à sa fonction d'~~élu~~Élu;
- f) Le contrat a pour objet la vente ou la location ~~à~~ des conditions non préférentielles d'un immeuble;
- g) Le contrat consiste dans ~~des~~l'acquisition d'obligations, ~~de~~ billets, ou ~~d'autres titres offerts au public par le Conseil~~dans l'acquisition de ses obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- h) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur du Conseil en vertu d'une disposition législative réglementaire;
- i) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien au Conseil ~~et, qui~~ a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein du Conseil, et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'~~élection~~Élection où elle a été élue;
- j) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien ou d'un service au Conseil et a été conclu avant l'entrée en vigueur de l'article 14.1.1 du Code électoral;
- k) Dans le cas de force majeure, l'intérêt général du Conseil exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre;
- l) L'intérêt de l'~~élu~~Élu consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur

ou dirigeant d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), d'une institution fédérale au sens de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. (1985) chapitre A-1), et/ou d'une coopérative de solidarité ou d'un organisme à but non lucratif;

- m) L'~~élu~~Élu a acquis son intérêt dans le cadre de ses fonctions d'~~élu~~Élu, en raison d'une nomination par le Conseil ou par ses représentants au sein d'une société ou d'organisme lié au Conseil ou dans lequel le Conseil a un intérêt financier.

(rés. 7254, décembre 2021; ~~rés. 7633~~ ●, août 2025 avril 2026)

<u>Incompatibilité</u>	<u>14.2. Est incompatible avec la charge d'Élu, celle de membre du conseil d'une municipalité, d'Élu provincial ou fédéral.</u>
------------------------	---

Chapitre **IVIX**

LE MODE DE SCRUTIN MAJORITAIRE **PRÉFÉRENTIEL**

Ordre de
préférence Majorité
rité

15. Un ~~électeur~~Électeur a la qualité de voter à une ~~élection~~Élection en ~~indiquant ses ordres de préférence (1, 2, 3, etc.) et ce, pour le ou les candidats qu'il désire. Dans le cas où l'électeur ne vote que pour un seul candidat, utilisant les marques (x, +, √, 1 et noires) sont alors acceptées ou en noircissant), pour un maximum de huit (8) Candidats au poste de Chef et un (1) Candidat au poste de Grand Chef.~~

(rés. 6152, mars 2010; rés. 6331, avril 2012; rés. 6889, avril 2018; rés. 7286, mars 2022; rés. ●, avril 2026)

Bulletins de vote

16. Le Président d'élection élimine les bulletins de vote qui ne sont pas valides. Puis, il compte le nombre de ~~premières préférences que chaque candidat a reçu. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des voix valides, il élimine le candidat ayant reçu le plus petit nombre de premières préférences. Puis, il transfère aux autres candidats les voix du candidat éliminé selon la préférence suivante exprimée pour un candidat non éliminé sur le bulletin de vote, en éliminant les bulletins de vote épuisés au fin du calcul de la majorité absolue. Ce processus d'élimination de candidats et de transfert des votes se continue jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue des voix valides~~voix obtenues par chaque Candidat.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5995, avril 2008; rés. ●, avril 2026)

Dépouillement
des bulletins de
vote

17. Le Président d'élection doit séparer les bulletins de vote, ~~soit en distinguant~~ ceux ~~pour le~~destinés au poste de Grand Chef et ceux ~~pour les~~aux postes ~~des~~de Chefs ~~familiaux~~. Les bulletins pour le poste de Grand Chef sont dépouillés en premier, sui~~vis de~~ ceux pour les postes de Chefs ~~familiaux le sont en deuxième.~~
(rés. ●, avril 2026)

Égalité

- 17.1. En cas d'égalité du nombre de votes au poste de Grand Chef ou à un poste de Chef entre les Candidats classés au dernier rang selon le nombre de postes à pourvoir, une Élection partielle doit être convoquée, et ce, dans un délai de deux (2) mois. (rés. ●, avril 2026)

Titre II

LES RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

Chapitre I

LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Rôle

18. Le Président d'élection voit à l'application des règles relatives au scrutin prévues par le présent ~~code~~Code électoral.

(rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Nomination et

19. Le Président d'élection est nommé ~~sur~~à la ~~base de sa compétence par le~~

CODE ÉLECTORAL

révocation

~~Conseil, à la~~ suite d'un concours public ou d'un appel d'offres public, en raison de sa compétence, par Hennennonhha', et est entériné par résolution du Conseil. Il ne peut être révoqué qu'au moyen d'une résolution adoptée par le Conseil.

(rés. 7500, mars 2024; ~~rés. 7633~~, ~~août 2025~~ avril 2026)

Durée du mandat

20. Au plus tard ~~quatre-vingt~~ soixante-dix (~~90~~70) jours avant un scrutin, ~~le Conseil de la Nation Hennennonhha'~~ nomme un Président d'élection et l'assermente. Cependant, en cas de contestation d'une ~~élection~~ Élection, le Président d'élection demeure en fonction jusqu'à ce que la contestation ait été définitivement tranchée et, le cas échéant, jusqu'au ~~90~~ soixante-dixième (70^e) jour ~~qui suit~~ suivant la tenue du scrutin.

(rés. 5778, avril 2006; ~~rés.~~ avril 2026)

Devoir de neutralité et de réserve

21. Le Président d'élection ne peut se livrer à un travail de nature partisane. De plus, il doit faire preuve de réserve pendant toute la durée de son mandat. (~~rés.~~ avril 2026)

Rémunération

22. La rémunération du Président d'élection est ~~établie~~ fixée sur une base forfaitaire par le Greffier du Conseil, et ce, avant sa nomination.

(rés. 5778, avril 2006; ~~rés. 7633~~, ~~août 2025~~ avril 2026)

Responsabilité

23. Le Président d'élection est ~~le~~ responsable de l'organisation et du déroulement du scrutin. (~~rés.~~ avril 2026)

Locaux

24. ~~Quatre-vingt~~ Soixante-dix (~~90~~70) jours avant la tenue du scrutin, le Conseil fournit sans frais au Président d'élection des locaux appropriés à l'accomplissement de ses fonctions et accessibles aux personnes ~~handicapés~~ handicapées.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; ~~rés.~~ avril 2026)

Budget

25. Quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue du scrutin, le Conseil met à la disposition du Président d'élection une enveloppe budgétaire suffisante ~~à~~ pour l'organisation et ~~au~~ le déroulement du scrutin.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; ~~rés.~~ avril 2026)

Rapport budgétaire

26. Le Président d'élection est responsable de l'administration de cette enveloppe budgétaire. Il fait rapport au Conseil de ~~l'~~ son utilisation ~~de cette enveloppe~~, au plus tard soixante (60) jours après la tenue du scrutin. (~~rés.~~ avril 2026)

Fonctions du Président d'élection

27. Aux fins de l'application de l'article 23 du présent ~~code~~ Code électoral, le Président d'élection doit, notamment :

- a) Recruter, former et superviser le personnel électoral;
- b) Établir des directives pour la tenue du scrutin;
- c) Assurer l'organisation matérielle du scrutin;
- d) Confectionner et réviser la liste électorale;
- e) Recevoir les candidatures et attester de leur validité;

CODE ÉLECTORAL

- f) Assurer la sécurité des personnes, des lieux et du matériel;
 - g) Informer les ~~électeurs~~Électeurs et les ~~candidats~~Candidats;
 - h) Annoncer publiquement les résultats du scrutin;
 - i) Produire les rapports prescrits;
 - j) ~~Tenir~~Organiser et ~~assumer la présidence des assemblées~~présider l'assemblée de mise en candidature ~~dans les Cereles familiaux~~;
 - k) Assumer la présidence de la *Commission de révision*.
- (rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

~~Document~~
~~d'information~~Informations sur le processus électoral

28. Dans le cadre de ses responsabilités ~~ayant trait à~~ en matière d'information, le Président d'élection prépare et distribue, à chaque adresse des ~~électeurs~~Électeurs de la Nation Wendat, un document d'information sur le processus électoral.
- (rés. 5778, avril 2006; ~~rés. 7633 ●, août 2025~~ avril 2026)

~~Centre de~~
~~renseignement~~Accès à l'information sur le processus électoral

29. Le Président d'élection maintient un centre de renseignement afin de permettre aux membres de la Nation d'avoir rapidement et objectivement accès, en personne ou par tout autre moyen, à l'information sur le scrutin pendant toute la durée du processus électoral.

Diffusion dans les médias

30. Pendant toute la durée ~~de l'événement~~du processus électoral, le Président d'élection maintient des contacts avec les médias locaux afin de favoriser la diffusion des informations relatives ~~au~~à son déroulement ~~du processus électoral~~.
- (rés. ●, avril 2026)

Pouvoirs

31. Le Président d'élection peut émettre les ordres et donner les instructions qu'il juge nécessaires à la bonne exécution du présent ~~code~~Code électoral. ~~Le Président d'élection~~Il peut demander l'avis ~~au Cerele des Sages d'Hennennonhna'~~ sur les directives qu'il souhaite donner. Dans ce cas, ~~le Cerele des Sages~~Hennennonhna' doit lui donner son avis sans délai. Les directives du Président d'élection sont obligatoires.

(rés. 7080, avril 2020; rés. ●, avril 2026)

Rapport ~~au Cerele des Sages~~à Hennennonhna'

32. Le Président d'élection doit faire rapport assermenté ~~au Cerele des Sages~~à Hennennonhna', dans les cas suivants :
- a) Manœuvres électorales frauduleuses;
 - b) Violation de la loi ou du présent ~~code~~Code électoral ~~qui puisse porter atteinte aux~~susceptible d'altérer les résultats du scrutin;
 - c) ~~Non éligibilité d'un candidat.~~
Inéligibilité d'un Candidat.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

CODE ÉLECTORAL

- Vérification **32.1** Le Président d'élection doit vérifier, pour chacun des ~~candidats~~ Candidats, l'existence d'un dossier judiciaire le rendant inéligible à se porter ~~candidat~~ Candidat au sens de l'article 14.1 du Code électoral et en faire rapport ~~au Cerele des Sages~~ à Hennennonhnhah.
- (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
- Récusation d'un ~~candidat~~ Candidat **33.** Abrogé.
- (rés. 5778, avril 2006)
- Pouvoir d'enquête **34.** Le Président d'élection peut, si les faits allégués ne lui paraissent pas suffisants pour décider de la validité du scrutin faisant l'objet de la plainte, conduire une enquête aussi approfondie qu'il le juge nécessaire et de la manière qu'il juge convenable. Cette enquête peut être ~~tenue~~ conduite par le Président d'élection ou par toute autre personne qu'il désigne à cette fin. (rés. ●, avril 2026)
- Rapport d'enquête **35.** Lorsque le Président d'élection désigne une personne pour ~~tenir~~ mener une telle enquête, cette personne doit présenter au Président d'élection un rapport détaillé de l'enquête ~~à l'~~ pour examen ~~du Président d'élection~~. (rés. ●, avril 2026)

Chapitre II

LE PERSONNEL ÉLECTORAL

- Personnel électoral **36.** Outre le Président d'élection, le personnel électoral est choisi parmi les ~~électeurs~~ Électeurs de la Nation Wendat et est composé des personnes suivantes :
- a) Un scrutateur pour chacun des bureaux de scrutin;
 - b) Un secrétaire pour chacun des bureaux de scrutin, ~~qui agit~~ tagissant sous l'autorité du scrutateur.
- (rés. 5778, avril 2006; ~~rés. 7633~~ ●, août 2025 avril 2026)
- Assermentation **37.** Avant d'entrer en fonction, chaque membre du personnel électoral prête serment (ou déclare solennellement) ~~suivant~~ selon le formulaire prescrit, présenté en annexe du présent ~~code~~ Code électoral. (rés. ●, avril 2026)
- Respect des directives **38.** Le personnel électoral doit se conformer aux directives du Président d'élection et d'agir avec courtoisie dans l'exercice de ses fonctions.
- Devoir de neutralité **39.** Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.
- Fonctions du scrutateur **40.** Le scrutateur a pour ~~fonctions~~ fonction de présider aux opérations de vote. À ce titre, il doit :
- a) Assurer le bon déroulement du scrutin et maintenir l'ordre aux bureaux de scrutin;
 - b) Faciliter l'exercice du droit de vote et assurer le secret du vote de son bureau;

CODE ÉLECTORAL

- c) Parapher tous les bulletins de vote de son bureau;
- d) Procéder au dépouillement des votes;
- e) Assurer la sécurité du matériel (urnes, bulletins de vote) pendant toute la durée du scrutin et du dépouillement.

Fonctions du
secrétaire

41. Les secrétaires des bureaux de scrutin ont notamment pour fonctions :

- a) D'inscrire les mentions relatives au déroulement du vote;
- b) D'assister le scrutateur.

Chapitre III

~~LE CERCLE DES SAGES~~ HENNENNONHHA'

Pouvoir

42. ~~Le Cercle des Sages~~ Hennennonhha' peut, à la ~~majorité plus un (1)~~ Majorité absolue de ses membres, confirmer une ~~élection~~ Élection pour les postes de Grand Chef ou de ~~Chef familial et, s'il y a~~ Chefs. En cas de rejet d'une ~~élection~~ Élection, Hennennonhha' peut ordonner un nouveau scrutin pour les postes concernés, dans un délai maximal de dix (10) jours de la réception d'un rapport assermenté du Président d'élection ~~où, dans lequel~~ ce dernier ~~se dit~~ déclare être convaincu qu'il y a eu :

- a) Manœuvres frauduleuses à l'égard d'un scrutin;
- b) Violation de la loi ou du présent ~~code~~ Code électoral ~~qui puisse~~ susceptible de porter atteinte aux résultats d'un scrutin;
- c) Élection d'un ~~candidat~~ Candidat non éligible au sens de l'article 14.1 du Code électoral.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. •, avril 2026)

Titre III

LA PROCÉDURE ÉLECTORALE

Chapitre I

L'ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE ~~DANS LES CERCLES FAMILIAUX~~

Section 1

Convocation à l'assemblée de mise en candidature

Avis de
convocation

43. Lorsqu'une ~~élection~~Élection doit avoir lieu, le Président d'élection doit faire parvenir aux Électeurs, par la poste, ~~aux électeurs membres du Cerele familial concerné ou par tout autre moyen~~, une convocation à une assemblée de mise en candidature ~~pour permettre au Cerele familial de choisir des candidats pour les postes concernés par le scrutin.~~

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Délai d'envoi de
la convocation

44. L'avis de convocation doit être ~~envoyé par la poste~~transmis à tous les membres ~~des Cercles familiaux concernés~~de la Nation au minimum quinze (15) jours avant la date de l'assemblée de mise en candidature.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016 ; rés. ●, avril 2026)

Contenu de
~~l'avis de~~
convocation

45. L'avis de convocation à l'assemblée de mise en candidature ~~dans les Cercles familiaux~~ doit contenir les informations suivantes :

- a) Le but de l'avis;
- b) Les ~~postes ouverts~~sièges à combler au Conseil ~~pour les candidatures~~;
- c) La date, le lieu et l'heure de l'assemblée;
- d) ~~Les heures d'ouverture et de fermeture du bureau pour la réception des candidatures pour les gens qui ne pourront être présents à l'assemblée;~~
Toutes les informations sur la manière de déposer une candidature au poste de Grand Chef et aux postes de Chefs;
- e) Une explication simple des modalités de l'assemblée de mise en candidature.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; ~~rés. 7633 ●, août 2025~~ avril 2026)

Date de la tenue
de l'assemblée

46. L'assemblée de mise en candidature ~~dans le Cerele familial~~ doit avoir lieu ~~au moins cinquante et un~~quarante (40) jours avant la tenue du scrutin ~~et une option virtuelle doit être offerte.~~

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. ●, avril 2026)

47. Abrogé.

Procédure de
tenue de
l'assemblée et
présence
obligatoire des
Candidats

48. ~~Le Président d'élection procède par tirage au sort pour l'ordre des assemblées de mise en candidature des Cereles familiaux et doit tenir deux assemblées de mises en candidature sur 2 soirs, soit une pour les mises en candidature des Cereles familiaux et une pour celle du Grand Chef.~~ Au jour, à l'heure et au lieu fixés dans l'avis, le Président d'élection, en présence du ~~Greffier~~greffier du ~~conseil~~Conseil, doit déclarer l'assemblée ouverte ~~pour~~afin de recevoir les ~~présentations de candidature et faire part des bulletins de candidature qu'il a reçus à ce jour pour les postes de Chef familial ou de Grand Chef pour le Cerele familial concerné~~candidatures et d'annoncer celles qui ont été déposées conformément au Code électoral.

~~Le Président d'élection et le Greffier du Conseil voient à ce que l'assemblée désigne l'électeur qui agira à titre de représentant du Cerele familial à l'intérieur du bureau de scrutin le jour de l'élection.~~

La présence physique ou virtuelle de tout Candidat à une Élection est obligatoire, à moins de circonstances exceptionnelles dûment justifiées par une lettre de motivation. Dans un tel cas, le Candidat doit être représenté à l'assemblée par un Électeur détenant une procuration. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5995, avril 2008; rés. 6152, mars 2010; rés. 6889, avril 2018; rés. 7500, mars 2024; ~~rés. 7633~~ ●, août 2025 avril 2026)

Rôle du Président
d'élection

49. Le Président d'élection agit à titre de président d'assemblée. À ~~cette fin~~ce titre, il prend les mesures nécessaires pour ~~qu'elle se déroule~~assurer son bon déroulement dans l'ordre et le respect, notamment en accordant ~~et~~ou en retirant le droit de parole aux intervenants.

(rés. 5591, janvier 2004; ~~rés. ●~~ avril 2026)

Clôture de
l'assemblée

50. Le Président d'élection ne ~~doit pas~~peut clore l'assemblée de mise en candidature ~~du Cerele familial~~ tant que ~~l'assemblée~~celle-ci n'a pas réglé les questions qui, à son avis, peuvent être légitimement soulevées.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; ~~rés. ●~~ avril 2026)

Section 2

Candidature

Qualité pour être candidat

51. Tout électeur membre d'un *Cercle familial*, éligible à se porter candidat selon les conditions de l'article 14.1, et présenté par son *Cercle familial*, peut être élu au Conseil.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006, rés. 7633, août 2025)

Période de mise en candidature

52. En tout temps, à compter de l'envoi de l'avis de convocation prévu aux **articles 43 et 44** et jusqu'à la clôture de l'assemblée de mise en candidature, tout électeur peut soumettre sa candidature au poste de Grand Chef ou de Chef familial pour son *Cercle familial* s'il dépose sa candidature conformément aux **articles 53 et 54** ou s'il est choisi lors de l'assemblée de mise en candidature de son *Cercle familial* conformément à l'**article 55**.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Proposition de candidature

53. Est candidat à l'élection au poste de Chef familial de son *Cercle familial*, tout électeur admissible à être candidat qui dépose auprès du Président d'élection le *formulaire 2 c)* prévu au *Règlement électoral* dûment rempli, lequel comporte l'appui d'un minimum de 5% des électeurs de son *Cercle familial*.

Est candidat à l'élection au poste de Grand Chef tout électeur admissible à être candidat qui dépose auprès du Président d'élection le *formulaire 2 d)* prévu au *Règlement électoral* dûment rempli, lequel comporte l'appui d'un minimum de 5% des électeurs de son *Cercle familial*.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Candidature

54. Le dépôt d'une candidature doit être effectué au bureau du Président d'élection entre le jour de l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée de mise en candidature et l'annonce par le Président d'élection de la fin de la période de dépôt d'une candidature lors de l'assemblée de mise en candidature du *Cercle familial* concerné.

(rés. 5778, avril 2006)

Choix des candidats

55. Est également candidat au poste de Chef familial de son *Cercle familial* ou de Grand Chef, tout électeur présent à l'assemblée de mise en candidature, lorsque, à cette assemblée :

a) Sa candidature à l'un ou l'autre de ces postes est proposée et appuyée par des électeurs de son *Cercle familial* et qu'il accepte de se porter candidat;

b) Il recueille cinquante pour cent plus un (50% +1) des votes des électeurs du *Cercle familial* concerné présents à l'assemblée alors qu'un minimum de dix pour cent (10%) des électeurs de ce *Cercle familial* est présent à l'assemblée;

et

c) Il remplit le *formulaire 2 a)* prévu au *Règlement électoral*, s'il s'agit du

CODE ÉLECTORAL

~~poste de Grand Chef ou, le formulaire 2 b) prévu au Règlement électoral, s'il s'agit d'un poste de Chef familial.~~
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006)

Procédure
d'élection

~~56. L'assemblée pourra voter à main levée ou par vote secret pour choisir les candidats à présenter à l'élection parmi l'ensemble des candidats proposés pendant l'assemblée. Le Président d'élection devra avoir le matériel nécessaire pour permettre le vote secret.~~

Candidature
admissible

~~57. Abrogé.~~
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006)

Exclusivité de la
candidature

~~58. À la fin de l'assemblée de mise en candidature, le Président d'élection déclare pour chacun des postes visés par le scrutin, le nom de toutes les personnes du Cercle familial qui seront candidats à l'élection.~~
(rés. 5778, avril 2006)

Bulletin de
candidature

~~59. Lorsque le poste de Grand Chef est en élection, le Président d'élection déclare d'abord le nom des candidats à ce poste puis le nom des candidats au poste de Chef familial du Cercle familial concerné. Un électeur déclaré candidat au poste de Grand Chef ne peut être par la suite déclaré candidat au poste de Chef familial du Cercle familial concerné.~~
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Mise en
candidature d'un
Chef familial au
poste de Grand
Chef

~~59.1 Les postes de Grand Chef et de Chef familial ne peuvent être cumulés.~~
~~Un Chef familial dont le poste n'est pas soumis au scrutin en même temps que le poste de Grand Chef et qui désire déposer sa candidature au poste de Grand Chef doit démissionner par écrit de son poste au plus tard le jour du dépôt de sa candidature; sa démission doit être effective, au plus tard, le jour précédant le scrutin.~~
~~Le deuxième alinéa du présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au Grand Chef qui désire déposer sa candidature au poste de Chef familial.~~
(rés. 7286, mars 2022)

Validité d'une
candidature

~~60. Abrogé.~~
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006)

Nombre de
candidats
insuffisants

~~61. Abrogé.~~
(rés. 6675, avril 2016)

Candidature
unique

~~62. Après l'assemblée de mise en candidature, si le Président d'élection, pour quelque motif que ce soit, n'est pas en mesure d'avoir deux (2) candidats au poste de Chef familial pour le Cercle familial concerné, le seul candidat pour~~

~~ce poste sera considéré élu lors de l'élection au suffrage universel à la condition d'obtenir un nombre plus élevé de oui (x, +, √, 1 et noircies) que de non (x, +, √, 1 et noircies) en réponse à la question suivante : Êtes-vous d'accord pour que (NOM DU CANDIDAT) seul candidat pour le *Cerele familial* (NOM DU CERCLE FAMILIAL) soit élu et devienne membre du Conseil de la Nation Wendat ?~~

~~À défaut d'un tel appui au suffrage universel, le poste de Chef familial du *Cerele familial* concerné demeure vacant pour la durée du mandat qui était prévu pour ce poste. Dans le cas où le poste demeure vacant, le Président d'élection doit mettre le poste vacant en élection pour un mandat d'une durée équivalente à la durée restante du mandat initialement prévu pour ce poste conformément aux dispositions générales relatives à l'élection partielle. L'élection partielle doit être déclenchée dans un délai de deux (2) mois après l'élection régulière.~~

~~(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 6889, avril 2018; rés. 7286, mars 2022; rés. 7633, août 2025)~~

Désignation d'un représentant

~~62.1 Avant la clôture de l'assemblée de mise en candidature, le Président d'élection voit à ce que le *Cerele familial* procède à la désignation d'un électeur pour agir à titre de représentant du *Cerele familial* à l'intérieur du bureau de scrutin le jour de l'élection. Le représentant est désigné à la majorité des voix des électeurs présents.~~

~~(rés. 5995, avril 2008)~~

Section 2

Candidature

Qualité pour être Candidat

51. Tout Électeur de la Nation, éligible à se porter Candidat sauf dans les cas prévus à l'article 14.1 du présent Code électoral, peut être élu au Conseil. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Date de mise en candidature

52. En tout temps, à compter de l'envoi de l'avis de convocation prévu aux articles 43 et 44 du présent Code électoral et jusqu'à la date limite de mise en candidature fixée à quarante (40) jours avant la date de l'Élection, tout Électeur peut soumettre sa candidature au poste de Grand Chef ou de Chef (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Proposition de candidature

53. Est candidat à l'élection au poste de Chef, tout Électeur admissible à être candidat qui dépose auprès du Président d'élection le *formulaire 2 c)* prévu au *Règlement électoral* (Annexe 1) dûment rempli, lequel comporte l'appui d'un minimum de vingt (20) autres Électeurs.

Est candidat à l'élection au poste de Grand Chef tout électeur admissible à être candidat qui dépose auprès du Président d'élection le *formulaire 2 d)* prévu au *Règlement électoral* (Annexe 1) dûment rempli, lequel comporte l'appui d'un minimum de vingt (20) autres Électeurs. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

CODE ÉLECTORAL

<u>Candidature</u>	<u>54.</u> Le dépôt d'une candidature doit être effectué au bureau du Président d'élection ou à ce dernier au moyen du formulaire de mise en candidature c) ou d) prévu au <u>Règlement électoral</u> (Annexe 1), qui doit être remis entre la date d'envoi de l'avis de convocation et au plus tard à la date et à l'heure de clôture de l'assemblée de mise en candidature. (rés. 5778, avril 2006; rés ●, <u>avril 2026</u>)
<u>Choix des Candidats</u>	<u>55.</u> Abrogé. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006; rés ●, <u>avril 2026</u>)
<u>Procédure d'élection</u>	<u>56.</u> Abrogé. (rés ●, <u>avril 2026</u>)
<u>Candidature admissible</u>	<u>57.</u> Abrogé. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006; rés ●, <u>avril 2026</u>)
<u>Déclaration des candidatures</u>	<u>58.</u> À la clôture de l'assemblée de mise en candidature, le Président d'élection déclare, pour chacun des postes visés par le scrutin, le nom de toutes les personnes qui seront Candidats à l'Élection. (rés. 5778, avril 2006; rés ●, <u>avril 2026</u>)
<u>Bulletin de candidature</u>	<u>59.</u> Lorsque le poste de Grand Chef est en élection, le Président d'élection déclare d'abord le nom des candidats à ce poste puis le nom des candidats au poste de Chef. Un électeur déclaré candidat au poste de Grand Chef ne peut être par la suite déclaré candidat au poste de Chef. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés ●, <u>avril 2026</u>)
<u>Non cumulation de poste</u>	<u>59.1</u> Les postes de Grand Chef et de Chef ne peuvent être cumulés. (rés. 7286, mars 2022; rés ●, <u>avril 2026</u>)
<u>Validité d'une candidature</u>	<u>60.</u> Abrogé. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006)
<u>Nombre de Candidats insuffisants</u>	<u>61.</u> Abrogé. (rés. 6675, avril 2016)
<u>Cas d'insuffisance de Candidats</u>	<u>61.1</u> En cas d'insuffisance de nombre de Candidats à la date de la mise en candidature officielle, une Élection partielle doit être tenue dans les six (6) mois suivant le scrutin général. Le Candidat élu complète le mandat déjà entamé par les Élus en poste. (rés. ●, <u>avril 2026</u>)
<u>Nombre de Candidats égal ou inférieur au nombre de postes</u>	<u>61.2</u> Si le nombre de Candidats est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, le scrutin a lieu et les Électeurs doivent se prononcer par OUI ou NON pour chaque candidature. Tout Candidat est élu s'il obtient la majorité des votes exprimés en faveur (OUI). Un poste resté vacant devra être soumis à une Élection partielle. (rés ●, <u>avril 2026</u>)
<u>Candidature unique</u>	<u>62.</u> Abrogé. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 6889, avril 2018; rés. 7286, mars 2022; rés ●, <u>avril 2026</u>)
<u>Désignation d'un représentant</u>	<u>62.1</u> Abrogé. (rés. 5995, avril 2008; rés ●, <u>avril 2026</u>)
<u>Présentation des candidats</u> <u>Candid</u>	<u>62.2</u> Lorsque le poste de Grand Chef est en élection, le Cerele des Sages <u>Hennennonhnha'</u> doit tenir une assemblée publique, à la suite de toutes

CODE ÉLECTORAL

ats au poste de
Grand Chef aux
~~électeurs~~ Électeu
rs

~~les assemblées prévues à l'assemblée prévue à l'article 48 du présent Code électoral~~, pour permettre aux candidats au poste de Grand Chef de se présenter aux ~~électeurs~~. ~~Le Cerele des Sages~~ Électeurs. Hennennonhha' s'assure que l'assemblée est conforme avec le calendrier électoral ~~établi~~ établi par le Président d'élection.

(rés. 7286, mars 2022; rés. ●, avril 2026)

Utilisation des
armoiries et de
logos

- 62.3** Aucun des ~~candidats~~ Candidats, ni ses employés, mandataires, sociétés, organismes ou représentants ne pourra utiliser les armoiries, logos, insignes ou symboles du Conseil, ni les logos, insignes ou symboles de l'administration du Conseil, ni le ou les logos, insignes ou symboles des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil, dans le cadre de la promotion de sa candidature, directement ou indirectement, à toute fin ou sous quelque forme que ce soit, sauf sous permission expresse donnée par écrit par le Président d'élection.

Le Président d'élection ~~considère~~ examine toute violation alléguée au présent article qui lui est présentée et décide des mesures ~~à~~ devant être ~~implémentées~~ mises en œuvre par le ~~candidat~~ Candidat, dans les plus brefs délais, afin de faire cesser la violation, le cas échéant.

(rés. 7500, mars 2024; rés. ●, avril 2026)

Lieux de
sollicitation

- 62.4** Aucun des ~~candidats~~ Candidats, ni ses employés, mandataires, sociétés, organismes ou représentants ne pourra solliciter des ~~électeurs~~ Électeurs sur les lieux du Conseil, de l'administration du Conseil, ni sur les lieux des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil, dans le cadre de la promotion de sa candidature, directement ou indirectement, à toute fin ou sous quelque forme que ce soit, sauf ~~sous~~ permission expresse donnée par écrit par le Président d'élection.

Le Président d'élection ~~considère~~ examine toute violation alléguée au présent article qui lui est présentée et décide des mesures ~~à~~ devant être ~~implémentées~~ mises en œuvre par le ~~candidat~~ Candidat, dans les plus brefs délais, afin de faire cesser la violation, le cas échéant.

(rés. 7500, mars 2024; rés. ●, avril 2026)

Utilisation du
matériel et du
personnel

- 62.5** Aucun des ~~candidats~~ Candidats, ni ses employés, mandataires, sociétés, organismes ou représentants ne pourra utiliser le matériel et le personnel du Conseil, ni le matériel et le personnel de l'administration du Conseil, ni le matériel et le personnel des sociétés, organismes, entreprises ou secteurs du Conseil, dans le cadre de la promotion de sa candidature, directement ou indirectement, à toute fin ou sous quelque forme que ce soit, sauf sous permission expresse donnée par

écrit par le Président d'élection.

Le Président d'élection considère toute violation alléguée au présent article qui lui est présentée et décide des mesures à devant être ~~implémentées~~ mises en œuvre par le ~~candidat~~ Candidat, dans les plus brefs délais, afin de faire cesser la violation, le cas échéant.

(rés. 7500, mars 2024; rés. ●, avril 2026)

Section 3

Retrait d'une candidature et décès d'un ~~candidat~~ Candidat

Déclaration de retrait

63. Tout ~~candidat~~ Candidat peut se retirer en tout temps. Il doit alors déposer une déclaration écrite et signée de sa main en présence du Président d'élection et d'un témoin.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 6889, avril 2018; rés. ●, avril 2026)

Pourvoi au manque de ~~candidat~~ Candidat
t

64. Abrogé.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 6889, avril 2018)

Retrait ou décès après l'impression des bulletins de vote

65. Si une ~~élection~~ Élection doit toujours être tenue et que le retrait ou le décès d'un ~~candidat se produit~~ Candidat survient après l'impression des bulletins de vote, le Président d'élection doit rayer le nom du ~~candidat~~ Candidat sur chacun des bulletins. Les votes en faveur de ce ~~candidat seront~~ Candidat sont déclarés nuls et non valides.

(rés. 5778; avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Décès d'un ~~candidat~~ Candidat
t

66. Lorsqu'un ~~candidat~~ Candidat décède, ~~la date de l'élection est reportée de sept (7) jours~~ sa candidature devient automatiquement invalide.

(rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Section 4

Avis de scrutin

Distribution de l'avis

67. Le Président d'élection doit, au moins ~~quarante~~ soixante-dix (~~40~~ 70) jours avant la date du scrutin, préparer et faire parvenir par la poste, à chaque adresse des membres de la Nation Wendat, un avis de scrutin.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 6889, avril 2018; rés. ~~7633~~ ●, ~~août 2025~~ avril 2026)

Contenu de l'avis

68. L'avis de scrutin doit contenir les informations suivantes :

- Le but de l'avis;
- Le jour et les heures d'ouverture et de fermeture du ou des bureaux de scrutin,

de même que leurs adresses;

- c) Les modalités du vote par correspondance ainsi que ~~celle~~celles permettant de bénéficier du vote itinérant;
- d) Le nom et prénom des ~~candidats~~Candidats à chacun des postes à combler;
- e) La procédure de scrutin;
- f) Le mode de révision de la liste électorale.
- g) La confirmation d'inscription du membre à la liste électorale.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; ~~rés. ●, août 2025~~ avril 2026)

Chapitre II

LA LISTE ÉLECTORALE

Section 1

Confection de la liste électorale

Rôle du Président
d'élection

69. Le Président d'élection doit établir la liste électorale. Il peut, à cette fin, demander la collaboration du personnel administratif du Conseil. La liste est officialisée par lui à la suite ~~à~~ sa révision.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; ~~rés. 7633 ●, août 2025~~ avril 2026)

Contenu de la liste

70. La liste électorale doit indiquer le nom usuel de tous les ~~électeurs~~Électeurs ainsi que leur numéro de ~~certificat de statut Indien (carte d'Indien, de bande)~~téléphone et leur adresse résidentielle.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 5778, avril 2006)

Politique du Conseil de la Nation Wendat relative à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels concernant les membres, les utilisateurs du site Web et les Candidats

- 70.1. Les renseignements figurant sur la liste électorale constituent des renseignements personnels au sens de la *Politique du Conseil de la Nation wendat relative à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels des membres, des utilisateurs du site Web et des candidats.* (rés. ●, avril 2026)

La constitution d'une liste électorale ne contrevient pas à la *Politique du Conseil de la Nation wendat relative à la confidentialité et à la protection des renseignements personnels des membres, des utilisateurs du site Web et des candidats.* (rés. ●, avril 2026)

Distribution de la liste électorale officielle

- 70.2. Au moins quarante (40) jours avant l'Élection, après la période de mise en candidature, le Président d'élection transmet à chaque Candidat et à son équipe la liste électorale officielle, aux seules fins de l'application du présent Code électoral. (rés. ●, avril 2026)

Confidentialité des renseignements contenus à la liste électorale

- 70.3. La liste électorale transmise contient une mise en garde sur son caractère confidentiel et énonce les sanctions applicables à quiconque communique ou utilise les renseignements contenus à cette liste à d'autres fins que celles prévues par le présent Code électoral.

Avant de recevoir la liste électorale, le Candidat doit s'engager par écrit à prendre

les mesures appropriées pour protéger son caractère confidentiel, à en restreindre son utilisation à lui-même ainsi qu'aux seuls membres de son équipe de campagne, et uniquement aux fins prévues par le présent Code électoral. Il doit également s'engager à détruire cette liste après les élections et à en confirmer la destruction au Président d'élection. (rés. ●, avril 2026)

Interdiction d'utilisation

70.4. Il est interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par le présent Code, un renseignement relatif à un Électeur, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y ayant pas légalement droit. (rés. ●, avril 2026)

Affichage de la liste

~~71. Le Président d'élection affiche à un endroit stratégique à Wendake ainsi que sur le site Internet de la Nation Wendat une copie certifiée conforme de la liste électorale. Les listes qui sont destinées à l'affichage ne doivent contenir que les nom et prénom des électeurs. De plus, les électeurs Les Électeurs~~ peuvent communiquer au bureau de scrutin, par téléphone ou par courrier électronique, pour savoir s'ils sont sur la liste électorale.

(rés. 7500, mars 2024; rés. ~~7633~~ ●, août 2025 avril 2026)

Section 2

Révision de la liste électorale

Motifs de révision

~~72. Tout électeur peut demander la révision de la liste électorale :~~

- ~~a) Pour l'inscription d'un électeur;~~
- ~~b) Pour la correction des informations à propos d'un électeur;~~
- ~~c) Pour la radiation d'un électeur qui est inhabile à voter selon le présent code électoral ou qui est décédé.~~

~~(rés. 5778, avril 2006)~~

Période de révision

~~73. Les demandes de révision de la liste électorale doivent être faites au bureau du Président d'élection du lundi 8 h au vendredi 16 h de la deuxième semaine précédant le scrutin.~~

~~(rés. 5778, avril 2006; rés. 5995, avril 2008)~~

Commission de révision

~~74. La liste électorale est révisée par la Commission de révision formée du Président d'élection, le Greffier du Conseil, d'une personne ayant la qualité d'électeur nommée par le Président d'élection et de l'employé du Conseil responsable de la démographie.~~

~~(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7500, mars 2024; rés. 7633, août 2025)~~

Inscription

~~75. Peut être inscrite sur la liste électorale toute personne qui possède, le jour du scrutin, la qualité d'électeur.~~

Section 2

Révision de la liste électorale

CODE ÉLECTORAL

<u>Motifs de révision</u>	72. Tout Électeur peut demander la révision de la liste électorale : a) Pour l'inscription d'un Électeur; b) Pour la correction des informations à propos d'un Électeur; c) Pour la radiation d'un Électeur qui est inhabile à voter selon le présent Code électoral ou qui est décédé. (rés. 5778, avril 2006; rés ●, <u>avril 2026</u>)
<u>Période de révision</u>	73. Les demandes de révision de la liste électorale doivent être présentées au bureau du Président d'élection au plus tard deux (2) semaines avant la tenue du scrutin. (rés. 5778, avril 2006; rés. 5995, avril 2008; rés ●, <u>avril 2026</u>)
<u>Commission de révision</u>	74. La liste électorale est révisée par la <i>Commission de révision</i> formée du Président d'élection, du greffier du Conseil, d'une personne ayant la qualité d'Électeur nommée par le Président d'élection et de l'employé du Conseil responsable de la démographie. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7500, mars 2024; rés ●, <u>avril 2026</u>)
<u>Inscription</u>	75. Toute personne possédant la qualité d'Électeur le jour du scrutin peut être inscrite sur la liste électorale. (rés ●, <u>avril 2026</u>)
Modalités de demande de révision	76. Toute demande présentée devant la <i>Commission de révision</i> doit être faite sous serment. La <i>Commission de révision</i> peut exiger de la personne qui présente une demande<u>requérante</u> toutes les preuves nécessaires à la prise de décision. Les demandes d'inscription, de correction ou de radiation doivent être accompagnées de tout document nécessaire à l'appui des renseignements contenus dans la demande. (rés. 5778, avril 2006; rés ●, <u>avril 2026</u>)
Président	77. Le Président d'élection est le président<u>agit à titre de Président</u> de la <i>Commission de révision</i>. (rés ●, <u>avril 2026</u>)
Quorum	78. Trois (3) réviseurs, incluant l'employé du Conseil responsable de la démographie ou son remplaçant, constituent le quorum. (rés. 5778, avril 2006; rés. 7500, mars 2024; rés ●, <u>avril 2026</u>)
Majorité <u>absolue</u> requise	79. Toute question soumise à la <i>Commission de révision</i> est décidée à la majorité<u>Majorité absolue</u> des voix. En cas de partage égal des voix, le président a<u>Président d'élection dispose d'</u>un vote prépondérant. (rés ●, <u>avril 2026</u>)
Rôle de la Commission de révision	80. La <i>Commission de révision</i> a pour fonction d'étudier<u>examiner</u> les demandes qui lui sont soumises pour <u>ld'</u>inscription, lade correction ou lade radiation d'électeur<u>un Électeur</u>. (rés ●, <u>avril 2026</u>)
Relevé des changements	81. Elle <u>La Commission de révision</u> statue sur chacune des demandes et note chacune de ses décisions dans le relevé des changements. (rés ●, <u>avril 2026</u>)
Avis de radiation de la liste électorale	82. Avant de prendre en considération<u>d'examiner</u> une demande de radiation, la <i>Commission de révision</i> doit en aviser la personne dont on demande de radier le nom, sauf dans le cas de son décès.

CODE ÉLECTORAL

(rés. 5591, janvier 2004; rés. ●, avril 2026)

- | | |
|---|--|
| Radiation de la liste électorale | 83. Lorsque, <u>après enquête</u> , la <i>Commission de révision</i> , après enquête , conclut qu'une personne dont le nom est inscrit <u>inscrite</u> sur la liste électorale n'a pas le droit de l'être <u>d'y figurer</u> , elle doit radier <u>le son</u> nom de cette personne après l' <u>en</u> avoir avisée. (<u>rés. ●, avril 2026</u>) |
| Correction de nom ou de désignation | 84. La <i>Commission de révision</i> peut également, de sa propre initiative, corriger le nom ou la désignation d'une personne inscrite lorsque, après enquête, elle en vient à la conclusion <u>conclut</u> que ce nom ou cette désignation est erroné. (<u>rés. ●, avril 2026</u>) |
| Certification du relevé des changements | 85. Dès la fin de ses travaux, la <i>Commission de révision</i> certifie le relevé des changements et en transmet une copie aux eandidats <u>Candidats</u> qui en font la demande. (<u>rés. ●, avril 2026</u>) |
| Liste électorale officielle | 86. La liste électorale préparée et révisée conformément au présent code <u>Code</u> électoral est la seule officielle et la seule qui doit <u>devoir</u> servir au scrutin. Elle entre en vigueur immédiatement après le <u>l'expiration du</u> délai de révision prévu à l'article 73 <u>du présent Code électoral</u> . (<u>rés. ●, avril 2026</u>) |

Chapitre III

~~LE VOTE PAR CORRESPONDANCE~~ (~~rés. 6675, avril 2016~~)

- | | |
|--|---|
| Demande d'accès au vote par correspondance | 87. Le Président d'élection doit, au moins quarante (40) jours avant le jour du scrutin, avoir préparé un nombre suffisant de trousse de vote par correspondance.
Le Président d'élection transmet à tous les électeurs qui en font la demande une trousse de vote par correspondance, selon l'un ou l'autre des modes suivants :
a) Expédiée par la poste à partir du quarantième (40^e) jour avant le jour du scrutin jusqu'au cinquième (5^e) jour précédant le scrutin à 16 heures;
b) Remise en main propre à partir du quarantième (40^e) jour avant le jour du scrutin jusqu'au jour précédant scrutin à 16 heures.
Toute demande reçue après les délais mentionnés ci-haut est considérée comme tardive et ne donne pas lieu à la transmission d'une trousse de vote par correspondance.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 6889, avril 2018; rés. 7080, avril 2020) |
|--|---|

- | | |
|--|--|
| Demande d'accès au vote par anticipation | 88. Abrogé.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 6152, mars 2010; rés. 6675, avril 2016) |
|--|--|

- | | |
|-----------------------|--|
| Contenu de la trousse | 89. La trousse de vote par correspondance inclut :
a) Un ou deux bulletins de vote, dépendant des postes à combler, portant les |
|-----------------------|--|

- initiales du Président d'élection ou d'un scrutateur;
- ~~b) Une enveloppe dans laquelle le bulletin de vote est déposé et une deuxième enveloppe pré-affranchie avec l'adresse de retour à l'attention du Président d'élection dans laquelle l'électeur dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote et la déclaration sur l'identification de l'électeur du vote par correspondance en la forme prévue à la Partie 5 du *Règlement électoral*;~~
- ~~c) Une lettre d'instruction du Président d'élection;~~
- ~~d) Une copie de la déclaration sur l'identification de l'électeur du vote par correspondance à être remplie par l'électeur et un témoin tel que prévu à la Partie 5 du *Règlement électoral*.~~
- (rés. 5778, avril 2006; rés. 7080, avril 2020)

Confirmation
d'envoi des
trousses

- 90.** ~~Le Président d'élection qui a transmis les trousses de vote par correspondance doit préparer un affidavit attestant qu'il a posté une trousse de vote par correspondance à tous les électeurs qui en avaient fait la demande dans les délais prévus au présent code et attestant du nombre de demandes reçues tardivement.~~
- (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 6889, avril 2018; rés. 7080, avril 2020)

Procédure de vote
par
correspondance
(rés. 6675, avril 2016)

- 91.** ~~Chaque électeur qui reçoit la trousse de vote par correspondance doit :~~
- ~~a) Marquer le ou les bulletins dans les cases appropriées;~~
- ~~b) Plier le bulletin de vote de manière à cacher son choix, les initiales du Président d'élection devant être à vue;~~
- ~~c) Introduire le bulletin dans l'enveloppe prévue à cette fin et la cacheter;~~
- ~~d) Déposer l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'enveloppe de retour pré-affranchie;~~
- ~~e) Remplir et signer la déclaration sur l'identification de l'électeur du vote par correspondance incluse dans l'envoi devant un témoin qui a atteint l'âge de 18 ans et qui signe, lui aussi, la déclaration à l'endroit prévu;~~
- ~~f) Déposer la déclaration sur l'identification de l'électeur du vote par correspondance dans l'enveloppe de retour pré-affranchie et la cacheter;~~
- ~~g) Prendre les arrangements nécessaires pour s'assurer que l'enveloppe de retour parvient au Président d'élection à l'adresse indiquée avant minuit le jour précédant le jour du scrutin. Le bulletin de vote ne peut être transmis ni compté par le Président d'élection si transmis par télécopieur, ou tout autre moyen électronique, ou si parvenu après minuit le jour précédant le jour du scrutin.~~
- (rés. 5778, avril 2006; rés. 7080, avril 2020))

Validité du vote
par
correspondance
(rés. 6675, avril 2016)

- 92.** ~~Le vote par correspondance n'est valide que s'il est reçu dans l'enveloppe retour prévu à cette fin avant minuit le jour précédant le jour du scrutin et sous réserve des articles 87 et 99.~~
- (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 6889, avril 2018)

Ouverture du vote

CODE ÉLECTORAL

par
correspondance

~~93. Le Président d'élection, en présence d'au moins deux (2) autres personnes, doit ouvrir les enveloppes de retour du vote par correspondance au plus tard la veille du scrutin. Il fait parvenir après le scrutin un accusé réception aux électeurs qui ont utilisé le vote par correspondance.~~

~~(rés. 5778, avril 2006; rés. 5995, avril 2008; rés. 7080, avril 2020)~~

Représentant du
Cerele familial

~~93.1 Chaque représentant familial désigné en vertu de l'article 62.1 peut être présent lors de l'ouverture des votes par correspondances. Cependant, il doit toujours y avoir au moins un représentant d'un Cerele familial lors de l'ouverture.~~

~~(rés. 7286, mars 2022)~~

Vérification du
contenu

~~94. Le Président d'élection vérifie si la déclaration sur l'identification de l'électeur du vote par correspondance prévue à la Partie 5 du Règlement électoral est incluse et dûment remplie.~~

~~Si la déclaration sur l'identification de l'électeur ne se retrouve pas dans l'enveloppe pré-affranchie de l'électeur, le Président d'élection vérifie si la déclaration se trouve dans l'enveloppe contenant les bulletins de vote.~~

~~Si la déclaration sur l'identification de l'électeur s'y trouve, le Président d'élection la prend et scelle le bulletin de vote en préservant le secret du vote. Le Président d'élection suit la procédure régulière par la suite.~~

~~Si la déclaration sur l'identification de l'électeur ne s'y trouve pas, le Président d'élection doit sceller le bulletin de vote, considérer qu'il s'agit d'un bulletin postal incomplet et suivre la procédure prévue à l'article 96.~~

~~(rés. 5778, avril 2006; rés. 7080, avril 2020; rés. 7286, mars 2022)~~

Vérification des
bulletins postaux
et mise sous scellé
Bulletins complets

~~95. Si la déclaration sur l'identification de l'électeur du vote par correspondance incluse dans l'enveloppe de retour est acceptable et remplie conformément aux directives données, le Président d'élection indique sur la liste électorale, à la personne correspondante, qu'il a reçu son vote par correspondance. Il place les votes ainsi reçus dans une urne spécifique pour les votes par correspondance.~~

~~(rés. 7080, avril 2020)~~

Vérification des
bulletins postaux
et mise sous clé
Bulletins
incomplets

~~96. Si la déclaration n'est pas incluse dans l'enveloppe retour ou si la déclaration incluse n'est pas acceptable ou n'a pas été remplie tel que requis, le Président d'élection indique sur la liste électorale, devant le nom de l'électeur concerné, que la déclaration n'était pas incluse ou que la déclaration était incomplète ou qu'elle n'a pas été remplie tel que requis. Le Président d'élection broche la déclaration à l'enveloppe contenant le bulletin et indique également sur l'enveloppe contenant le bulletin de l'électeur «BULLETIN POSTAL INCOMPLET» et place sous clé les votes ainsi reçus par correspondance.~~

~~96.1 Une Déclaration sur l'identification de l'électeur du vote par correspondance doit être acceptée lorsque le Président d'élection constate une irrégularité qui n'affecte pas l'identification de l'électeur, notamment :~~
~~a) L'absence ou l'erreur du numéro d'inscription ou du numéro de registre de l'électeur;~~
~~b) L'absence ou l'erreur de l'adresse de l'électeur ».~~
(rés. 7080, avril 2020)

Adresse des
électeurs

~~97. Pour les besoins de l'article 87 et suivants, le Président d'élection doit s'enquérir, s'il le juge à propos, de l'adresse des électeurs visés par cet article et doit expédier les documents aux adresses connues. Cependant, si une adresse est incertaine, le Président d'élection doit en informer le Conseil et enregistrer ce fait sur la liste des électeurs.~~
(rés. 7633, août 2025)

Tenue du scrutin

~~98. Le scrutin est tenu nonobstant un manquement dans l'envoi ou la livraison des documents ou de la trousse de vote par correspondance.~~

Exclusivité du
vote par
correspondance

~~99. Tout électeur qui exerce son vote par correspondance devient inhabile à voter le jour du scrutin. L'électeur ne peut utiliser qu'une seule façon de voter.~~

Chapitre III

LE VOTE PAR CORRESPONDANCE (rés. 6675, avril 2016)

Demande d'accès
au vote par
correspondance

87. Le Président d'élection doit, au moins quarante (40) jours avant le jour du scrutin, avoir préparé un nombre suffisant de trousse de vote par correspondance.

Le Président d'élection transmet à tous les Électeurs qui en font la demande une trousse de vote par correspondance, selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- a) Expédiée par la poste à partir de la réception des bulletins de vote imprimés, avant le jour du scrutin, jusqu'au cinquième (5^e) jour précédant le scrutin, à 16 heures;
- b) Remise en main propre à partir de la réception des bulletins de vote imprimés, jusqu'au jour précédant le scrutin, à 16 heures.

Toute demande reçue après les délais mentionnés ci-haut est considérée comme tardive et ne donne pas droit à la transmission d'une trousse de vote par correspondance. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 6889, avril 2018; rés. 7080, avril 2020; rés. ●, avril 2026)

Demande d'accès
au vote par
anticipation

88. Abrogé. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 6152, mars 2010; rés. 6675, avril 2016)

Contenu de la
trousse de vote par

89. La trousse de vote par correspondance inclut :

CODE ÉLECTORAL

<u>correspondance</u>	a) <u>Deux (2) bulletins de vote, un pour le Grand Chef et l'autre pour les Chefs, portant les initiales du Président d'élection ou d'un scrutateur;</u> b) <u>Une enveloppe dans laquelle le bulletin de vote est déposé ainsi qu'une deuxième enveloppe préaffranchie avec l'adresse de retour, à l'attention du Président d'élection, dans laquelle l'Électeur dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote et la déclaration sur l'identification de l'Électeur du vote par correspondance, en la forme prévue à la Partie 5 du <i>Règlement électoral</i>;</u> c) <u>Une lettre d'instruction du Président d'élection;</u> d) <u>Une copie de la déclaration sur l'identification de l'Électeur du vote par correspondance à être remplie par l'Électeur et un témoin, conformément à la Partie 5 du <i>Règlement électoral</i>.</u> (rés. 5778, avril 2006; rés. 7080, avril 2020; rés. ●, <u>avril 2026</u>)
<u>Confirmation d'envoi des trousse de vote par correspondance</u>	90. <u>Le Président d'élection qui a transmis les trousse de vote par correspondance doit préparer un affidavit attestant qu'il a posté une trousse de vote par correspondance à tous les Électeurs qui en avaient fait la demande dans les délais prévus au présent Code électoral et attestant du nombre de demandes reçues tardivement. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 6889, avril 2018; rés. 7080, avril 2020; rés. ●, <u>avril 2026</u>)</u>
<u>Procédure de vote par correspondance</u> (rés. 6675, avril 2016)	91. <u>Chaque Électeur qui reçoit la trousse de vote par correspondance doit :</u> a) <u>Marquer le ou les bulletins dans les cases appropriées;</u> b) <u>Plier le bulletin de vote de manière à cacher son choix, les initiales du Président d'élection devant être à vue;</u> c) <u>Introduire le bulletin dans l'enveloppe prévue à cette fin et la cacheter;</u> d) <u>Déposer l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'enveloppe de retour préaffranchie;</u> e) <u>Remplir et signer la déclaration sur l'identification de l'Électeur du vote par correspondance incluse dans l'envoi, devant un témoin qui a atteint l'âge de dix-huit (18) ans et qui signe, lui aussi, la déclaration à l'endroit prévu;</u> f) <u>Déposer la déclaration sur l'identification de l'Électeur du vote par correspondance dans l'enveloppe de retour préaffranchie et la cacheter;</u> g) <u>Prendre les arrangements nécessaires pour s'assurer que l'enveloppe de retour parviennne au Président d'élection à l'adresse indiquée avant minuit le jour précédant le jour du scrutin. Le bulletin de vote ne peut être transmis ni compté par le Président d'élection s'il est transmis par télécopieur, par tout autre moyen électronique, ou s'il est parvenu après minuit le jour précédant le jour du scrutin.</u> (rés. 5778, avril 2006; rés. 7080, avril 2020; rés. ●, <u>avril 2026</u>)
<u>Validité du vote par correspondance</u> (rés. 6675, avril 2016)	92. <u>Le vote par correspondance n'est valide que s'il est reçu dans l'enveloppe de retour prévue à cette fin avant minuit le jour précédant le jour du scrutin et sous réserve des articles 87 et 99 du présent Code électoral. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 6889, avril 2018)</u>
<u>Ouverture du vote par correspondance</u>	93. <u>Le Président d'élection, en présence d'au moins deux (2) autres personnes, doit ouvrir les enveloppes de retour du vote par correspondance au plus tard la veille du scrutin. Il fait parvenir, après le scrutin, un accusé de réception aux Électeurs qui ont utilisé le vote par correspondance. (rés. 5778, avril 2006; rés. 5995, avril 2008; rés. 7080, avril</u>

2020)

Représentant du
Cercle familial

93.1 Abrogé. (rés. 7286, mars 2022; rés. ●, avril 2026)

Vérification du
contenu

94. Le Président d'élection vérifie si la déclaration sur l'identification de l'Électeur du vote par correspondance prévue à la Partie 5 du *Règlement électoral* est incluse et dûment remplie.

Si la déclaration sur l'identification de l'Électeur ne se retrouve pas dans l'enveloppe préaffranchie de l'Électeur, le Président d'élection vérifie si la déclaration se trouve dans l'enveloppe contenant les bulletins de vote.

Si la déclaration sur l'identification de l'Électeur s'y trouve, le Président d'élection la prend et scelle le bulletin de vote en préservant le secret du vote. Le Président d'élection suit la procédure régulière par la suite.

Si la déclaration sur l'identification de l'Électeur ne s'y trouve pas, le Président d'élection doit sceller le bulletin de vote, considérer qu'il s'agit d'un bulletin postal incomplet et suivre la procédure prévue à l'article 96 du présent Code électoral. (rés. 5778, avril 2006; rés. 7080, avril 2020; rés. 7286, mars 2022; rés. ●, avril 2026)

Vérification des
bulletins postaux
et mise sous scellé
des Bulletins
complets

95. Si la déclaration sur l'identification de l'Électeur du vote par correspondance incluse dans l'enveloppe de retour est acceptable et remplie conformément aux directives données, le Président d'élection indique sur la liste électorale, à la personne correspondante, qu'il a reçu son vote par correspondance. Il place les votes ainsi reçus dans une urne spécifique pour les votes par correspondance. (rés. 7080, avril 2020; rés. ●, avril 2026)

Vérification des
bulletins postaux
et mise sous clé
des Bulletins
incomplets

96. Si la déclaration n'est pas incluse dans l'enveloppe de retour ou si la déclaration incluse n'est pas acceptable ou n'a pas été remplie tel que requis, le Président d'élection indique sur la liste électorale, devant le nom de l'Électeur concerné, que la déclaration n'était pas incluse ou que la déclaration était incomplète ou qu'elle n'a pas été remplie tel que requis. Le Président d'élection broche la déclaration à l'enveloppe contenant le bulletin et indique également sur l'enveloppe contenant le bulletin de l'Électeur « BULLETIN POSTAL INCOMPLET » et place sous clé les votes ainsi reçus par correspondance.

96.1 Une Déclaration sur l'identification de l'Électeur du vote par correspondance doit être acceptée, lorsque le Président d'élection constate une irrégularité qui n'affecte pas l'identification de l'Électeur, notamment :

a) L'absence ou l'erreur du numéro d'inscription ou du numéro de registre de l'Électeur;

b) L'absence ou l'erreur de l'adresse de l'Électeur.

(rés. 7080, avril 2020; rés. ●, avril 2026)

Adresse des
Électeurs

97. Pour les besoins des **articles 87 et suivants** du présent Code électoral, le Président d'élection doit s'enquérir, s'il le juge à propos, de l'adresse des Électeurs visés par cet article et doit expédier les documents aux adresses connues. Cependant, si une adresse est incertaine, le Président d'élection doit en informer le Conseil et enregistrer ce fait sur la liste des Électeurs. (rés. ●, avril 2026)

CODE ÉLECTORAL

<u>Tenue du scrutin</u>	<u>98. Le scrutin est tenu nonobstant un manquement dans l'envoi ou la livraison des documents ou de la trousse de vote par correspondance.</u>
<u>Exclusivité du vote par correspondance</u>	<u>99. Tout Électeur qui exerce son vote par correspondance devient inhabile à voter le jour du scrutin. L'Électeur ne peut utiliser qu'une seule façon de voter. (rés ●, avril 2026)</u>
<u>Vote électronique</u>	<u>99.1 Le Conseil peut, après avoir demandé l'avis d'<i>Hennennonhna'</i>, adopter des lignes directrices afin de prévoir que l'expression des votes prévue par le présent Code électoral se fasse en partie ou en totalité par voie électronique. (rés ●, avril 2026)</u>

Chapitre IV

LE SCRUTIN (rés. 7080, avril 2020)

Section 1

Les opérations préparatoires au vote

Préposé à l'information et au maintien de l'ordre

100. Le Président d'élection doit ~~voir~~veiller à ce qu'un préposé à l'information et au maintien de l'ordre soit, ~~primo~~, en poste le jour du scrutin, ~~et ee~~, dans chaque bureau de scrutin. (rés ●, avril 2026)

Fonctions du préposé à l'information et au maintien de l'ordre

101. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre a pour fonctions :

- D'accueillir les ~~électeurs~~Électeurs et de les diriger vers le bureau de scrutin;
- De veiller à l'accessibilité et de faciliter la circulation à l'intérieur des bureaux de scrutin;
- De veiller à ce qu'une seule personne à la fois soit admise à une table de scrutin, y incluant l'isoloir.
- De veiller à ce qu'un nombre adéquat de personnes soit ~~admise~~admis à l'intérieur d'un bureau de scrutin;
- De veiller à l'application de l'article 129 du Code électoral relatif à la notion de bureau de scrutin;
- De communiquer au Président d'élection toute situation qui demande son intervention.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés ●, avril 2026)

Accès aux bureaux de vote

102. Les bureaux de scrutin sont situés dans un endroit facile d'accès et accessible aux personnes handicapées.

(rés. 5778, avril 2006)

Personnel électoral

103. Chaque bureau de scrutin est composé de deux (2) personnes, soit le scrutateur et le secrétaire du bureau de scrutin. (rés ●, avril 2026)

Nomination du

104. Le Président d'élection procède à la nomination, sur la base de la compétence, du

CODE ÉLECTORAL

personnel

scrutateur et du secrétaire pour chacun des bureaux de scrutin, selon les **articles 36 et suivants** du présent Code électoral.

Représentation du
Cercle familial

- ~~105. Chaque Cercle familial qui a des candidats à une élection peut se faire représenter par un représentant du Cercle familial concerné dans chacun des bureaux de scrutin. Ce représentant du Cercle familial pourra :~~
- ~~a) Observer le déroulement du scrutin;~~
 - ~~b) Apposer ses initiales sur les différents scellés et documents;~~
 - ~~c) Demander au scrutateur qu'un électeur prête serment (ou fasse une déclaration solennelle);~~
 - ~~d) Examiner le registre du scrutin et tous les documents qui servent au scrutin;~~
 - ~~e) Avoir en sa possession une liste électorale annotée de façon discrète;~~
 - ~~f) Remettre au releveur de listes la liste des électeurs qui ont voté.~~

105. Abrogé. (rés. ●, avril 2026)

Destitution d'un
membre du
personnel
électoral

- 106.** Le Président d'élection peut destituer un membre du personnel électoral ~~ou un représentant d'un Cercle familial~~ qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane, qui manque de courtoisie envers un ~~électeur~~ Électeur ou un intervenant politique ou ne respecte pas une directive écrite du Président d'élection. La destitution d'un membre du personnel électoral ~~ou d'un représentant d'un Cercle familial~~ par le Président d'élection est sans appel et ne peut être un motif d'appel qui puisse annuler un scrutin ou une élection.

La personne destituée ne pourra pas être choisie comme personnel électoral ~~ou désignée comme représentant d'un Cercle familial à la prochaine élection.~~

(rés. 5591, janvier 2004; 7286, mars 2022; rés. ●, avril 2026)

Section 2

Le bulletin de vote, l'urne et l'isoloir

Impression des
bulletins de vote

- 107.** Le Président d'élection fait imprimer le nombre requis de bulletins de vote selon le modèle prévu en annexe du ~~présent code~~ Code électoral pour les postes de Grand Chef ~~familial~~ ou de ~~Grand~~ Chef. (rés. ●, avril 2026)

Libellé des
bulletins de vote

- 108.** Deux (2) bulletins de vote sont produits ~~au besoin;~~ l'un servant à l'élection du Grand Chef, l'autre pour l'élection des Chefs ~~familiaux~~. Pour les postes de ~~Chefs familiaux, le bulletin de vote comprend les prénoms et noms des candidats, dans l'ordre alphabétique des noms, ainsi que les Cercles familiaux qui les présentent. Pour le poste de Grand Chef, le bulletin de vote comprend~~ les indique le prénom et le nom des ~~candidats dans l'~~ Candidats, classés par ordre alphabétique des noms. (rés. ●, avril 2026)

Fourniture de
matériel

- 109.** Le Président d'élection fournit pour chaque bureau de scrutin le matériel nécessaire pour la tenue du scrutin.

Document à

- 110.** Le Président d'élection doit, avant l'ouverture du scrutin, remettre aux scrutateurs

CODE ÉLECTORAL

remettre au
personnel électoral

la liste électorale de leur bureau de ~~scrutin~~vote accompagnée des relevés de changements de la révision, des bulletins de vote et des accessoires nécessaires au marquage des bulletins ~~de vote~~, de même que les directives destinées au scrutateur et au secrétaire du bureau de scrutin. (rés. ●, avril 2026)

Aménagement des
bureaux de scrutin

111. Le Président d'élection ~~voit~~veille à l'aménagement des bureaux de scrutin. ~~Il assure, au maintien de l'ordre dans chacun d'eux et à la présence d'un préposé à l'information et au maintien de l'ordre aux bureaux de scrutin.~~ (rés. ●, avril 2026)

Section 3

Le vote

Heures de vote

112. Le scrutin a lieu de 9 heures à 20 heures.

Horaire du
personnel électoral

113. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de scrutin et le préposé à l'information et au maintien de l'ordre doivent être présents une (1) heure avant l'ouverture des bureaux de scrutin.

~~Les représentants des Cercles familiaux qui ont un ou des candidats à une élection peuvent être présents à partir du même moment. Ils peuvent assister à toutes les opérations qui s'y déroulent.~~ (rés. ●, avril 2026)

Procédure de
vérification de
l'urne

114. Avant l'ouverture du scrutin, le scrutateur doit ouvrir l'urne et demander aux personnes présentes de constater qu'elle est vide. Il doit par la suite la fermer à clé et la sceller convenablement, de façon qu'elle ne puisse être ouverte sans en briser le sceau.

L'urne doit être placée en vue pour la réception des bulletins de vote, et ne doit pas être ouverte pendant la durée du scrutin. (rés. ●, avril 2026)

Accès au bureau
de scrutin

115. Il ne peut être admis à la fois plus d'un ~~électeur~~Électeur dans une table de scrutin, y ~~incluant~~compris dans l'isoloir.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. ●, avril 2026)

Identification de
l'~~électeur~~Électeu
r

116. L'~~électeur~~Électeur mentionne au personnel électoral ses nom et prénom ainsi que son numéro de certificat de statut indien (numéro de carte d'Indien, de bande), si ~~le personnel électoral a besoin de~~ cette information est nécessaire pour bien l'identifier. ~~l'électeur.~~ (rés. ●, avril 2026)

Admissibilité de
l'~~électeur~~Électeu
r

117. Le scrutateur admet à voter ~~l'électeur~~tout Électeur qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale et dont les nom, prénom et numéro de certificat de statut indien (numéro de carte d'Indien, de bande) ~~au besoin, si nécessaire,~~ correspondent à ceux ~~qui apparaissent~~figurant sur cette liste. (rés. ●, avril 2026)

Remise du bulletin
de vote à

118. Le scrutateur remet à l'~~électeur qui a été~~Électeur admis à voter le ou les bulletins de vote, après ~~l'les~~ avoir ~~détaché~~détachés de la souche et y avoir

CODE ÉLECTORAL

~~l'électeur~~ Électeur

apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin. (rés. ●, avril 2026)

r

Le secrétaire du bureau de scrutin doit veiller à ce qu'une marque soit ~~faite~~ inscrite dans la colonne appropriée de la liste électorale en regard du nom de tout ~~électeur~~ Électeur qui reçoit un bulletin de vote. (rés. ●, avril 2026)

Devoir du scrutateur

119. Le scrutateur peut et doit, lorsque la demande lui en est faite, ~~doit~~ expliquer à un ~~électeur~~ Électeur comment voter. (rés. ●, avril 2026)

Procédure de vote

120. Après avoir reçu le ou les bulletins de vote, l'~~électeur~~ Électeur se rend à l'isoloir et inscrit, pour chacun des postes à ~~combler, pour~~ son ordre de préférence (1, 2, 3, etc.), et ce, pour vote, en utilisant les marques x, +, √, et en noircissant le ou les ~~candidats qu'il désire~~ Candidats de son choix au moyen du crayon ~~qui se trouve~~ trouvant dans l'isoloir ou de celui remis par le scrutateur. ~~Dans le cas où l'électeur ne vote que pour un seul candidat, les marques (x, +, √, 1 et noircies) sont alors acceptées.~~

(rés. 5995, avril 2008; rés. 6152, mars 2010; rés. 7080, avril 2020; 7286, mars 2022; rés. ●, avril 2026)

Dépôt du bulletin de vote

121. Dès qu'il a marqué son ou ses bulletins de vote, l'~~électeur~~ Électeur quitte l'isoloir et permet que les initiales du scrutateur (article 118 du Code électoral) soient examinées par ~~celui-ci, l'Électeur et~~ le secrétaire ~~et les représentants des Cercles familiaux~~. L'~~électeur~~ Électeur doit, par la suite, à la vue des personnes présentes, détacher les talons et les remettre au scrutateur qui les ~~détruits~~ détruit. L'~~électeur~~ Électeur dépose lui-même le ou les bulletins dans l'urne. (rés. ●, avril 2026)

Initiales du scrutateur

122. Si les initiales qui apparaissent au verso d'un bulletin ne sont pas celles du scrutateur, ce dernier doit ~~l'~~annuler le bulletin et ~~mention en est faite au registre par~~ le secrétaire du bureau de scrutin en fait mention au registre. (rés. ●, avril 2026)

Annulation d'un bulletin de vote

123. Le scrutateur remet un nouveau bulletin à l'~~électeur~~ Électeur qui, par inadvertance, a marqué, mal rempli ou détérioré son bulletin de vote, et annule le bulletin marqué ou détérioré en indiquant y inscrivant le mot « annulé » ~~sur ce bulletin~~, qu'il conserve.

(rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Électeur souffrant d'un handicap

124. L'~~électeur~~ Électeur qui déclare sous serment qu'il ne sait pas lire ou qui, ~~pour~~ eause en raison d'un handicap, est incapable de marquer lui-même son ou ses bulletins de vote, peut se faire assister par un membre du personnel électoral ou par un ~~électeur~~ Électeur de son choix et un membre du personnel électoral. (rés. ●, avril 2026)

Dans l'un et l'autre cas, la personne qui porte assistance doit marquer les bulletins de vote selon la volonté exprimée par l'~~électeur~~ Électeur et déposer ces bulletins dans l'urne. Le secrétaire du bureau de scrutin doit en faire mention au

registre du scrutin.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Déclaration sous serment **125.** À la demande du Président d'élection ou du représentant du *Cercle familial*, toute personne qui se présente pour voter à un scrutin peut être requise de déclarer sous serment ou d'affirmer :

- a) Qu'elle a la qualité d'~~électeur~~Électeur;
- b) Qu'elle n'a pas déjà voté au scrutin en cours;
- c) Qu'elle n'a reçu aucun avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'un ou de plusieurs ~~candidats~~Candidats;
- d) Qu'elle n'a pas en sa possession de bulletin de vote pouvant servir au scrutin en cours.

Mention en est faite au registre du scrutin.

(rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Refus de prêter serment **126.** Le scrutateur ne doit pas ~~donner~~remettre de bulletin de vote à la personne qui refuse de prêter serment ou d'affirmer solennellement les éléments que le Président d'élection exigera en vertu de **l'article 125 du présent Code électoral**.

Mention doit en être faite au registre du scrutin.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Usurpation de nom **127.** L'~~électeur~~Électeur, ~~sous le~~au nom ~~de qui~~duquel une personne a déjà voté, peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment et ~~avoir~~ fourni des preuves d'identité, comme prévu à **l'article 116 du présent Code électoral**.

Mention doit en ~~est~~être faite au registre du scrutin. (rés. ●, avril 2026)

Devoir de non -partisanerie **128.** Sur les lieux d'un bureau de scrutin, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance ou manifestant son appui à un ou plusieurs ~~candidats~~Candidats. Sont considérés comme faisant partie des lieux d'un bureau de scrutin : le bâtiment où il se trouve ~~et~~, son espace immédiat de stationnement et tout lieu voisin où la publicité partisane peut être perçue par les ~~électeurs~~Électeurs.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Espace couvert par la notion de bureau de scrutin **129.** Les ~~électeurs~~Électeurs présents sur les lieux d'un bureau de scrutin à la clôture du scrutin et qui n'ont pas pu voter avant l'heure de fermeture peuvent

exercer leur droit de vote, et le scrutateur déclare ensuite le scrutin clos.

Aux fins du présent article, les lieux d'un bureau de scrutin s'étendent aussi loin que la file d'attente des ~~électeurs~~ Électeurs ayant le droit de voter à ce bureau, telle qu'elle existe à l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Section 4

Le vote itinérant

Choix du bureau **130.** Le Président d'élection détermine un bureau de scrutin qui agira comme bureau de scrutin itinérant.

Personnel requis **131.** Lorsqu'il agit comme bureau de scrutin itinérant, le bureau de scrutin n'est constitué que du scrutateur et du secrétaire du bureau de scrutin.

Période de scrutin **132.** Le bureau de scrutin itinérant se rend auprès des ~~électeurs~~ Électeurs le jour déterminé par le Président d'élection, entre le douzième (12^e) et le quinzième (15^e) jour précédant le jour du scrutin.

(rés. 5778, avril 2006; rés. 7080, avril 2020; rés. ●, avril 2026)

Critères
d'admissibilité au
vote itinérant

133. Pour qu'un ~~électeur~~ Électeur puisse se prévaloir du vote itinérant, il doit obligatoirement résider à Wendake ou dans la Ville de Québec, de ~~HL~~ HL l'Ancienne-Lorette ou de ~~St~~ St Saint-Augustin ~~de~~ de Desmaures, et en avoir fait la demande au Président d'élection au plus tard la journée précédant le jour du vote itinérant. Il doit aussi :

- a) Être hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation, au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, ou un centre d'accueil
- b) Avoir quitté temporairement son domicile pour recevoir des soins de santé, pour suivre un programme de réadaptation ou pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants;
- c) Être incapable de se déplacer.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7080, avril 2020; rés. ●, avril 2026)

Liste des
~~électeurs~~ Électeu
rs

134. Le Président d'élection dresse une liste des ~~électeurs qui ont~~ Électeurs ayant fait une demande visée par l'article **133** du présent Code électoral et en transmet une copie aux ~~candidats~~ Candidats, au scrutateur et au secrétaire du bureau de scrutin itinérant. (rés. ●, avril 2026)

Secret du vote **135.** Le scrutateur du bureau de scrutin itinérant doit s'assurer du secret du vote.

Section 5 Le secret du vote

136. Le vote est secret.
137. Un ~~électeur~~Électeur ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de scrutin, faire savoir de quelque façon que ce soit, en faveur de quels ~~candidats~~Candidats il se propose de voter ou pour qui il a voté. (rés. ●, avril 2026)
138. Personne ne peut, à l'endroit où se trouve un bureau de scrutin, chercher à ~~savoir~~connaître le nom des ~~candidats~~Candidats en faveur desquels un ~~électeur~~Électeur se propose de voter ou a voté. (rés. ●, avril 2026)
139. Tout ~~électeur~~Électeur qui a porté assistance ou en présence de qui un autre ~~électeur~~Électeur a voté ne peut communiquer le nom des ~~candidats~~Candidats pour lesquels cet ~~électeur~~Électeur a voté. (rés. ●, avril 2026)
140. Une personne ne peut être contrainte de déclarer pour qui elle a voté.

Section 6 Les opérations consécutives au vote

- Clôture du scrutin 141. Immédiatement après la clôture du scrutin, le Président d'élection, après avoir rassemblé toutes les urnes, doit, en la seule présence du scrutateur, et du secrétaire des bureaux de scrutin ~~et des représentants des Cereles familiaux~~, procéder au dépouillement des votes.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
- Décompte des bulletins de vote 142. Avant que les urnes ne soient ouvertes, les secrétaires de bureaux de scrutin inscrivent au registre du scrutin :
a) Le nombre d'~~électeurs~~Électeurs ayant voté;
b) Le nombre de bulletins de vote détériorés ou annulés;
c) Le nombre de bulletins qui n'ont pas été utilisés.
- Formulaire de compilation des votes 143. Les secrétaires des bureaux de scrutin utilisent pour le dépouillement de votes la feuille de compilation fournie par le Président d'élection.
- Examen et répartition des bulletins de vote 144. Le Président d'élection ouvre l'urne et dispose les bulletins de vote en deux (2) piles distinctes, l'une pour le poste de Grand Chef et l'autre pour les postes de ~~Chefs familiaux~~Chef. Il procède par la suite au dépouillement des votes, selon les articles 15 à 17 du ~~présent code~~Code électoral, en prenant ~~un par un~~ les bulletins un par un, et ~~il~~ permet aux scrutateurs, et aux secrétaires des bureaux de scrutin ~~et aux représentants des Cereles familiaux~~ qui sont présents de les examiner. (rés. ●, avril 2026)
- Normes de rejets d'un bulletin de 145. Le Président d'élection, avec l'aide du scrutateur, déclare valide tout bulletin de vote que l'~~électeur~~Électeur a marqué ~~selon les~~ conformément aux dispositions

de l'article 120 du présent Code électoral.

Toutefois, le Président d'élection ~~Élection~~ rejette un bulletin qui :

- a) N'a pas été fourni par lui ou par un scrutateur;
- b) Ne comporte pas ses initiales ou les initiales d'un scrutateur;
- c) N'a pas été marqué par l'électeur ~~Électeur~~;
- d) N'a pas été marqué selon les modalités du vote majoritaire préférentiel (1, 2, 3, etc.) pour le ou les ~~candidats~~ Candidats qu'il désire, ou à l'aide des marques (x, +, √ et noircies), dans le cas où l'électeur ~~Électeur~~ ne vote que pour un seul ~~candidat~~ Candidat;
- e) A été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas ~~candidate~~ Candidate;
- f) A été marqué ailleurs que dans les espaces réservés à cette fin;
- g) Porte une marque permettant d'identifier l'électeur ~~Électeur~~.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 6152, mars 2010; rés. 7080, avril 2020; rés. ●, avril 2026)

Retrait de
candidature

146. Tous les votes déposés en faveur d'un ~~candidat~~ Candidat qui a retiré sa candidature, tel que prévu ~~à l'article~~ aux articles 65 et suivants du ~~présent code~~ Code électoral, sont nuls et non avenus. (rés. ●, avril 2026)

Critères
d'acceptabilité des
bulletins

147. Aucun bulletin ne doit être rejeté pour le motif que le scrutateur a omis d'enlever le talon. Dans ce cas, le scrutateur détache le talon et le détruit. De plus, aucun bulletin ne doit être rejeté pour le seul motif que la marque inscrite dans l'un des espaces réservés à cette fin dépasse l'espace dans lequel l'électeur ~~Électeur~~ a fait sa marque.

Contestation de la
validité d'un
bulletin de vote

148. Le Président d'élection ~~considère~~ examine toute objection soulevée par un scrutateur, ou par le secrétaire ~~ou par un représentant du Cerele familial~~ au sujet de la validité d'un bulletin de vote, et en décide immédiatement. Le Président d'élection inscrit alors un numéro de contestation au dos du bulletin de vote. Les secrétaires des bureaux de scrutin inscrivent chaque contestation et son numéro dans le registre du scrutin ainsi que la décision finale rendue par le Président d'élection. (rés. ●, avril 2026)

Relevé de scrutin

149. Après avoir compté les bulletins de vote, le Président d'élection dresse un relevé du scrutin ~~qui doit indiquer~~ indiquant le nombre de votes attribués à chacun des ~~candidats~~ Candidats, de même que le nombre de bulletins de ~~votes~~ vote rejetés.

Le Président d'élection, les scrutateurs et les secrétaires des bureaux de scrutin doivent signer le relevé du scrutin, ~~de même que les représentants du Cerele familial présents~~, s'ils le désirent. (rés. ●, avril 2026)

Mise sous scellé
des enveloppes

150. Le Président d'élection place dans des enveloppes distinctes les bulletins valides attribués aux différents ~~candidats~~ Candidats, les bulletins rejetés, les bulletins détériorés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du scrutin dont il conserve cependant une copie. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le Président d'élection, les scrutateurs et les secrétaires des bureaux de scrutin apposent leurs

initiales sur les scellés. ~~Les représentants des Cereles familiaux représentant les candidats peuvent également y apposer leurs initiales. Cette enveloppe~~Ces enveloppes, le registre du scrutin et la liste électorale sont déposés dans l'urne. ~~(rés. ●, avril 2026)~~

Mise sous scellé de l'urne

151. Le Président d'élection scelle l'urne. Ce dernier et les secrétaires apposent leurs initiales sur les scellés. ~~Les représentants des Cereles familiaux peuvent en faire de même s'ils le désirent.~~(rés. ●, avril 2026)

Section 7

Les résultats

Confirmation d'électionÉlecti
on d'un
candidatCandida
t

152. Dès qu'il a obtenu les résultats, le Président d'élection, pour chacun des postes à combler, déclare éluÉlu le candidatCandidat ayant obtenu ~~la majorité absolue des votes selon le scrutin majoritaire préférentiel décrit dans le présent code électoral~~le plus grand nombre de voix. Le Président s'assure que la diffusion des résultats du scrutin soit faite immédiatement-faite après le dépouillement, et qu'elle soit claire et accessible à tous les candidatsCandidats ainsi qu'aux membres de la Nation-Wendat.

(rés. ~~7633~~ ●, août 2025avril 2026)

Égalité des voix

153. Dans l'éventualité où deux candidats(2) Candidats ou plus ont obtenu un nombre égal de votes, le Président d'élection doit procéder à un nouveau dépouillement pour le poste concerné. Au terme du dépouillement, le Président dénombre les votes exprimés en faveur de chaque candidatCandidat, vérifie ou rectifie tout relevé de dépouillement et certifie les résultats.

~~En cas d'égalité des voix entre les candidats au poste de Grand Chef et de Chefs familiaux, le Président d'élection doit dégager les bulletins de vote que les candidats ayant un nombre égal de voix ont reçu en première préférence, lors du premier comptage. Ensuite, il redistribue aux candidats qui ont un nombre égal de vote leurs votes de deuxième préférences en les additionnant au nombre total des votes que les candidats ayant un nombre égal de voix ont reçus. Dans l'éventualité qu'il y ait encore égalité des voix entre des candidats, le Président d'élection procède de la même façon en utilisant les troisièmes préférences des bulletins que les candidats, ayant un nombre égal de vote, ont eu en première préférence.~~

S'il y a toujours égalité au terme de ce processus, le Président d'élection ~~détermine par tirage au sort qui est élu au poste concerné~~se réfère au processus prévu à l'article 17.1 du présent Code électoral.

(rés. 5778, avril 2006; rés. 5995, avril 2008; rés. ●, avril 2026)

CODE ÉLECTORAL

Relevé des votes 154. Le Président d'élection doit préparer ~~en quatre (4) exemplaires~~ un relevé indiquant le nombre de votes, ~~selon les préférences (1, 2, 3, etc.) de~~ obtenus par chaque ~~candidat~~ Candidat, le nombre de bulletins rejetés et le nom des ~~candidats~~ Candidats dûment élus. Le relevé doit être signé par le Président d'élection ~~et par les représentants des Cereles familiaux des candidats qui le désirent.~~

Le Président d'élection conserve une copie de ce relevé et en transmet copie au Conseil, ~~au Cerele des Sages et au ministre des Affaires indiennes et du Nord~~ Hennennonhna' et à Services aux Autochtones Canada. (rés. 7633, ~~août 2025~~ avril 2026)

Conservation et destruction des bulletins de vote 155. Le Président d'élection doit conserver sous clé, dans les locaux ou les voutes des archives du Conseil, les bulletins de vote dans des enveloppes scellées durant les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent le scrutin. Au terme de ce délai, si aucune demande d'appel n'est déposée conformément au ~~présent code~~ Code électoral (articles 156 à 160), le Président d'élection doit détruire les bulletins de vote en présence de deux (2) témoins ~~qui,~~ lesquels doivent signer un document attestant qu'ils ont ~~été témoins de~~ assisté à la destruction des bulletins de vote.

(rés. 7500, mars 2024; ~~rés.~~ avril 2026)

Chapitre V

L'APPEL EN REGARD D'UN SCRUTIN

Délai et motifs d'appel 156. Tout ~~candidat~~ Candidat ou tout ~~électeur~~ Électeur peut, dans les trente (30) jours qui suivent la tenue d'un scrutin, ~~faire un interjeter~~ appel en regard du scrutin en faisant parvenir au Président d'élection, par courrier recommandé, les détails ~~des~~ de ses motifs, au moyen d'un affidavit en bonne et due forme, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu :

- Manœuvres électorales frauduleuses;
- Violation du ~~présent code~~ Code électoral ~~qui puisse porter atteinte aux~~ susceptible d'affecter les résultats du scrutin;
- ~~Un candidat~~ La participation d'un Candidat inéligible au scrutin ~~qui était inéligible.~~

(rés. 5778, avril 2006; ~~rés.~~ avril 2026)

Communication de l'appel et réponse du ~~candidat~~ Candidat concerné 157. Lorsqu'un appel est ~~fait~~ interjeté, le Président d'élection doit, dans les sept (7) jours qui suivent la réception de cet appel, ~~faire parvenir~~ en transmettre une copie de l'appel par courrier recommandé ~~au Cerele des Sages à~~ Hennennonhna', au Conseil et à chacun des ~~candidats du~~ Candidats au scrutin, accompagnée d'une copie de toutes les pièces à l'appui. Tout ~~candidat~~ Candidat peut, dans un délai de quatorze (14) jours après réception de la copie de l'appel,

CODE ÉLECTORAL

~~envoyer~~faire parvenir au Président d'élection et ~~au Cerele des Sages à Hennennonhna'~~, par courrier recommandé, une réponse ~~par écrit~~écrite aux détails spécifiés dans l'appel, et toutes les pièces s'y rapportant dûment certifiées sous serment.

(rés. ~~7633~~, ~~août 2025~~avril 2026)

- | | |
|-------------------------------|--|
| Contenu du dossier d'appel | 158. Tous les détails et toutes les pièces déposées conformément au présent article constitueront et formeront le dossier du Président d'élection qui, <u>lequel en</u> fera rapport assermenté au Cerele des Sages à Hennennonhna' . Le dossier est transmis au Cerele des Sages à Hennennonhna' . (rés. <u>avril 2026</u>) |
| Établissement de la procédure | 159. Dans les plus brefs délais après <u>suivant</u> sa constitution, le Cerele des Sages à Hennennonhna' établit une procédure d'appel. (rés. <u>avril 2026</u>) |
| Fondement de la procédure | 160. Le Cerele des Sages à Hennennonhna' établit la procédure d'appel selon <u>en s'appuyant sur</u> les coutumes et les lois électorales en vigueur en les adaptant, <u>qu'il adapte au besoin</u> . (rés. <u>avril 2026</u>) |

Titre IV

LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

(rés. 5591, avril 2004)

Chapitre I

LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES, PÉRIODE ÉLECTORALE

(rés. 5591, avril 2004)

161. Abrogé

(rés. 5591, janvier 2004)

- | | |
|---|--|
| Déclaration portant sur les contributions électorales | 161.1 Tout candidat <u>Candidat</u> à l' élection <u>Élection</u> , <u>qu'il soit</u> défait ou élu, doit produire, <u>dans les trente (30) jours suivant le jour du scrutin</u> , un rapport officiel sur les contributions électorales dans les trente (30) jours suivant le jour du scrutin au Président d'élection, selon les modalités décrétées <u>établies</u> par lui <u>ce dernier</u> . Toute déclaration fausse fera l'objet d'une sanction décrétée par le Conseil. |
|---|--|

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5606, avril 2004; rés. avril 2026)

- | | |
|--------------------|---|
| Période électorale | 162. La période électorale commence à minuit, le jour de la mise en candidature annoncé <u>annoncée</u> par le Président d'élection, et se termine avant l'ouverture des bureaux de scrutin. |
|--------------------|---|

(rés. 5591, janvier 2004)

Chapitre II : *Abrogé*

(rés. 5591, avril 2004)

163. à 167. Abrogés
(rés. 5591, janvier 2004)

PROJET

Titre V

PROCÉDURE ~~D'AMENDEMENT~~ DE MODIFICATION

Chapitre I

APPLICATION

Délai et modalité 168. ~~Tout amendement~~ Toute modification au ~~Code de représentation de la Nation Wendat électoral~~ doit ~~se faire~~ être adoptée au moins six (6) mois avant la date du prochain scrutin, sous forme de ~~résolution~~ loi modificative du Conseil, selon les procédures énoncées aux articles suivants.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 6675, avril 2016; ~~rés. 7633~~ ●, août 2025 avril 2026)

Chapitre II

PROJET ~~D'AMENDEMENT~~ DE MODIFICATION PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL

Procédure 169. Si le Conseil souhaite modifier le ~~Code de représentation de la Nation Wendat électoral~~, la procédure décrite ~~aux~~ à ses articles 170 et 171 doit être suivie.

(rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; ~~rés. 7633~~ ●, août 2025 avril 2026)

Consultation 169.1 Abrogé.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Communication 170. Le Conseil doit communiquer son projet ~~d'amendement au Cerele des Sages~~ qui de modification au président d'Hennennonhna', lequel comité en fera la lecture dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa réception.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; ~~rés. ●~~ ●, avril 2026)

Recommandation 171. ~~Le Cerele des Sages pourra juger~~ À l'échéance du délai prévu à l'article 170 du présent Code électoral, Hennennonhna' juge si le projet ~~d'amendement~~ de modification du ~~Code de représentation de la Nation Wendat électoral~~ touche à la nature même du Code électoral. Le cas échéant, il décidera s'il doit être soumis à ~~la~~ une consultation populaire par ~~l'entremise des Cereles familiaux~~ le Conseil :

- a) Si ~~le Cerele des Sages~~ Hennennonhna' juge, à la ~~majorité plus un~~ (1) Majorité absolue des votes de ses membres, que le projet ~~d'amendement~~ de modification proposé n'a pas à être soumis à ~~la~~ une

consultation populaire ~~par l'entremise des Cereles familiaux~~, car il n'atteint pas la nature même du ~~Code de représentation de la Nation Wendat~~ électoral, ~~ils~~ il en ~~avisent~~ avise le Conseil, qui pourra adopter le projet ~~d'amendement~~ de modification sans autre délai.;

- b) Si ~~le Cerele des Sages~~ Hennennonhnha' juge, à la ~~majorité plus un~~ (1) Majorité absolue des votes de ses membres, que le projet ~~d'amendement~~ de modification proposé ou que certains articles ~~du projet d'amendement~~ de celui-ci doivent être soumis à une consultation populaire ~~par l'entremise des Cereles familiaux~~, car ~~il(s) touche(nt)~~ ils touchent la nature même du ~~Code de représentation de la Nation Wendat~~ électoral, le Conseil doit suspendre ~~le projet d'amendement ou de certains articles du projet, et permettre au Cerele des Sages de faire~~ la procédure de modification et tenir une consultation ~~des Cereles familiaux~~;

~~1) selon les modalités acceptables au Cerele des Sages; et~~

- ~~2) que sur les~~ populaire relative aux articles qui touchent la nature même du ~~Code~~ électoral;

e)

Les modalités de la consultation populaire devront être établies par le Conseil en collaboration avec Hennennonhnha'.

Le Conseil ~~devra~~ doit se conformer ~~aux conclusions du rapport des consultations que le Cerele des Sages lui aura remis lorsqu'il adoptera le projet d'amendement du Code de représentation de la Nation Wendat~~ au(x) résultat(s) de la consultation populaire.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; ~~rés. 7633~~ ●, ~~août 2025~~ avril 2026)

Chapitre III

PROJET ~~D'AMENDEMENT~~ DE MODIFICATION PRÉSENTÉ PAR UN OU DES ÉLECTEURS

Procédure

172. Si un ou plusieurs ~~électeurs~~ Électeurs souhaitent que des ~~amendements~~ modifications soient ~~apportés~~ apportées au ~~Code de représentation de la Nation Wendat~~ électoral, la procédure décrite aux **articles 173 à 176** doit être suivie.

(rés. 6675, avril 2016; ~~rés. 7633~~ ●, ~~août 2025~~ avril 2026)

Dépôt du projet

173. L'~~électeur~~ Électeur ou les ~~électeurs~~ Électeurs doivent déposer leur projet ~~d'amendement~~ de modification au ~~Secrétariat~~ Greffier du ~~Code de représentation de la Nation Wendat~~ Conseil.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 7080, avril 2020; ~~rés. 7633~~ ●, ~~août 2025~~ avril 2026)

CODE ÉLECTORAL

- Diffusion du projet 174. Le ~~Secrétariat~~Greffier du ~~Code de représentation de la Nation Wendat~~Conseil fera part du projet ~~d'amendement~~de modification du ~~Code de représentation de la Nation Wendat au Cerele des Sages~~électoral à Hennennonhnha' ainsi qu'au Conseil.
- (rés. 5591, janvier 2004; rés. 6675, avril 2016; rés. 7080, avril 2020; rés. ~~7633~~ ●, ~~août 2025~~avril 2026)
- Recommandation du Cerele des Sages d'Hennennonhnha' 175. ~~Le Cerele des Sages Hennennonhnha'~~ pourra donner son opinion sur le projet ~~d'amendement~~de modification.
- (rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
- Projet de règlement 176. Le Conseil pourra adopter le projet ~~d'amendement~~de modification s'il le juge nécessaire, auquel cas, il devra suivre l'ensemble du processus établi aux **articles 169 et suivants** du présent Code électoral.
- (rés. 5778, avril 2006; rés. ~~7633~~ ●, ~~août 2025~~avril 2026)

Chapitre IV

PROJET ~~D'AMENDEMENT~~DE MODIFICATION PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION

- Procédure 177. Si le Président d'élection souhaite que des ~~amendements~~modifications soient ~~apportés~~apportées au ~~Code de représentation de la Nation Wendat~~électoral, la procédure décrite ~~aux~~à ses **articles 178 à 180** doit être suivie.
- (rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. ~~7633~~ ●, ~~août 2025~~avril 2026)
- Exposé des motifs 178. Le Président d'élection doit soumettre son projet ~~d'amendement~~au Cerele des Sages de modification à Hennennonhnha' et au ~~Conseil~~Conseil en exposant les motifs qui lui ~~laissent~~font croire que de ~~tels amendements~~telles modifications s'imposent pour ~~le bien-être~~l'intérêt supérieur de la Nation Wendat.
- (rés. ~~7633~~ ●, ~~août 2025~~avril 2026)
- Recommandation du Cerele des Sages d'Hennennonhnha' 179. ~~Le Cerele des Sages pourra~~Hennennonhnha' peut donner son opinion au Conseil sur le projet ~~d'amendement~~de modification.
- (rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
- Projet de règlement 180. Le Conseil ~~pourra~~peut adopter le projet ~~d'amendement~~de modification soumis par le Président d'élection ~~par un projet de règlement, sous forme de loi modificative,~~ s'il le juge nécessaire, auquel cas, il ~~devra~~doit suivre l'ensemble du processus établi aux **articles 169 à 171**.
- (rés. 5778, avril 2006; rés. ~~7633~~ ●, ~~août 2025~~avril 2026)

Titre VI : *Abrogé*

(rés. 5591, janvier 2004)

Chapitre I : *Abrogé*

(rés. 5591, janvier 2004)

181. à 183. Abrogés.

(rés. 5591, janvier 2004)

Chapitre II : *Abrogé*

(rés. 5591, janvier 2004)

184. à 190. Abrogés.

(rés. 5591, janvier 2004)

PROJET

Annexes

Annexe 1 – RÈGLEMENT ÉLECTORAL

**Annexe 2 – RÈGLEMENTS CONCERNANT ~~LE CERCLE DES~~
SAGESHENNENNONHNHA'**

Annexe 3 – RÈGLEMENTS SUR LA PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES

**Annexe 4 – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DU
CONSEIL DE LA NATION WENDAT**

PROJET

Document comparison by Workshare Compare on 30 janvier 2026 10:55:30

Input:	
Document 1 ID	file:///C:/Users/chavjul/Downloads/1074068 Compare 28 janv\20250912 - Code_électoral (VF).docx
Description	20250912 - Code_électoral (VF)
Document 2 ID	file:///C:/Users/chavjul/Downloads/1074068 Compare 28 janv\A-Code électoral - version janvier 2026.docx
Description	A-Code électoral - version janvier 2026
Rendering set	DDSM-Double souligné et rayé

Legend:	
<u>Insertion</u>	
Deletion	
Moved from	
<u>Moved to</u>	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	1071
Deletions	920
Moved from	0
Moved to	0
Style changes	0
Format changes	0
Total changes	1991

Annexe 1 RÈGLEMENT ÉLECTORAL

PROJET

TABLE DES MATIÈRES

Partie 1	SERMENT PROFESSIONNEL (rés. 6675, avril 2016; rés. 7633 ●, août 2025 <u>avril 2026</u>)	4739
	Pour le personnel électoral et les réviseurs de la liste électorale	4739
Partie 2a	FORMULAIRE DE PROPOSITION D'UNE CANDIDATURE (rés. 6675, avril 2016; rés. 7633 ●, août 2025 <u>avril 2026</u>)	4840
	Poste de GRAND CHEF de la Nation Wendat	4840
Partie 2b	FORMULAIRE DE PROPOSITION D'UNE CANDIDATURE (rés. 6675, avril 2016; rés. 7633 ●, août 2025 <u>avril 2026</u>)	4941
	Poste de CHEF FAMILIAL de la Nation Wendat 49	41
Partie 2c	FORMULAIRE DE DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE (rés. 5406, avril 2002 ; rés. 6675, avril 2016; rés. 7633 ●, août 2025 <u>avril 2026</u>)	5042
	Poste de CHEF FAMILIAL de la Nation Wendat	50
	Abrogé.	42
Partie 2d	FORMULAIRE DE DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE (rés. 5406, avril 2002 ; rés. 6675, avril 2016; rés. 7633 ●, août 2025 <u>avril 2026</u>)	5142
	Poste de GRAND CHEF de la Nation Wendat	51
	Abrogé.	42
Partie 2e	FORMULAIRE DE DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE (rés. 5606, avril 2004 ; rés. 6675, avril 2016 ; rés. ● , avril 2026)	5243
	Poste de SAGE de la Nation Wendat	5243
	Abrogé.	5243
Partie 3a	FORMULAIRE DE SOUMISSION DE CANDIDATURE (rés. 6675, avril 2016; rés. 7633 ●, août 2025 <u>avril 2026</u>)	5344
	Poste de GRAND CHEF de la Nation Wendat	5344
Partie 3b	FORMULAIRE DE SOUMISSION DE CANDIDATURE (rés. 6675, avril 2016; rés. 7633 ●, août 2025 <u>avril 2026</u>)	5445
	Poste de CHEF FAMILIAL de la Nation Wendat	5445
Partie 4a	BULLETIN DE VOTE	5546
	Pour le poste de GRAND CHEF	5546
Partie 4b	BULLETIN DE VOTE	5647
	Pour les postes de CHEFS FAMILIAUX	56 47
Partie 4c	BULLETIN DE VOTE	5748
	Pour les postes de CHEFS FAMILIAUX à candidature unique	5748
Partie 5	VOTE PAR CORRESPONDANCE	5849
	Déclaration sur l'identification de l'électeur du vote par correspondance	5849

Partie 1 SERMENT PROFESSIONNEL (rés. 6675, avril 2016, ~~rés. 7633~~, ~~août 2025~~ avril 2026)

Pour le personnel électoral et les réviseurs de la liste électorale

Je, _____, déclare solennellement que je remplirai fidèlement et honnêtement les fonctions que me confie le *Code ~~de représentation de la Nation Wendat~~électoral*, sans craindre ni favoriser qui que ce soit, et que, sauf autorisation expresse, je ne révélerai rien de ce qui sera parvenu à ma connaissance en conséquence de mes fonctions.

Fait à _____

ce _____

(ville)

(date)

Signature _____

Témoin _____

Partie 2a FORMULAIRE DE PROPOSITION D'UNE CANDIDATURE (rés. 6675, avril 2016; ~~rés. 7633~~, août 2025 avril 2026)

Poste de GRAND CHEF de la Nation Wendat

Pour l'élection du	
--------------------	--

DATE :-			
NOUS :-		N	
ET		N	
Faisant partie du Cerele familial			

~~Étant admissible à être présenté comme candidat au poste de Grand Chef de la Nation Wendat par notre Cerele familial et selon le Code de représentation de la Nation Wendat, présentons par les présentes :-~~

		N	
--	--	---	--

~~à titre de candidat au poste de Grand Chef à l'élection qui doit avoir lieu le _____ . Chacun de nous déclare par les présentes que, d'après sa conscience et son intime conviction, le candidat nommé ci-dessous est légalement habile à être présenté par son Cerele familial et selon le Code de représentation de la Nation Wendat et à remplir le poste indiqué.~~

Fait à		ee	
	(ville)		(date)
	Présentateur du candidat		
	Celui qui appuie la candidature		

ACCEPTATION DE LA CANDIDATURE

~~Ayant reçu la majorité requise lors de l'assemblée de mise en candidature, je, _____, déclare par les présentes que, d'après ma conscience et mon intime conviction, je suis légalement habile, selon le Code de représentation de la Nation Wendat, à être présenté par mon Cerele familial et à remplir le poste de Grand Chef de la Nation Wendat, auquel j'ai été proposé candidat. En plus, je consens par les présentes à être proposé comme candidat à ce poste et à respecter les règles électorales du Code de représentation de la Nation Wendat.~~

Fait à _____,	ee	
	Signature du candidat	

~~Je, _____, président d'élection, atteste que le présent candidat a été sélectionné lors de l'assemblée de mise en candidature de son Cerele familial qui était présidé par moi-même selon le Code de représentation de la Nation Wendat~~

Abrogé.

PROJET

Partie 2b FORMULAIRE DE PROPOSITION D'UNE CANDIDATURE (rés. 6675, avril 2016; ~~rés. 7633~~, ~~août 2025~~ avril 2026)

Poste de CHEF ~~FAMILIAL~~ de la Nation Wendat

Pour l'élection du	
--------------------	--

DATE :-			
NOUS :-		N	
ET		N	
Faisant partie du Cercle familial			

Étant admissible à être présenté comme candidat au poste de Chef familial par notre *Cercle familial* et selon le *Code de représentation de la Nation Wendat*, présentons par les présentes :

		N	
--	--	---	--

À titre de candidat au poste de Chef familial pour le *Cercle familial* à l'élection qui doit avoir lieu le . Chacun de nous déclare par les présentes que, d'après sa conscience et son intime conviction, le candidat nommé ci dessous est légalement habile à être présenté par notre *Cercle familial* et selon le *Code de représentation de la Nation Wendat* et à remplir le poste indiqué.

Fait à		ee	
	(ville)		(date)
	Présentateur du candidat		
	Celui qui appuie la candidature		

ACCEPTATION DE LA CANDIDATURE

Ayant reçu la majorité requise lors de l'assemblée de mise en candidature, je, , déclare par les présentes que, d'après ma conscience et mon intime conviction, je suis légalement habile, selon le *Code de représentation de la Nation Wendat*, à être présenté par mon *Cercle familial* et à remplir le poste de Chef familial du *Cercle familial*, auquel j'ai été proposé candidat. En plus, je consens par les présentes à être proposé comme candidat à ce poste et à respecter les règles électorales du *Code de représentation de la Nation Wendat*.

Fait à		ee	
	Signature du candidat		

Je, , président d'élection, atteste que le présent candidat a été sélectionné lors de l'assemblée de mise en candidature de son *Cercle familial* qui était présidé par moi-même selon le *Code de représentation de la Nation Wendat*.

Abrogé.

PROJET

conscience et son intime conviction, le candidat nommé ci-dessous est légalement habile à être présenté ~~par notre Cerele familial et~~ selon le Code ~~de représentation de la Nation Wendat~~électoral et à remplir le poste indiqué.

Fait à _____ ce _____
(ville) (date)

ACCEPTATION DE LA CANDIDATURE

Ayant reçu l'appui d'au moins ~~5% des membres de mon Cerele familial~~vingt (20) Électeurs Wendat je, _____, déclare par les présentes que, d'après ma conscience et mon intime conviction, je suis légalement habile, selon le Code ~~de représentation de la Nation Wendat~~électoral, à être présenté ~~par mon Cerele familial~~ et à remplir le poste de Grand Chef ~~familial du Cerele familial~~ _____, auquel j'ai été proposé candidat. En plus, je consens par les présentes à être proposé comme candidat à ce poste et à respecter les règles électorales du Code ~~de représentation de la Nation Wendat~~électoral.

Fait à _____, ce _____

Signature du candidat

Je, _____, président d'élection, atteste que le présent candidat a été désigné lors de l'assemblée de mise en candidature de son ~~Cerele familial~~ qui était présidé par moi-même selon le Code ~~de représentation de la Nation Wendat~~.

Partie 2d FORMULAIRE DE DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE (rés. 5406, avril 2002 ; rés. 6675, avril 2016 ; rés. 7633, août 2025, avril 2026)

Poste de GRAND CHEF de la Nation Wendat

Pour l'élection du

I A T E :				
NOUS :				
[Nom, prénom et n° de bande]				
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
6.				
7.				
8.				
9.				
10.				
11.				
12.				
13.				
14.				
15.				
16.				
17.				
18.				
19.				
20.				

21.

22.

ET

N

Représentant au moins
5% du Cerele familial

Étant admissible à être présenté comme candidat au poste de Grand Chef par notre Cerele familial et Ayant la qualité d'Électeur selon le Code de représentation de la Nation Wendat électoral, présentons par les présentes :

N

à titre de candidat au poste de Grand Chef _____ à l'élection qui doit avoir lieu le _____. Chacun de nous déclare par les présentes que, d'après sa conscience et son intime conviction, le candidat nommé ci-dessous est légalement habile à être présenté par notre Cerele familial et selon le Code de représentation de la Nation Wendat électoral et à remplir le poste indiqué.

Fait à

Ce

c
e

(ville)

(date)

ACCEPTATION DE LA CANDIDATURE

Ayant reçu l'appui d'au moins ~~5% des membres de mon Cerele familial~~ vingt (20) Électeurs Wendat je, _____, déclare par les présentes que, d'après ma conscience et mon intime conviction, je suis légalement habile, selon le Code de représentation de la Nation Wendat électoral, à être présenté par mon Cerele familial et à remplir le poste de Grand Chef, auquel j'ai été proposé candidat. En plus, je consens par les présentes à être proposé comme candidat à ce poste et à respecter les règles électorales du Code de représentation de la Nation Wendat électoral.

Fait à _____, ce _____

Signature du candidat

Je, _____, président d'élection, atteste que le présent candidat a été désigné lors de l'assemblée de mise en candidature de son Cerele familial qui était présidé par moi-même selon le Code de représentation de la Nation Wendat.

Partie 2e FORMULAIRE DE DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE (rés. 5606, avril 2004 ; rés. 6675, avril 2016 ; [rés. ●, avril 2026](#))

Poste de SAGE de la Nation Wendat

Abrogé.

PROJET

Partie 3a FORMULAIRE DE SOUMISSION DE CANDIDATURE (rés. 6675, avril 2016, ~~rés. 7633~~, août 2025, avril 2026)

Poste de GRAND CHEF de la Nation Wendat

Pour l'élection du	
--------------------	--

DATE :						
				N°		
Je,						
faisant partie du Cerele familial						
et ne pouvant être présent à l'assemblée de mise en candidature dans mon Cerele familial;						
Étant admissible à être présenté comme candidat au poste de Grand Chef par mon Cerele familial et selon le Code de représentation de la Nation Wendat, désire soumettre ma candidature par la présente au poste de Grand Chef à l'élection qui doit avoir lieu le						

Fait à		le	
	(ville)		(date)
Signature de la personne qui soumet sa candidature			

Abrogé.

Poste de CHEF ~~FAMILIAL~~ de la Nation Wendat

	Pour l'élection du	
--	--------------------	--

DATE :			
Je,			N°
faisant partie du Cerele familial			
et ne pouvant être présent à l'assemblée de mise en candidature dans mon <i>Cerele familial;</i>			
Étant admissible à être présenté comme candidat au poste de Chef familial pour mon <i>Cerele familial</i> et selon le <i>Code de représentation de la Nation Wendat</i> , désire soumettre ma			
candidature par la présente au poste de Chef familial à l'élection qui doit avoir lieu le			

Fait à		le	
	(ville)		(date)
Signature de la personne qui soumet sa candidature			

Abrogé.

Partie 4a BULLETIN DE VOTE

Pour le poste de GRAND CHEF

(rés. ●, avril 2026)

(environ 75 % de la grandeur réelle)

Recto

Verso

~~Pour chaque~~ Inscrivez votre vote en utilisant les
marques x, +, √, ou en noircissant le ;
inscrivez de ordre choix
~~de préférence (nb. de candidats)~~

Initiales du scrutateur

CANDIDAT V



PROJET

Partie 4c BULLETIN DE VOTE

Pour les postes de CHEFS ~~FAMILIAUX~~ à candidature unique

(rés.  avril 2026)

Recto

Verso

~~familial~~

~~Chefs familial~~ Chef

~~Cerele familial XYZ~~

Poste de Chef

Initiales du scrutateur

Êtes-vous d'accord pour que (NOM DU
CANDIDAT) seul candidat pour le ~~Cerele~~
~~Familial~~ (NOM DU ~~CERCLE~~
~~FAMILIAL~~) poste de Chef soit
élu et devienne membre du Conseil de la
Nation Wendat ?

Partie 5 VOTE PAR CORRESPONDANCE**Déclaration sur l'identification de l'électeur du vote par correspondance**

Veillez remplir tous les champs de la présente Déclaration. Une omission peut entraîner le rejet de votre bulletin de vote. (rés. 7080, avril 2020 ; [rés. , avril 2026](#))

Je soussigné(e) _____

(nom et prénom en lettres moulées)

bande)

(~~Numéro~~[numéro](#) de

déclare ce qui suit :

1. Je suis un([e](#)) membre de la Nation inscrit([e](#)) sur la liste de bande de la Nation Wendat.
2. Je suis âgé([e](#)) de 18 ans ou plus.
3. Je suis domicilié(e) et résidant ~~à~~[au](#)

(n^o [civique](#), rue)

(ville, province et code postal)

4. J'ai compris ce qui figurait sur le(s) bulletin(s) de vote reçu([s](#)) par correspondance et, de mon propre chef, de ma propre volonté, sans avoir été influencé([e](#)) indûment par qui que ce soit, j'ai indiqué mes votes. De plus, je sais qu'en ayant recours au mode de vote par correspondance, je ne pourrai pas voter en personne le jour du scrutin.
5. J'ai plié mon bulletin de vote et j'ai placé ce dernier dans l'enveloppe désignée à cet effet.

Et j'ai signé ce _____ jour de _____ de l'an _____

à _____ devant un témoin.

Signature de l'électeur

TÉMOIN DE L'ÉLECTEUR

Je soussigné(e) _____

(nom et prénom en lettres moulées)

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

déclare que je suis âgé(e) de 18 ans et plus, que l'électeur concerné par la présente déclaration a voté de son propre chef, de sa propre volonté, sans avoir été influencé(e) indûment par qui que ce soit.

Signature du témoin

Adresse :

(n^o civique, rue, province et code postal)

PROJET

Document comparison by Workshare Compare on 28 janvier 2026 11:32:02

Input:	
Document 1 ID	file:///C:/Users/chavjul/Downloads/1074068 Compare 28 janv\20250912 - Annexe 1_Reg_électoral (VF).docx
Description	20250912 - Annexe 1_Reg_électoral (VF)
Document 2 ID	file:///C:/Users/chavjul/Downloads/1074068 Compare 28 janv\Annexe 1 - Règlement électoral.doc
Description	Annexe 1 - Règlement électoral
Rendering set	DDSM-Double souligné et rayé

Legend:	
	<u>Insertion</u>
	Deletion
	Moved from
	<u>Moved to</u>
	Style change
	Format change
	Moved deletion
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	168
Deletions	220
Moved from	0
Moved to	0
Style changes	0
Format changes	0
Total changes	388

Annexe 2 ~~RÈGLEMENTS~~RÈGLEMENT
CONCERNANT ~~LE CERCLE DES~~
~~SAGES~~HENNENNONHNHA'

PROJET

TABLE DES MATIÈRES

Partie I	57	52
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	57	52
Chapitre I	57	52
TITRE ABRÉGÉ	57	52
Chapitre II	57	52
DÉFINITIONS	57	52
Partie II	58	53
LA SÉLECTION DU CERCLE DES SAGES	58	HENNENNONHNHA' 53
Partie III	59	54
PROCÉDURE DE SÉLECTION DU CERCLE DES SAGES	59	
Chapitre I	59	
CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE DANS LES CERCLES FAMILIAUX	59	
Chapitre II	61	
LE PRÉSIDENT	61	
Chapitre III	61	
LE SECRÉTAIRE TRÉSORIER	61	
DESTITUTION ET CESSATION DES FONCTIONS	54	
Partie IV	62	55
HABILITÉS, FONCTIONS ET RÔLES DU CERCLE DES SAGES	62	HENNENNONHNHA' 55
Partie V	63	56
FONCTIONNEMENT DU CERCLE DES SAGES	63	HENNENNONHNHA' 56
Partie VI	63	57
COMPÉTENCES EN REGARD DES VACANCES DE POSTES AU CONSEIL ET DE L'INÉGIBILITÉ DE CANDIDATS	63	57

Partie I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement concernant ~~le Cercle des Sages~~Hennennonhnha' ».

Chapitre II

DÉFINITIONS

~~Sage~~Membre d'Hennennonhnha'

Électeur ~~et membre d'un Cercle familial~~, possédant les qualités requises pour être Candidat selon le Code ~~de représentation de la Nation Wendat~~électoral, ayant été reconnu et sélectionné ~~à l'intérieur de son Cercle familial~~ pour occuper les fonctions de ~~Sagemembre~~ au sein ~~du Cercle des Sages~~.

~~«Les [Sages] sont des personnes qui, par leurs connaissances, leur sagesse et leur expérience au long de nombreuses années, ont mérité le respect et l'affection de leurs communautés. Ce sont également des personnes qui ont su donner l'exemple et contribuer au bien-être des autres. Ce faisant, ils sacrifient souvent un peu d'eux-mêmes, sous le rapport du temps, de l'argent ou des efforts.» Source : Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones.~~

~~(rés. 6675, avril 2016, rés. 7633, août 2025)~~d'Hennennonhnha'.

~~Électeur~~Groupe de travail sur la révision du Code

~~L'électeur pour la sélection d'un Sage doit répondre à la définition d'électeur du Code de représentation de la Nation Wendat et être membre du Cercle familial concerné par la sélection du Sage.~~ ~~(rés. 6675, avril 2016, rés. 7633, août 2025)~~Groupe de travail composé de Chefs, d'Électeurs wendat et d'un membre du Cercle des Sages, à titre d'observateur, travaillant à la révision du Code électoral.

~~Cercle familial~~Personne associée au Conseil

~~On entend par Cercle familial un ensemble de Wendat, figurant sur la liste de bande de la Nation Wendat, unis par des liens basés soit sur la filiation, la cognation, la famille ou par la même lignée. Donc, il est possible que des membres d'un même Cercle familial puissent avoir un nom de famille différent (selon le Code de représentation de la Nation Wendat).~~ ~~(rés. 6675, avril 2016, rés. 7633, août 2025)~~Désigne (i) les personnes qui occupent un emploi au sein du Conseil, incluant à titre de directeur ou de fonctionnaire, ainsi que les Elus, (ii) les personnes qui ont un lien contractuel avec le Conseil au sens de l'article 14.1.1. du Code électoral, et (iii) les Sages de la Nation.

~~Secrétariat des Cercles familiaux wendat~~

~~Entité qui assure la coordination et le maintien des affectations aux Cercles familiaux. Plus spécifiquement, il assure les fonctions suivantes:~~
~~a) Recevoir les plaintes de la population relatives à l'application du présent code ;~~

- b) Fournir les services de soutien technique et de secrétariat pour la tenue des rencontres des *Cercles familiaux* ;
- e) Collaborer à la planification, à l'organisation et à la réalisation des consultations populaires par l'entremise des *Cercles familiaux* ;
- d) Fournir le soutien requis par le Président d'élection.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5995, avril 2008; rés. 6152, mars 2010)

PROJET

Partie II

LA SÉLECTION ~~DU CERCLE DES~~ ~~SAGES~~ HENNENNONHNHA'

<u>Composition d'Hennennonhnha'</u>	<u>1. Hennennonhnha' est composé de cinq (5) Gardiens.</u>
<u>Processus de sélection</u>	<u>2. Les premiers Membres Hennennonhnha' sont sélectionnés par le Groupe de travail sur la révision du Code électoral. Les membres subséquents sont sélectionnés par le Comité de sélection, après une présélection effectuée par le Greffier du Conseil, conformément aux critères établis aux articles suivants.</u>
<u>Composition du Comité de sélection</u>	1. Le Cercle des Sages est composé de huit (8) Sages sélectionnés par leur Cercle familial respectif. <u>2.1. Le Comité de sélection d'Hennennonhnha' est composé du Greffier du Conseil ainsi que de deux (2) Membres Hennennonhnha'.</u>
<u>Critères de sélection</u>	<u>3. La sélection des membres, qui ne doivent pas être des Personnes associées au Conseil, doit tendre à favoriser une représentation équilibrée et diversifiée, notamment quant à sa composition, laquelle devrait comprendre, dans la mesure du possible, mais à la discrétion absolue du Comité de sélection : des jeunes Wendat, hommes et femmes, âgés de dix-huit (18) à trente-cinq (35) ans, des Wendat résidant à Wendake, des Wendat ne résidant pas à Wendake, ainsi que des aînés Wendat âgés de soixante-cinq (65) ans ou plus.</u> <u>Les candidats recherchés pour Hennennonhnha' se démarquent par leur appartenance au sein de la Nation Wendat ainsi que par leurs connaissances de sa culture et de ses traditions. Provenant de divers horizons professionnels, sociaux et culturels, ces Gardiens incarnent les valeurs de la Nation à la fois dans leur cercle personnel et professionnel : respect, intégrité, responsabilité, honneur, partage, tradition orale, diplomatie et alliances.</u>
<u>Durée du mandat</u>	2. Chaque Sage a un mandat au Cercle des Sages pour une durée de quatre (4) ans. Son mandat se poursuit jusqu'à l'assemblée familiale suivante. À la suite du terme de quatre (4) ans, le Cercle familial doit nommer un Sage. À la fin de son mandat, le Sage peut soumettre sa candidature pour le mandat suivant. 4. Les Membres Hennennonhnha' sont nommés pour les termes suivants : (rés. 5591, janvier 2004; rés. 7286, mars 2022) <u>a) Trois (3) membres sont nommés pour un terme de quatre (4) ans;</u> <u>b) Un membre est nommé pour un terme de trois (3) ans;</u> <u>c) Un membre est nommé pour un terme de deux (2) ans.</u> <u>Chaque membre peut être renommé pour un (1) terme additionnel de quatre (4) ans, sauf si le Comité de sélection autorise de reconduire le terme plus longtemps pour des motifs raisonnables tels que le manque de candidats ou l'impossibilité de trouver un candidat répondant aux critères prévus à l'article 3 du présent Règlement.</u>

Chaque membre demeure en fonction jusqu'à son remplacement, sauf dans les cas prévus à l'article 5 du présent Règlement.

Conditions pour
un poste vacant

- 35.** Un poste devient vacant ~~au Cerele des Sages~~ à Hennennnonhnha', si un ~~Sage~~ membre :
- a) Donne sa démission par écrit ~~au Cerele des Sages~~ à Hennennnonhnha' ou décède;
 - b) Est ou devient inhabile à accomplir sa tâche de ~~Sage~~ membre;
 - c) Est déclaré coupable d'un acte criminel;
 - d) ~~Est trouvé responsable, par tous les autres Sages du Cerele des Sages, d'une conduite qui déshonore ses fonctions de Sage ou celles du Cerele des Sages au sens de l'article 14.1 du Code électoral;~~
 - e) Cesse d'être membre de la Nation Wendat.

~~f) Abrogé.~~

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 6675, avril 2016, rés. 7633, août 2025)

Remplacement à
un poste vacant

- 46.** Si un poste de ~~Sage au Cerele des Sages~~ Membre Hennennnonhnha' devient vacant à la suite d'une des raisons énoncées à l'article **35** du présent ~~règlement~~ Règlement, et ce, six (6) mois avant le terme minimal du mandat selon l'article **24**, ~~une assemblée spéciale~~ un membre remplaçant devra être ~~tenue dans le Cerele familial qui ne sera plus représenté au Cerele des Sages~~ nommé par Hennennnonhnha' conformément aux critères prévus à l'article **3** dans le but de combler le poste vacant de ~~Sage~~ membre.

Si la vacance empêche le Comité d'atteindre le quorum requis pour délibérer, le Conseil peut exceptionnellement nommer un membre intérimaire jusqu'à ce qu'un remplacement soit effectué selon les règles applicables.

Mise en
candidature

- 7.** Tout Électeur possédant les qualités requises pour être Candidat selon le Code électoral peut se proposer comme Membre Hennennnonhnha'.

Inéligibilité à agir
comme Membre
Hennennnonhnha'

- 8.** Est inéligible à agir comme Membre Hennennnonhnha', toute personne qui est inéligible à se porter Candidat aux Élections conformément à l'article 14.1. du Code électoral, sauf exceptions prévus à ce même article.

Inhabilité à agir
comme Membre
Hennennnonhnha'

- 9.** Est inhabile à agir comme Membre Hennennnonhnha' toute personne qui est inhabile au sens de l'article 14.1.1 du Code électoral, sauf les cas prévus à l'article 14.1.2. du Code électoral.

Respect du
Règlement

- 10.** Les Membres Hennennnonhnha' sélectionnés s'engagent à respecter le présent Règlement.

~~Vacance au poste
de président~~

- ~~**5.** Si le poste de Président du Cerele des Sages ou de Secrétaire Trésorier devient vacant à la suite d'une des raisons énoncées à l'article 3 du présent règlement, les membres du Cerele des Sages doivent, dans les plus brefs délais, sélectionner le membre qui comblera la vacance du poste en question.~~

Électeur 6. Un électeur pour la sélection d'un Sage doit répondre à la définition d'électeur selon le Code de représentation de la Nation Wendat et être membre du Cercle familial concerné par la sélection du Sage. (rés. 6675, avril 2016, rés. 7633, août 2025)

PROJET

Partie III

PROCÉDURE DE SÉLECTION DU CERCLE DES SAGESDESTITUTION ET CESSATION DES FONCTIONS

Chapitre I

CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE DANS LES CERCLES FAMILIAUX

Avis de
convocation

~~7. Lorsqu'une sélection doit avoir lieu dans le Cercle des Sages, le Secrétariat du Code de représentation de la Nation Wendat doit faire parvenir par la poste, aux membres du Cercle familial concerné, une convocation à une assemblée pour permettre au Cercle familial de sélectionner un autre Sage ou de reconduire leur Sage au Cercle des Sages.~~
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5995, avril 2008; rés. 7080, avril 2020, rés. 7633, août 2025)

Délai d'avis

~~8. La convocation doit être envoyée par la poste à tous les membres du Cercle familial concerné quinze (15) jours avant la date de l'assemblée pour la sélection d'un Sage.~~

Contenu de l'avis

~~9. La convocation à l'assemblée pour la sélection d'un Sage dans le Cercle familial doit contenir les informations suivantes :~~
a) Le but de l'avis;
b) La date, le lieu et l'heure de l'assemblée;
c) Une explication simple des modalités de l'assemblée.

~~10. Abrogé~~

~~(rés. 5591, janvier 2004)~~

Ouverture de
l'assemblée

~~11. Au jour, heure et lieu fixés dans l'avis, le Chef familial ou, en son absence, le Grand Chef, déclare que l'assemblée est ouverte pour procéder à la sélection du Sage du Cercle familial concerné.~~
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Président de
l'assemblée

~~12. Le Chef familial ou, en son absence, le Grand Chef, agit à titre de président de l'assemblée. À cette fin, il prend les mesures nécessaires pour qu'elle se déroule dans l'ordre et le respect, notamment en accordant et en retirant le droit de parole aux intervenants.~~
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Clôture de
l'assemblée

~~13. Le Chef familial ou, en son absence, le Grand Chef, ne doit pas clore l'assemblée du Cercle familial tant que l'assemblée n'a pas délibéré sur les questions qui, à son avis, peuvent être légitimement soulevées.~~
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Mise en
candidature

~~14. Tout électeur membre du Cercle familial peut se proposer comme Sage, proposer ou appuyer toute personne validement habile à occuper le poste de Sage pour le Cercle familial. Cependant, l'électeur membre du Cercle familial ne peut se proposer comme Sage et appuyer ou proposer une autre personne. De même, pour la personne qui propose ou pour celle qui l'appuie, elles ne peuvent faire les deux à la fois. (rés. 6675, avril 2016)~~

Admissibilité
d'une candidature

~~15. Une personne sera reconnue admissible comme candidat au poste de Sage si sa candidature est proposée et appuyée, pendant l'assemblée de son Cercle familial.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 6675, avril 2016)~~

Inéligibilité à se
porter candidat

~~15.1 Est inéligible à se porter candidat pour une période de cinq (5) ans, toute personne qui :
a) Est déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de trente jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non;
b) Alors qu'elle occupait un poste de Sage, a été trouvée responsable, par tous les autres Sages du Cercle des Sages, d'une conduite qui déshonore ses fonctions de Sage ou celles du Cercle des Sages.
(rés. 6675, avril 2016)~~

~~15.2 Est inéligible à se porter candidat, toute personne qui, le jour de l'assemblée familiale lors de laquelle elle dépose sa candidature en vue d'être nommée Sage, est à l'emploi du Conseil et y exécute une prestation de travail à titre de cadre, d'employé ou de salarié.~~

~~Dans ce cas, l'employé est en droit d'obtenir un congé sans solde la journée de l'assemblée. S'il est nommé à titre de Sage, le congé sans solde doit être prolongé pour la durée de son mandat.~~

~~(Rés. 7349 décembre 2022, rés. 7633, août 2025)~~

Choix d'un Sage

~~16. À la fin de l'assemblée du Cercle familial, parmi les personnes proposées, l'assemblée devra retenir la personne qu'elle souhaite avoir comme Sage au Cercle des Sages.~~

Procédure de
scrutin

~~17. L'assemblée pourra voter à main levée ou par vote secret pour sélectionner le Sage qu'elle veut retenir parmi l'ensemble des Sages proposés pendant l'assemblée. Le représentant du Secrétariat du Code de représentation de la Nation Wendat devra avoir le matériel nécessaire pour permettre le vote secret pendant l'assemblée.~~

~~(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5995, avril 2008; rés. 6675, avril 2016; rés. 7080, avril 2020, rés. 7633,~~

Majorité requise 18. Parmi tous les candidats admissibles au *Cercle des Sages*, celui qui aura recueilli la majorité des votes des membres de son *Cercle* familial ayant la qualité d'électeur présents à l'assemblée sera reconnu comme Sage du *Cercle familial* pour être membre du *Cercle des Sages*.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 6675, avril 2016)

Respect du règlement 19. Les Sages sélectionnés par les *Cercles familiaux* pour les représenter au *Cercle des Sage*, s'engagent à respecter le présent règlement.

Chapitre II

LE PRÉSIDENT

Sélection 20. Dans les quatorze (14) jours suivant la dernière assemblée de sélection d'un Sage, les Sages doivent nommer lors d'une assemblée la personne qui occupera la fonction de Président du *Cercle des Sages*.
(rés. 5778, avril 2006)

Rôle 21. Le Président anime les réunions du *Cercle des Sages* et doit faire régner l'ordre et décider de toute question de procédure des réunions.

Fonctions 22. La fonction de Président du *Cercle des Sages* consiste à assurer la présidence des réunions du *Cercle* et à être le porte-parole officiel du *Cercle des Sages* auprès du Conseil et de la population. Il doit également répondre de la gestion, de la coordination et de tous les aspects du fonctionnement, de l'administration, des finances, de l'organisation, du contrôle et de la poursuite de toutes les activités du *Cercle des Sages*.
(rés. 7633, août 2025)

Chapitre III

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Sélection 23. Dans les quatorze (14) jours suivant la dernière assemblée de sélection d'un Sage, les Sages doivent nommer lors d'une assemblée la personne qui occupera la fonction de Secrétaire-Trésorier du *Cercle des Sages*.
(rés. 5778, avril 2006)

Fonctions 24. Le Secrétaire-Trésorier, secondé par le *Secrétariat du Code de représentation*

~~de la Nation Wendat, a pour fonctions de convoquer les membres aux réunions et aux activités, de faire les procès-verbaux du Cercle des Sages et de faire suivre les décisions ou les modalités prévues dans les procès-verbaux, ainsi que de faire parvenir les convocations et documents aux membres avant les réunions. Le Secrétaire-Trésorier a aussi la tâche de préserver les documents, archives et autres documents en bon état et de veiller à préserver la confidentialité des documents si nécessaire. Il s'occupe aussi des comptes et des ressources financières du Cercle des Sages.~~
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 5995, avril 2008; rés. 7080, avril 2020, rés. 7633, août 2025)

11. Un Membre Hennennnonhnha' peut être destitué de ses fonctions avant l'expiration de son mandat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) Manquement aux règles d'éthique ou de déontologie applicable aux Membres Hennennnonhnha', ou comportement incompatible avec les fonctions de membre, notamment toute atteinte à l'intégrité, à l'impartialité ou à la confidentialité requise (article 25);
- b) Perte de l'une des qualités requises pour être Candidat ou membre selon le présent Code;
- c) Condamnation pour une infraction criminelle ou pour une infraction impliquant fraude, malhonnêteté ou abus de confiance.

12. La destitution d'un membre est prononcée par Hennennnonhnha', à la Majorité des votes des membres, après que le membre concerné a eu l'occasion de présenter ses observations.

La décision de destitution doit être motivée par écrit et transmise sans délai au Conseil pour information.

13. Le mandat d'un Membre Hennennnonhnha' prend également fin de plein droit :

- a) À l'expiration du terme pour lequel il a été nommé;
- b) En cas de démission écrite transmise au Comité;
- c) En cas de décès.

14. Hennennnonhnha' devra se doter de règles concernant l'éthique et la déontologie de ses membres.

Éthique et
déontologie des
Membres
Hennennnonhnha'

Partie IV

HABILITÉS, FONCTIONS ET RÔLES ~~DU CERCLE DES~~ ~~SAGES~~ HENNENNONHNHA'

Respect des

~~25. Le Cercle des Sages doit toujours agir dans le respect de la culture et de la~~

traditions

spiritualité de nos ancêtres wendat ainsi que de voir à la sauvegarde de celles-ci. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Droit de regard sur les règlements et résolutions

~~26. Le Cercle des Sages a l'habilité de demander au Conseil de reconsidérer l'adoption d'un règlement ou d'une résolution. Pour utiliser cette habilité, une majorité des Sages du Cercle des Sages devra être en faveur d'une telle demande faite au Conseil.~~

(rés. 7633, août 2025)

Référendum consultatif

~~27. À la suite de l'article 26, si le Cercle des Sages considère que la population n'est toujours pas satisfaite ou si le Cercle des Sages considère que le bien de la Nation Wendat est compromis, à la majorité plus un (1) des membres du Cercle des Sages, il oblige le Conseil à tenir un référendum consultatif sur décision qui a fait l'objet d'une demande de reconsidération tel que prévu à l'article 26 du présent règlement.~~

(rés. 7633, août 2025)

Pouvoir de recommandation

~~28. Le Cercle des Sages a l'habilité de faire des recommandations au Conseil. Toute opinion, avis, recommandation ou jugement du Cercle des Sages ne peut être prise qu'en assemblée dûment convoquée, où le quorum a été constaté et maintenu tout au long de l'assemblée.~~

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7633, août 2025)

Recherche

~~29. Le Cercle des Sages a l'habilité de faire des recherches sur des sujets relatifs à la Nation tels que les droits collectifs, les droits individuels, la culture, la citoyenneté. Le Cercle des Sages peut initier lui-même ce pouvoir ou mandater le Secrétariat du Code de représentation de la Nation Wendat pour faire les recherches sur des sujets précis et lui faire rapport des résultats.~~

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 5995, avril 2008; rés. 7080, avril 2020; rés. 7633, août 2025)

Rôle de conseiller

~~30. Le Cercle des Sages doit être disponible pour conseiller le Conseil.~~

(rés. 7633, août 2025)

Rôle de médiateur

~~31. À la demande du Conseil, le Cercle des Sages peut remplir le rôle de médiateur en cas de conflit au Conseil.~~ (rés. 5778, avril 2006; rés. 7633, août 2025)

Code d'éthique

~~32. Le Cercle des Sages doit veiller au respect des règles d'éthique s'appliquant aux membres du Conseil.~~ (rés. 5778, avril 2006; rés. 7633, août 2025)

Consultation

~~33. Pour tous les rôles, habilités et fonctions énumérés dans le Règlement concernant le Cercle des Sages, le Cercle des Sages peut convoquer toute personne et entendre toute représentation sur les sujets et questions qu'il aborde, ou qui lui sont soumis, et obtenir les réponses et éclaircissements nécessaires. Il émet son avis après avoir entendu toutes les parties impliquées.~~

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Respect des traditions

15. Hennennonhnha' doit toujours agir dans le respect de la culture et de la spiritualité des ancêtres wendat ainsi que de voir à la sauvegarde de celles-ci.

Pouvoir en matière
d'élection Électi
on et
d'amendement au
Code électoral

3416. Le *Cercle des Sages Hennennonhnha'* peut, à la ~~majorité plus un (1) de ses~~ Majorité absolue, rejeter une élection Élection, ordonner une nouvelle élection Élection ou confirmer une élection Élection pour les postes ~~du~~ d'un ~~de~~ de Grand Chef ou ~~d'un~~ de Chef ~~familial~~, sur rapport assermenté du Président d'élection. ~~H,~~ conformément à l'article 42 du Code électoral. Hennennonhnha' agit donc pour régler les appels à la suite d'un scrutin. ~~(rés~~

Hennennonhnha' est également impliqué dans la procédure d'amendement au Code électoral prévue aux articles 170 et suivants du Code électoral. ~~5778, avril 2006)~~

Pouvoirs de
recommandation

17. Hennennonhnha' peut émettre des avis et des recommandations au Conseil sur toute question relative à l'interprétation, à la mise en œuvre ou à la révision du Code électoral ou pour toute modification jugée nécessaire pour assurer la cohérence, la clarté et la pertinence du Code électoral.

Rôle de conseiller

18. Hennennonhnha' doit être disponible pour conseiller le Conseil sur toute question au besoin.

Ressources
externes

19. Le Comité peut, au besoin, faire appel à des personnes-ressources externes possédant une expertise pertinente, sous réserve de l'approbation du Conseil, lorsque des ressources financières sont requises.

Partie V

FONCTIONNEMENT DU CERCLE DES SAGES HENNENNONHNHA'

Soutien technique

35. Dans l'ensemble de ses rôles, fonctions et habilités, le *Cercle des Sages* dispose du soutien technique d'un secrétaire.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5995, avril 2008; rés. 6152, mars 2010; rés. 6675, avril 2016)

Nomination d'un
Président
d'Hennennonhnha'

20. Hennennonhnha' doit nommer, parmi ses membres, un Président chargé d'en diriger les travaux et d'en assurer le bon fonctionnement.

Fonctions du
Président
Hennennonhnha'

21. Le Président exerce les fonctions suivantes :

- a) Présider les réunions d'Hennennonhnha' et en assurer le bon déroulement;
- b) Convoquer les réunions du Comité, conformément aux dispositions du présent Règlement;
- c) Représenter le Comité auprès du Conseil, des Élus et de toute autre instance concernée;
- d) Veiller à l'application du Code électoral et à la bonne conduite des processus électoraux;
- e) Assurer la transmission des décisions et recommandations du Comité au Conseil ou aux instances compétentes;
- f) Superviser la rédaction et la conservation des procès-verbaux ainsi que des documents officiels du Comité;
- g) Agir comme porte-parole du Comité, sauf décision contraire de ce dernier.

Fréquence des
réunions et
convocation

~~3622. Le Cercle des Sages peut se réunir autant de fois qu'il le croit~~
Hennennonhnha' se réunit aussi souvent que nécessaire pour réaliser ses
rôles, l'exercice de ses fonctions et ses habilités. Cependant, il doit se
rencontrer une fois par mois, mais au minimum quatre (4) fois par année.

Les réunions sont convoquées par le Président Hennennonhnha' ou à la demande
écrite d'au moins trois (3) Membres Hennennonhnha'.

Quorum

~~37. Le quorum pour les réunions du Cercle des Sages est de cinquante pour cent~~
~~plus un (50 % + 1) de ses membres, sauf aux endroits indiqués où un nombre~~
~~précis de Sages est requis pour une décision.~~
(rés. 5778, avril 2006)

23. Le quorum est atteint lorsque trois (3) Membres Hennennonhnha' sont présents.
Aucun acte ou décision du Comité ne peut être valide, si le quorum n'est pas
atteint.

Majorité requise

24. Les décisions Hennennonhnha' sont prises à la Majorité absolue des membres
présents, sauf exception prévue par le présent Règlement.

Confidentialité et
devoir de neutralité
et de réserve

25. Les Membres Hennennonhnha' sont tenus à la confidentialité à l'égard de toute
information obtenue dans le cadre de leurs fonctions, sauf dans les cas
expressément prévus par le présent Règlement. Les Membres Hennennonhnha' ne
peuvent se livrer à un travail de nature partisane et doivent faire preuve de réserve
pendant toute la durée de leur mandat.

Décision motivée

26. Les décisions Hennennonhnha' doivent être motivées et consignées par écrit.

38. Abrogé

(rés. 5591, janvier 2004)

Partie VI

COMPÉTENCES EN REGARD DES VACANCES DE POSTES AU CONSEIL ET DE L'INÉLIGIBILITÉ DE CANDIDATS

Déclaration de
vacances

~~39. À la suite d'une demande écrite et fondée d'un membre de la Nation, les~~
~~membres du Cercle des Sages peuvent, à l'unanimité, déclarer vacant le poste~~
~~de Grand Chef ou un poste de Chef familial pour un des motifs prévus à~~
~~l'article 5 du Code de représentation.~~
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006)

Déclaration
d'inéligibilité

~~40. À la suite de la demande écrite et fondée d'un membre de la Nation, les~~
~~membres du Cercle des Sages peuvent, à l'unanimité, déclarer inéligible un~~
~~candidat à une élection pour un des motifs prévus à l'article 14.1 du Code de~~
~~représentation.~~
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006)

Pouvoir en vertu
du Code d'éthique
et de déontologie

~~40.1 Le Cercle des Sages peut décider de l'existence d'un manquement au Code~~
~~d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat et~~

*pour les élus du
Conseil de la
Nation Wendat*

*imposer une sanction en suivant la procédure prévue au Chapitre IV du Code de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat.
(rés. 7254, décembre 2021, rés. 7633, août 2025)*

Conduite qui
deshonore les
fonctions de Sage

~~40.2~~ Lorsque'il exerce le pouvoir prévu à l'article 40.1, le *Cercle des Sages* est tenu de respecter la procédure prévue au Chapitre IV du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat*. Le défaut pour un Sage de s'y conformer peut constituer une conduite qui deshonore ses fonctions de Sage ou celles du Cercle des Sages et entraîner la vacance de son poste conformément à l'alinéa d) de l'article 3 du présent Règlement.
(rés. 7254, décembre 2021, rés. 7633, août 2025)

Procédure

~~41.~~ Le *Cercle des Sages* étudie toute demande qui lui est faite en vertu des ~~articles 39 et 40~~ dans dix (10) jours ouvrables et rend une décision écrite et motivée. La décision est exécutoire le jour où elle est rendue à moins que le *Cercle des Sages* détermine une autre date.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006)

Abstention

~~41.1~~ Abrogé.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Droit d'être
entendu

~~42.~~ Avant de rendre sa décision, le *Cercle des Sages* doit donner à la personne susceptible d'être sanctionnée le droit d'effectuer des représentations écrites et/ou orales.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006)

Décision finale

~~43.~~ Sauf pour un sujet qui ne relève pas de la compétence du *Cercle des Sages*, la décision est finale et sans appel.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006)

Décision publique

~~44.~~ Les décisions du *Cercle des Sages* sont publiques.
(rés. 5406, avril 2002)

Abstention

~~45.~~ Un Sage ne peut participer aux discussions et au vote lorsque le Code d'éthique du Cercle des Sages le prévoit.
(rés. 5778, avril 2006)

Déclaration de
vacances

27. À la suite d'une demande écrite et fondée d'un membre de la Nation, les Membres *Hennennonhnha'* peuvent, à l'unanimité, déclarer vacant le poste de Grand Chef ou un poste de Chef pour un des motifs prévus à l'article 5 du *Code électoral*, sauf celui prévu au paragraphe g).

Déclaration
d'inéligibilité

28. À la suite de la demande écrite et fondée d'un membre de la Nation, les Membres *Hennennonhnha'* peuvent, à l'unanimité, déclarer inéligible un Candidat à une Élection pour un des motifs prévus à l'article 14.1 du *Code électoral*.

<u>Procédure</u>	<u>29. <i>Hennennonhnha'</i> étudie toute demande qui lui est faite en vertu des articles 27 et 28 du présent Règlement, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, et rend une décision écrite et motivée. Cette décision est exécutoire à compter du jour où elle est rendue, à moins qu'<i>Hennennonhnha'</i> détermine une autre date.</u>
<u>Droit d'être entendu</u>	<u>30. Avant de rendre sa décision, <i>Hennennonhnha'</i> doit donner à la personne susceptible d'être sanctionnée le droit d'effectuer des représentations écrites et/ou orales.</u>
<u>Décision finale</u>	<u>31. Sauf pour un sujet qui ne relève pas de la compétence <i>Hennennonhnha'</i>, la décision est finale et sans appel.</u> <u>32. Les décisions <i>Hennennonhnha'</i> sont publiques.</u>
<u>Budget et lignes directrices concernant la rémunération des membres</u>	<u>33. Le Conseil prévoit annuellement, au budget, une somme destinée au fonctionnement d'<i>Hennennonhnha'</i>.</u> <u><i>Hennennonhnha'</i> doit produire une reddition de comptes annuelle détaillant l'utilisation des sommes qui lui sont allouées.</u> <u><i>Hennennonhnha'</i> doit également se doter de lignes directrices prévoyant la rémunération de ses membres, dans le respect du budget annuel alloué.</u>

Document comparison by Workshare Compare on 28 janvier 2026 11:33:24

Input:	
Document 1 ID	file:///C:/Users/chavjul/Downloads/1074068 Compare 28 janv\20250912 - Annexe 2_Reg_Cercle_sages (VF).docx
Description	20250912 - Annexe 2_Reg_Cercle_sages (VF)
Document 2 ID	file:///C:/Users/chavjul/Downloads/1074068 Compare 28 janv\Annexe 2 - Règlement concernant Hennennonhnha'.docx
Description	Annexe 2 - Règlement concernant Hennennonhnha'
Rendering set	DDSM-Double souligné et rayé

Legend:	
<u>Insertion</u>	
Deletion	
Moved from	
<u>Moved to</u>	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	152
Deletions	219
Moved from	0
Moved to	0
Style changes	0
Format changes	0
Total changes	371

Annexe 3 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE ET LE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

~~(rés. 7286, mars 2022)~~

PROJET

TABLE DES MATIÈRES

Partie I	72 <u>60</u>
INTERPRÉTATION	72 <u>60</u>
Chapitre I	72 <u>60</u>
TITRE ABRÉGÉ	72 <u>60</u>
Chapitre II	72 <u>60</u>
DÉFINITIONS	72 <u>60</u>
Partie II	73 <u>60</u>
ASSEMBLÉE DU CONSEIL	73 <u>60</u>
Partie III	76 <u>63</u>
PÉRIODE DE QUESTIONS ET RÉPONSES	76 <u>63</u>
Partie IV	76 <u>64</u>
CONDUITE DES DÉLIBÉRATIONS	76 <u>64</u>
Annexe	80 <u>68</u>
PRESTATION DE SERMENT	80 <u>68</u>

Partie I

INTERPRÉTATION

Chapitre I

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé Le présent règlement peut être cité sous le titre : « *Règlement sur la procédure et le fonctionnement des assemblées du Conseil de la Nation Wendat* ».

(Rés. 7633, août 2025)

Chapitre II

DÉFINITIONS

Conseil Tel que défini par le Chapitre II du Titre 1 du Code électoral. (rés. ●, avril 2026)

Secrétaire Abrogé. (rés. ●, avril 2026)

~~Conseil~~ Conseil de la Nation Wendat élu conformément au *Code de représentation de la Nation Wendat*.

(Rés. 7633, août 2025)

~~Cercle des Sages~~ Ensemble des Sages sélectionnés par les huit (8) *Cercles familiaux* et qui exercent leurs devoirs, habilités et fonctions selon les *Règlements concernant le Cercle des Sages*. Abrogé. (rés. ●, avril 2026)

Élu Tel que défini par le Chapitre II du Titre 1 du Code électoral. (rés. ●, avril 2026)

~~Membres du Conseil~~ «Membres du Conseil» s'entend des élus qui siègent aux séances du Conseil de la Nation Wendat : le Grand Chef et les Chefs familiaux.

(Rés. 7633, août 2025)

~~Assemblée régulière~~ Assemblée du Conseil qui est accessible à tous les membres de la Nation Wendat. L'assemblée régulière est l'endroit où les membres du Conseil votent les résolutions et les règlements concernant les affaires de la Nation Wendat.

~~Toutefois, le Conseil peut voter des résolutions nécessitant la confidentialité pour des cas impliquant la renommée d'une personne lors d'une rencontre à huis clos et en présence de deux (2) Sages.~~

~~Le Conseil doit tenir, autant que faire se peut, une assemblée publique par mois et suspendre toute décision à partir des assemblées de mise en candidature sauf pour des questions administratives et courantes visant à assurer le déroulement normal des affaires de la Nation.~~ (rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006; rés. 7633 ●, août 2025 avril 2026)

Assemblée tenue Le Conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, dans l'intérêt public ou pour protéger des

~~Septembre 2025~~ Janvier 2026

<u>à huis clos</u>	<u>renseignements confidentiels lors de l'adoption de résolutions, tenir une assemblée à huis clos.</u>
Assemblée extraordinaire	Assemblée pouvant être convoquée par le Grand Chef, une majorité de Chefs familiaux ou par le Greffier du Conseil à la demande du Grand Chef. Une telle assemblée devra être convoquée seulement en cas d'urgence justifié et se tenir en présence de deux Sages. Afin de permettre au Conseil d'agir, les membres du Conseil pourront adopter une résolution. La résolution devra être rendue publique lors de l'assemblée régulière subséquente et indiquer les noms des Chefs familiaux qui ont voté ainsi que le nombre de pour et de contre. (rés. 5995, avril 2008; rés. 6675, avril 2016) <u>Assemblée tenue conformément à l'article 6 du présent Règlement.</u> (rés. 5995, avril 2008; rés. 6675, avril 2016; rés. ●, <u>avril 2026</u>)
Greffier du Conseil	Avocat ou notaire de la direction des Affaires juridiques et du Greffe nommé par le directeur à titre de greffier ou autre avocat ou notaire désigné par le directeur pour agir à ce titre. <u>Tel que défini par le Chapitre II du Titre 1 du Code électoral.</u> (rés. ●, <u>avril 2026</u>)
<u>Président d'assemblée</u>	<u>Grand Chef, Vice Grand Chef (article 40.1. du présent Règlement) ou toute autre personne sélectionnée pour la présidence de toute assemblée conformément à l'article 7 du présent Règlement.</u> (rés. ●, <u>avril 2026</u>)
Séance de travail	Réunion privée du Conseil où les membres du Conseil élus <u>Élus</u> discutent de tout sujet pouvant faire l'objet d'une décision éventuelle en assemblée <u>Assemblée</u> régulière. (rés. 5778, avril 2006; rés. ●, <u>avril 2026</u>)

Partie II

ASSEMBLÉE DU CONSEIL

Admissibilité	1. Les assemblées <u>Assemblées</u> régulières sont accessibles à tous les membres de la Nation Wendat, aucun. <u>Aucun</u> membre de la Nation n'en sera exclu, sauf dans le cas de conduite malséante. Le président <u>Président d'assemblée</u> peut expulser ou exclure de toute assemblée une personne qui est cause de désordre de l'assemblée. (Rés. 7633, août 2025) rés. ●, <u>avril 2026</u>)
Cérémonie protocolaire	2. Avant la tenue de la première assemblée <u>Assemblée</u> régulière à la suite d'une élection <u>Élection</u>, les membres nouvellement élus au Conseil doivent se soumettre à une cérémonie protocolaire présidée par un Sage au cours de laquelle les nouveaux élus <u>Élus</u> feront la prestation du serment dont le texte est en Annexe 1 du présent règlement <u>Règlement</u>. Un Chef familial non assermenté ne peut siéger aux assemblées du Conseil ni aux séances <u>Séances</u> de travail. Cette cérémonie se déroule selon le protocole préalablement convenu entre le Grand Chef et le Cerele des Sages. (Rés. <u>rés.</u> 5778, avril 2006)

Dates

3. La première ~~assemblée~~Assemblée régulière du Conseil est convoquée par le Grand Chef et doit se tenir dans un délai d'un (1) mois au plus tard après une ~~élection~~Élection, au jour, à l'heure et à l'endroit qui seront indiqués sur l'avis communiqué à chacun des ~~membres du Conseil~~Élus. Les ~~assemblées~~Assemblées régulières subséquentes se tiendront au jour et à l'heure déterminés à la clôture des assemblées, selon ce que requièrent les affaires du Conseil ou les intérêts de la Nation. (rés. •, avril 2026)

Nombre d'Assemblées régulières

- 3.1 Le Conseil doit tenir, autant que faire se peut, une (1) Assemblée régulière par mois et suspendre toute décision à partir de la période des assemblées de mise en candidature, sauf pour des questions administratives et courantes visant à assurer le déroulement normal des affaires de la Nation.

Convocation des ~~assemblées~~Asse
mbles régulières

4. Le Greffier du Conseil doit notifier à chaque ~~membre du Conseil~~Élu le jour, l'heure et l'endroit de l'~~assemblée~~. ~~Lors de la convocation, les procès-verbaux et les résolutions doivent parvenir aux Chefs familiaux~~Assemblée régulière, au moins quatre (4) jours avant le jour de ~~la tenue de cette~~la tenue de cette assemblée.

~~Le Greffier du Conseil joint à la~~Cette notification doit contenir le procès-verbal de la dernière ~~assemblée~~Assemblée régulière du Conseil, ~~le projet d'ordre du jour de la réunion et les projets de résolution prévus à l'assemblée~~des résolutions prévues à l'Assemblée régulière.

Le Greffier du Conseil doit également faire parvenir ~~aux membres à~~Hennennonhnha' ainsi qu'au Président du ~~Cerle~~Comité des ~~Sages~~finances et d'audit, si ce dernier n'est pas un Élu, le procès-verbal de la dernière ~~assemblée~~Assemblée régulière du Conseil et ~~le projet d'ordre du jour de l'assemblée~~Assemblée régulière à venir, au moins quatre (4) jours avant la date de cette assemblée.

~~Le projet d'ordre du jour et les dates des assemblées régulières~~la date de l'Assemblée régulière du Conseil doivent être affichés dans un endroit public à Wendake et être disponibles aux membres de la Nation sur demande, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de l'~~assemblée~~Assemblée régulière.

Avant son adoption, le projet d'ordre du jour d'une Assemblée régulière peut être amendé à la majorité simple des Chefs y consentant par un avis transmis par courrier électronique au Greffier du Conseil.

Après son adoption, l'ordre du jour ne peut être modifié qu'avec le consentement des deux tiers des Chefs présents à l'Assemblée régulière. (rés. 5591, janvier 2004; rés.

5778, avril 2006; rés. 7633, août 2025, avril 2026)

Convocation
d'assemblée des
Cercles familiaux

(rés. 6675, avril 2016)

~~5. Les assemblées des Cercles familiaux sont convoquées sur demande du Grand Chef et/ou d'un Chef familial. Un minimum de deux rencontres annuelles doivent être tenues et ont comme principaux objectifs de consulter la population sur certains dossiers, d'entendre les préoccupations des membres et de les renseigner sur les travaux et les actions du Conseil ainsi que sur ceux à venir. La convocation à l'assemblée du Cercle familial doit se faire au moins quatorze (14) jours avant la rencontre et être accompagnée d'un ordre du jour.~~
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006; rés. 5995, avril 2008;
Abrogé. (rés. 6675, avril 2016; rés. , avril 2026)

Assemblée
extraordinaire

6. Le Grand Chef, ou le Greffier du Conseil, sur demande du Grand Chef, peut en tout temps convoquer une Assemblée extraordinaire du Conseil ~~et ne peut convoquer une telle assemblée que~~ uniquement en cas d'urgence justifiée, et ce, seulement si la majorité des Chefs ~~familiaux sont en accord~~ y consentent.

Hennennonhna' peut assister à cette assemblée à titre d'observateur uniquement.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 7633, août 2025, avril 2026)

Avis de
convocation à une
Assemblée
extraordinaire

6.1. Sur réception d'une demande de convocation, le Greffier du Conseil dresse un avis de convocation contenant l'ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire et fait notifier cet avis par courrier électronique aux Élus et au Président Hennennonhna' au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée pour le début de l'assemblée.

Sujets abordés à
l'Assemblée
extraordinaire

6.2 Lors d'une Assemblée extraordinaire, le Conseil ne peut prendre en considération que les sujets spécifiés dans l'ordre du jour signifié avec l'avis de convocation, sauf si tous y consentent.

Résolutions
adoptées lors des
Assemblées
extraordinaires

6.3 Le Conseil peut adopter une résolution lors d'une Assemblée extraordinaire.
Si le Conseil adopte une résolution, celle-ci devra être rendue publique lors de l'Assemblée régulière subséquente et indiquer les noms des Chefs qui ont voté ainsi que le résultat du vote.

Présidence des
assemblées

7. Le Grand Chef, ou, en son absence, le Vice Grand Chef, (article 40.1 du présent Règlement) doit remplir le rôle de ~~président~~ Président d'assemblée. Cependant, avec l'accord d'une majorité de Chefs ~~familiaux~~, il peut désigner toute personne pour agir à titre de ~~président~~ Président d'assemblée.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. , avril 2026)

Choix d'un
~~président~~ Président
d'assemblée

8. En l'absence du Grand Chef et du Vice Grand Chef (article 40.1 du présent Règlement), les Chefs ~~familiaux~~ déterminent à la majorité qui agira à titre de ~~président~~ Président d'assemblée.

(rés. 5778, avril 2006; rés. , avril 2026)

- Ouverture de ~~la~~ séance l'assemblée
ée
9. Une fois le quorum constaté, le ~~président~~ Président d'assemblée doit assumer ses fonctions et déclarer ~~la séance~~ l'assemblée ouverte. (rés. ●, avril 2026)
- Rôle du ~~président~~ Président
nt d'assemblée
10. Le ~~président~~ Président d'assemblée doit faire régner l'ordre et décider de toute question de procédure. (rés. ●, avril 2026)
- Droit de vote du ~~président~~ Président
nt d'assemblée
11. Le ~~président~~ Président d'assemblée n'a pas le droit de vote, sauf s'il s'agit d'un Chef ~~familial~~, auquel cas ce dernier exerce son droit de vote prévu à la *Partie IV* du présent règlement. Cependant, en cas d'égalité du vote, le ~~président~~ Président d'assemblée, seulement s'il s'agit du Grand ~~chef~~ Chef, possède un droit de vote prépondérant qu'il peut exercer afin de trancher la question mise au vote.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5695, avril 2005; rés. ●, avril 2026)
- Présences
12. Aucun ~~membre~~ Membre du Conseil ne peut s'absenter à plus de trois (3) ~~assemblées~~ Assemblées régulières consécutives du Conseil, sans en motiver l'absence au Grand Chef. Dans l'éventualité ~~ou où~~ un ~~membre~~ Membre du Conseil manque plus de trois (3) ~~assemblées~~ Assemblées régulières consécutives sans en motiver l'absence, il deviendra inhabile à siéger et à voter au Conseil tant qu'il n'aura pas donné une explication aux ~~membres du Conseil~~ Élus sur son absence. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6152, mars 2010; rés. ●, avril 2026)
- Quorum
13. ~~Une~~ Le quorum du Conseil est fixé à la majorité du Conseil ~~en son entier (,~~ incluant le Grand Chef et les Chefs ~~familiaux) constitue le quorum~~. Ce quorum doit être maintenu tout au long de l'assemblée ~~régulière~~.
- (rés. 5591, janvier 2004; rés. ●, avril 2026)
- Ajournement
14. Si, au cours des vingt (20) minutes qui suivent le moment indiqué de la tenue de l'~~assemblée~~ Assemblée régulière, il n'y a pas quorum, le Greffier du Conseil doit procéder à l'appel et prendre les noms des ~~membres du Conseil~~ Élus alors présents, et l'assemblée se trouvera ajournée jusqu'à la prochaine ~~séance~~ assemblée.
- (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ~~7633~~ ●, ~~août 2025~~ avril 2026)
- Ordre du jour
15. L'ordre du jour de toute ~~assemblée~~ Assemblée régulière du Conseil doit être le suivant :
- a) Ouverture de l'assemblée;
 - b) Lecture des titres adoptant ou modifiant une résolution dans le procès-verbal de l'assemblée précédente et adoption du procès-verbal;
 - c) Suite des travaux des séances précédentes;
 - d) Présentation des pétitions adressées au Conseil;
 - e) Présentation des motions et des projets de résolutions;

- f) Période de ~~question~~questions pour les membres de la Nation;
- g) Présentation et étude des rapports de comités ~~ou du Cercle des Sages~~;
- h) Questions nouvelles et commentaires pour les Chefs ~~familiaux~~;
- i) Période de ~~question~~questions pour les membres de la Nation;
- j) Fixation de la prochaine ~~assemblée~~Assemblée régulière;
- k) Clôture.

~~(Rés)~~Le Président d'assemblée peut établir des règles spécifiques relativement à l'ordre du jour, mais elles doivent au préalable avoir été acceptées par le deux tiers des Chefs présents à l'Assemblée régulière. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 7286, mars 2022; rés. ●, avril 2026)

Partie III

PÉRIODE DE QUESTIONS ET RÉPONSES

- Durée et protocole 16. La première période de questions à l'~~assemblée~~Assemblée régulière du Conseil dure au maximum trente (30) minutes; et la seconde période de questions dure au maximum trente (30) minutes. Chaque membre de la Nation qui se présente pour poser une question au Conseil doit le faire dans le respect et selon le décorum. Dans le cas contraire, le ~~président de l'~~Président d'assemblée pourra utiliser l'article 1 du présent ~~règlement~~Règlement. Chaque membre de la Nation qui se présente pour poser une question au Conseil doit exprimer son nom, poser la question au ~~président~~Président de l'assemblée ou au Grand Chef, qui répondra à la question ou demandera à un Chef ~~familial~~ de lui répondre ou qui annoncera qu'il présentera cette question lors d'une ~~séance~~Séance de travail. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Partie III.1.

PÉTITIONS

Procédure

- 16.1 Quiconque désire transmettre au Conseil une lettre, une requête, une pétition, un rapport ou tout autre document doit le faire parvenir au Greffier du Conseil en indiquant son nom, le nom de l'organisme qu'il représente, s'il y a lieu, et l'adresse où peut être transmise toute communication.

Le Greffier du Conseil dépose ces documents à la séance qui suit leur réception et informe le Conseil de la nature et de l'origine du document. Le Greffier du Conseil peut cependant, avec l'autorisation du président, refuser le dépôt d'un document dont le contenu est vexatoire.

Le Président d'assemblée peut aussi recevoir, lors de la première partie de la période de questions ou en cours de séance, le dépôt matériel d'un tel document, sauf si son contenu est vexatoire. Un document ayant un contenu vexatoire peut

être refusé, même après sa réception, et ne pas faire l'objet d'une mention au procès-verbal. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Document non-sujet à débat

16.2 Un document déposé au Conseil n'est pas sujet à débat. Le Président d'assemblée peut toutefois autoriser une question pour en éclaircir sa portée.

Conservation des documents

16.3 Tous ces documents, après avoir été déposés au Conseil, sont référés à la direction générale pour action appropriée, s'il y a lieu.

Partie IV

CONDUITE DES DÉLIBÉRATIONS

Procédure des assemblées délibérantes

17. En cas de difficulté ou d'interrogation sur la conduite des délibérations lors de toute assemblée du Conseil, le ~~président~~ Président d'assemblée doit se référer à la *Procédure des assemblées délibérantes* (Code Morin). (rés. ●, avril 2026)

Règles spécifiques de délibération

17.1 Le Grand Chef peut établir des règles spécifiques pour les délibérations du Conseil, mais elles doivent au préalable avoir été acceptées par la majorité des ~~chefs élus~~ Chefs.

(rés. 5406, avril 2002; rés. ●, avril 2026)

Interlocuteur

18. Tout membre du Conseil qui désire de sa propre initiative prendre la parole lors de ~~l'~~ toute assemblée doit s'adresser au ~~président~~ Président d'assemblée. Il doit en obtenir l'autorisation et il doit s'en tenir au sujet à l'étude.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. ●, avril 2026)

Droit de parole

19. S'il arrive que plus d'un membre du Conseil désire parler à la même occasion, le ~~président~~ Président d'assemblée déterminera qui a droit de parole, et ce, de manière successive.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Rappel à l'ordre

20. Le ~~président~~ Président d'assemblée ou tout membre du Conseil peut rappeler à l'ordre le membre du Conseil qui a la parole. Le débat sera alors suspendu et le membre du Conseil visé ne peut reprendre la parole tant que la question du rappel à l'ordre n'aura pas été décidée.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Question d'ordre

21. Un membre du Conseil ne peut parler plus d'une fois sur un sujet autorisé par le Grand Chef.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Droit d'appel

22. Tout membre du Conseil peut en appeler au Conseil de la décision du ~~président~~ Président d'assemblée, et tous les appels se décident à la majorité des voix ~~et~~, sans débat. (rés. ●, avril 2026)

Intervention du

- Cercle des Sages ~~23. Un membre du Cercle des Sages présent à une assemblée peut donner son avis sur un projet de règlement, de résolution ou sur toute autre question, soit à la demande des membres du Conseil ou de sa propre initiative, et ce, en respectant les devoirs, habilités et responsabilités que lui confèrent le Règlement concernant le Cercle des Sages.~~
~~Il peut demander de reporter l'adoption d'une question, d'une résolution ou d'un règlement qui est mis aux voix s'il croit que cette question, résolution ou règlement nécessite un avis ou une réflexion du Cercle des Sages avant son adoption.~~
23. Abrogé. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
- Majorité requise 24. Toute question soumise au Conseil se décidera à la majorité des voix des Chefs ~~familiaux~~ présents. (rés. ●, avril 2026)
- Droit de veto 24.1 Le Grand Chef peut exercer un droit de veto afin de suspendre l'adoption et l'effet d'une résolution, dans les cinq (5) jours suivant son adoption, par avis ~~écrit au Cercle des Sages et~~ aux Chefs ~~familiaux~~. Cette résolution doit être discutée lors d'une ~~séance~~ Séance de travail ultérieure et faire l'objet d'un nouveau projet de résolution qui sera réinscrit à l'ordre du jour d'une ~~assemblée~~ Assemblée régulière, dans les trente (30) jours suivant l'exercice du droit de veto. Le Grand Chef ne pourra plus utiliser de nouveau son droit de veto à la suite à l'adoption ou au rejet de ce projet de résolution.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
- Vote 25. Tout membre du Conseil présent lorsqu'une question est mise aux voix doit se prononcer, à moins que, par son vote, il ~~enfreindrait~~ enfreigne quelque disposition que ce soit de la politique sur les conflits d'intérêts, ~~auxquels~~ auquel cas il ne peut participer aux délibérations ni au vote.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
- Vote verbal 26. Lorsqu'un projet de résolution est mis aux voix au Conseil, tout membre du Conseil présent qui vote doit publiquement et individuellement, devant le Conseil, faire connaître quel est son vote sur cette question. À la demande de tout membre du Conseil, le Greffier du Conseil doit le consigner au procès-verbal.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7633 ●, août 2025, avril 2026)
- Abstention de vote 27. Lorsqu'un membre du Conseil s'abstient de voter, son abstention sera notifiée au procès-verbal et son vote ~~n'est~~ ne sera ni pour ni contre la question mise aux voix. Toutefois, le membre du Conseil doit spécifier la raison de son abstention.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)
- Lecture de la proposition ~~ou~~ ou
~~motion~~ 28. Tout membre du Conseil peut lire lui-même ou exiger que la proposition en examen soit lue par le Greffier du Conseil ou le ~~président~~ Président d'assemblée.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 7633 ●, août 2025, avril)

2026)

Présentation de
~~motions~~ propositi
ons

29. Toute ~~motion~~ proposition doit être présentée et/ou lue par son auteur. La ~~motion~~ proposition indique le contenu d'un projet de résolution qui sera ~~soumis~~ soumise au Conseil pour analyse et décision. Une fois qu'elle a été proposée ~~et~~, appuyée en bonne et due forme et soumise à l'assemblée par le ~~président~~ Président d'assemblée, elle devient sujette à débat.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. ●, avril 2026)

Retrait d'une
motion

30. Lorsqu'une ~~motion~~ proposition a été soumise à l'assemblée par le ~~président~~ Président d'assemblée, le Conseil est censé en avoir été saisi, mais elle peut être retirée avec le consentement de la majorité des ~~membres du~~ Conseil Élus. (rés. ●, avril 2026)

Comités

31. Le Conseil peut constituer des comités. Les mandats des comités devront être clairement établis ainsi que les termes et les durées de leurs travaux.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Mandats des
comités

32. Le Conseil peut utiliser des comités pour examiner toute question, selon ce qu'exigent les intérêts de la Nation. Les mandats des comités devront être clairement établis ainsi que leurs durées et leurs obligations.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Quorum

33. La majorité des membres d'un comité constitue quorum.

Rôle des ~~membres~~
~~du Conseil~~ Élus

34. Le Grand Chef sera *ex officio* membre de tous les comités et aura droit de vote à toutes les réunions de ceux-ci. Les autres ~~membres du Conseil~~ Élus peuvent assister aux réunions d'un comité et, avec l'assentiment de ce dernier, peuvent prendre part aux délibérations, mais n'ont pas le droit de vote.

Attributions des
comités

35. D'une façon générale, les attributions des comités sont :
- a) De faire rapport au Conseil sur toute question se rattachant aux mandats et termes qui leur sont respectivement imposés et de recommander que le Conseil prenne à ce sujet toute mesure jugée nécessaire et avantageuse;
 - b) D'examiner toute question additionnelle qui leur est soumise par les ~~membres du Conseil~~ Élus.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Réunions
extraordinaires

36. Les réunions extraordinaires d'un comité seront convoquées sur requête du président du comité ou de la majorité des membres du comité ou, en l'absence du président, à la demande du Grand Chef.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)

Autres règlements

37. Le Conseil peut, s'il l'estime nécessaire, établir tout règlement interne qui ne soit pas en contradiction avec le présent règlement en ce qui concerne des points qui

n'y sont pas spécifiquement prévus.

(rés. 5778, avril 2006)

Droit des ~~membres~~ élus **38.** En assemblée, chaque ~~membre~~ Membre du Conseil peut discuter d'un projet de résolution ou d'un sujet sans égard aux responsabilités que le Grand Chef lui a attribuées.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. ●, avril 2026)

Rôle du Grand Chef **39.** Le Grand Chef s'assure que les lois et règlements qui régissent ~~les~~ toutes assemblées ~~délibérantes~~ sont respectés, de même que les politiques, règlements et procédures adoptés par le Conseil.

(rés. 5406, avril 2002; rés. ●, avril 2026)

Rôle du Grand Chef **40.** Le Grand Chef s'assure du respect des Chefs ~~familiaux~~ et de leur droit à la libre expression.

(rés. 5406, avril 2002; rés. ●, avril 2026)

Vice Grand Chef **40.1** Le Grand Chef, s'il le juge à propos, nomme parmi les Chefs un Vice Grand Chef. Ce dernier exerce les fonctions du Grand Chef en son absence.

(rés. 5778, avril 2006)

Émoluments des ~~élus~~ élus **41.** Toute forme d'émolument, de rémunération et d'autre avantage pour les ~~élus~~ élus est versée à partir de la date d'assermentation, sur une base annuelle, tel que décidé par résolution du Conseil. Un ~~élu~~ élu ne peut recevoir aucune autre somme d'argent sous quelque forme que ce soit en raison de la fonction qu'il occupe au Conseil. Cependant, un ~~élu~~ élu peut, selon la politique en vigueur au Conseil, se faire rembourser les dépenses raisonnables préalablement autorisées par le Conseil qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions, sur approbation du Grand Chef.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6070, mai 2009)

Annexe

PRESTATION DE SERMENT

Texte pour la cérémonie protocolaire

~~Avec l'aide de la direction de l'Est, je m'engage à assurer~~

Note protocolaire : Lors de l'engagement, les élus sont invités à brûler le tabac qui concrétisera l'engagement, devant l'assemblée, à poursuivre et à maintenir l'ensemble de leurs relations.

Tout autre élément protocolaire jugé pertinent peut être ajouté par la suite, de façon complémentaire.

Kwe aweti',

Étant, nous Wendat, enracinés, soutenus et guidés par des valeurs et principes immémoriaux;

Étant inspirés par l'esprit et le vécu de nos ancêtres;

Étant conscients de l'importance de leur transmission que nous poursuivons à notre tour;

Je m'engage à honorer et à maintenir la richesse de tout ce patrimoine ancestral dans l'exercice de mes fonctions;

Je m'engage à porter toutes les responsabilités et ~~les~~ pouvoirs inhérents, et à ~~mes fonctions pour le bien-être de tous les membres de la Nation Wendat.~~ prendre les meilleures décisions teintées de notre patrimoine ancestral;

~~Avec l'aide de la direction du Sud, je~~

Je m'engage à œuvrer ~~au maintien de relations harmonieuses et prospère au sein de notre Nation et avec nos voisins.~~

~~Avec l'aide de la direction de l'Ouest, je m'engage à faire preuve d'honnêteté et d'intégrité dans les décisions que je serai appelé à prendre durant mon mandat.~~

~~Avec l'aide de la direction du Nord, je m'engage à promouvoir et à protéger les droits de notre Nation au meilleur de mes connaissances, de mes habiletés et de mes expériences en respectant les devoirs de confidentialité inhérents à mes fonctions.~~

~~Je demande au Créateur Iouskeha de guider mes pas dans toutes les directions pour perpétuer la fierté de notre nom et de notre Nation.~~

~~Tia8enk~~ avec respect, honnêteté, droiture et bienveillance pour le bénéfice et le bien-être de tous les Wendat;

Tho iöhtih ! (Cela est ainsi!).

(rés. 5995, avril 2008; ~~rés. 7633~~ ●, août 2025 avril 2026)

Document comparison by Workshare Compare on 28 janvier 2026 11:34:20

Input:	
Document 1 ID	file:///C:/Users/chavjul/Downloads/1074068 Compare 28 janv\20250912 - Annexe 3_Reg_Procédure (VF).docx
Description	20250912 - Annexe 3_Reg_Procédure (VF)
Document 2 ID	file:///C:/Users/chavjul/Downloads/1074068 Compare 28 janv\Annexe 3 - Règlement sur la procédure et le fonctionnement des assemblées.docx
Description	Annexe 3 - Règlement sur la procédure et le fonctionnement des assemblées
Rendering set	DDSM-Double souligné et rayé

Legend:	
<u>Insertion</u>	
Deletion	
Moved from	
<u>Moved to</u>	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	245
Deletions	189
Moved from	0
Moved to	0
Style changes	0
Format changes	0
Total changes	434

Annexe 4 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DU CONSEIL DE LA NATION WENDAT

~~(rés. 7633, août 2025)~~

PROJET

PROJET

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I	<u>83</u> <u>71</u>
LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	<u>83</u> <u>71</u>
Définitions	<u>83</u> <u>71</u>
Chapitre I	<u>84</u> <u>73</u>
PRÉAMBULE	<u>84</u> <u>73</u>
Chapitre II	<u>85</u> <u>73</u>
VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES	<u>85</u> <u>73</u>
Chapitre III	<u>86</u> <u>74</u>
RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À TOUS LES ÉLUS	<u>86</u> <u>74</u>
TITRE II	<u>91</u> <u>80</u>
MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE	<u>91</u> <u>80</u>
Chapitre I	<u>91</u> <u>80</u>
PRÉAMBULE	<u>91</u> <u>80</u>
Chapitre II	<u>91</u> <u>80</u>
APPLICATION ET CONTRÔLE	<u>91</u> <u>80</u>
Chapitre III	<u>92</u> <u>82</u>
AVIS PRÉVENTIF DU CERCLE DES SAGES	<u>92</u> <u>82</u>
Chapitre IV	<u>92</u> <u>82</u>
PLAINTÉ, ENQUÊTE ET DÉCISION	<u>92</u> <u>82</u>
Chapitre V	<u>95</u> <u>87</u>
DISPOSITION FINALE	<u>95</u> <u>87</u>
ANNEXE A	<u>96</u> <u>88</u>
ANNEXE B	<u>98</u> <u>89</u>
ANNEXE C	<u>102</u> <u>92</u>

PROJET

TITRE I**LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Définitions**

Cerele familial	On entend par Cerele familial un ensemble de Wendat figurant sur la liste de bande de la Nation Wendat, unis par des liens basés soit sur la filiation, la cognation, la famille ou la même lignée. Donc, il est possible que des membres d'un même Cerele familial puissent avoir un nom de famille différent. (rés. 7254, décembre 2021, rés. 7633, août 2025)
Cerele des Sages	Le Cerele des Sages tel que défini au Titre I du <i>Code de représentation de la Nation Wendat</i>. (rés. 7254, décembre 2021, rés. 7633, août 2025)
Chef associé	Tout chef élu nommé par le Grand chef pouvant décider en lieu et place du chef familial responsable. (rés. 7254, décembre 2021)
Chef familial	Candidat ayant été élu à une élection selon le <i>Code de représentation de la Nation Wendat</i> au poste de Chef familial pour son <i>Cerele familial</i>. (rés. 7254, décembre 2021, rés. 7633, août 2025)
Conseil de la Nation Wendat ou Conseil	Instance dirigeante du Gouvernement de la Nation Wendat dont les membres sont élus selon le <i>Code de représentation de la Nation Wendat</i>. (rés. 7254, décembre 2021, rés. 7633, août 2025)
Grand Chef	Candidat ayant été élu à une élection selon le <i>Code de représentation de la Nation Wendat</i> au poste de Grand Chef. (rés. 7254, décembre 2021, rés. 7633, août 2025)
Éthique	Ensemble des règles de conduite et des principes moraux propres à une nation, à un groupe. (rés. 7254, décembre 2021)
Code de déontologie	Code de normes morales prévoyant également des sanctions en cas de manquement à l'une d'entre elles. (rés. 7254, décembre 2021)
Famille immédiate	Conjoint ou conjointe de l'élu, son enfant, l'enfant de son conjoint ou conjointe, ses petits enfants, son frère, sa sœur, l'enfant de son frère ou de sa sœur, son père et sa

~~mère, ou encore, ses grands-parents.~~

~~(rés. 7254, décembre 2021)~~

~~Greffier du
Conseil~~

~~Avocat ou notaire de la direction des Affaires juridiques et du Greffe nommé par le directeur à titre de greffier ou tout autre avocat ou notaire désigné par le directeur pour agir à ce titre.~~

~~(rés. 7633, août 2025)~~

~~Utilisation du
genre masculin
dans le Code de
représentation de
la Nation
Wendat~~

~~Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.~~

~~(rés. 7254, décembre 2021, rés. 7633, août 2025)~~

Définitions

Cercle familial

Abrogé. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Cercle des Sages

Abrogé. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

<u>Chef associé</u>	<u>Tout Chef élu nommé par le Grand Chef pouvant décider en lieu et place du chef responsable. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)</u>
<u>Chef</u>	<u>Tel que défini par le Chapitre II du Titre 1 du Code électoral. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)</u>
<u>Conseil</u>	<u>Tel que défini par le Chapitre II du Titre 1 du Code électoral. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)</u>
<u>Grand Chef</u>	<u>Tel que défini par le Chapitre II du Titre 1 du Code électoral. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)</u>
<u>Éthique</u>	<u>Ensemble des règles de conduite et des principes moraux propres à une nation, à un groupe. (rés. 7254, décembre 2021)</u>
<u>Code d'éthique et de déontologie</u>	<u>Le présent <i>Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat</i> prévoyant des normes morales mais également des sanctions en cas de manquement à l'une d'entre elles. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)</u>
<u>Commissaire à l'éthique et à la déontologie</u>	<u>Membre de la Nation nommé qui veille à l'application du présent Code d'éthique et de déontologie (rés. ●, avril 2026)</u>
<u>Famille immédiate</u>	<u>Conjoint ou conjointe de l'élu, son enfant, l'enfant de son conjoint ou conjointe, ses petits-enfants, son frère, sa sœur, l'enfant de son frère ou de sa sœur, son père et sa mère, ou encore, ses grands-parents. (rés. 7254, décembre 2021)</u>
<u>Greffier du Conseil</u>	<u>Avocat ou notaire de la direction des Affaires juridiques et du Greffe nommé par le directeur à titre de greffier ou autre avocat ou notaire désigné par le directeur pour agir à ce titre.</u>
<u>Secrétaire du Conseil</u>	<u>Abrogé. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)</u>
<u>Utilisation du genre masculin dans le Code d'éthique et de déontologie</u>	<u>Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)</u>

Chapitre I

PRÉAMBULE

Préambule	Le présente <i>Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat</i> , ci-après désigné <u>le</u> « Code <u>d'éthique et de déontologie</u> », contient des mesures applicables aux élus <u>Élus</u> du Conseil de la Nation Wendat, ci-après désigné <u>le</u> « Conseil », à savoir les chefs familiaux <u>Chefs</u> ainsi que le Grand Chef. Le présent Code <u>d'éthique et de déontologie</u> confirme d'abord les principales valeurs auxquelles doivent
-----------	--

adhérer les ~~élus~~Élus du Conseil et définit ensuite les principes éthiques qui précisent la portée de ces valeurs.

Le présent Code d'éthique et de déontologie édicte également les règles de déontologie que doivent respecter les ~~élus~~Élus, notamment en ce qui a trait aux conflits d'intérêts, à la rémunération, aux dons et avantages, à l'assiduité ainsi qu'à l'utilisation des biens, produits et services du Conseil.

Par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie ~~pour les élus Conseil de la Nation Wendat~~, le Conseil désire rappeler qu'être un ~~membre élu~~Élu du Conseil est un honneur, une marque de confiance et que toute la conduite personnelle et professionnelle des ~~élus~~Élus doit le refléter.

Outre les valeurs traditionnelles wendat qui doivent être défendues, l'intégrité, l'honnêteté et la droiture sont des valeurs à porter dans les actions que les ~~chefs~~Chefs familiaux et le Grand Chef conduisent.

Le respect envers les autres ~~chefs élus~~Chefs, l'institution, les employés du Conseil ainsi que l'ensemble des membres de la Nation doit également primer.

À cet effet, chaque ~~élu~~Élu se doit d'être responsable et imputable de ses décisions et de leurs conséquences, et ce, autant devant l'institution qu'est le Conseil, que devant les membres de la Nation.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. ~~7633~~7633, ~~août 2025~~avril 2026)

Chapitre II

VALEURS ET PRINCIPES ÉTHIQUES

Valeurs
fondamentales

1. En termes d'éthique et de déontologie, les valeurs fondamentales suivantes doivent guider les ~~élus~~Élus dans le cadre de leurs fonctions :

- **RESPONSABILITÉ** : implique la responsabilité et l'engagement envers soi, nos familles, nos clans et le peuple wendat, ainsi que notre territoire et notre culture.
- **HONNEUR (Honwatihchiendaenhk)** : implique la droiture envers la collectivité, la transparence dans l'action et l'exemplarité.

- **RESPECT (Erihwāndoronkhwa')** : implique la liberté d'opinion et de pensée, le respect envers soi, les autres, le territoire et ses ressources, dans une vision circulaire et animiste (importance de la vie communautaire, des familles et des clans).
- **PARTAGE** : implique la répartition des pouvoirs, des responsabilités et des richesses, de même que le droit de parole, l'écoute et l'ouverture envers les autres personnes et sociétés.
- **TRADITION ORALE** : implique le savoir et sa transmission, la valorisation de notre histoire, de notre mythologie, de nos enseignements, des idées des anciens et des Sages, avec rigueur et honnêteté.
- **DIPLOMATIE ET ALLIANCES (Teontatrihwaoha')** : implique l'importance du consensus dans les échanges, la diligence, et l'écoute en visant les ententes et les résolutions de conflits (Médiateur-Négociateur).

La conduite des élus doit être empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de compétence, d'honnêteté, de sincérité et de justice. Par conséquent, l'élu :

- 1° fait preuve de loyauté envers les membres de la Nation ;
- 2° reconnaît qu'il est au service des membres de la Nation;
- 3° fait preuve de rigueur et d'assiduité ;
- 4° recherche la vérité et respecte la parole donnée.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Chapitre III

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À TOUS LES ÉLUS

Intérêt personnel

2. La notion d'« intérêt personnel », employée dans le présent Code d'éthique et de déontologie, comprend :

- a) un intérêt personnel ou d'affaires de l'Élu;
- b) un intérêt personnel ou d'affaires d'un membre de la Famille immédiate de l'Élu;
- c) un intérêt personnel ou d'affaires d'une personne morale, d'une société ou d'une entreprise dans laquelle l'Élu ou un membre de sa Famille immédiate a un intérêt personnel ou d'affaires;
- d) un intérêt personnel ou d'affaires d'un tiers avec lequel l'Élu a une étroite relation.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Conflit d'intérêts

3. Les règles qui suivent remplacent celles prévues à la *Politique relative au code de conduite et à la procédure en matière de conflits d'intérêts* (janvier 2000) pour tout ce qui touche les Élus dans le cadre de leurs fonctions.

Le conflit d'intérêts existe dans toute situation présentant un risque que l'intérêt personnel de l'Élu l'emporte sur l'intérêt collectif du Conseil et que, de ce fait, la situation soit de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction. Une situation de conflit d'intérêts peut être réelle, apparente ou potentielle.

Un conflit d'intérêts réel existe actuellement; un conflit d'intérêts apparent est une situation qui pourrait être perçue comme un conflit d'intérêts par un observateur raisonnable, que ce soit ou non le cas; et un conflit d'intérêts potentiel est raisonnablement prévisible dans l'avenir. Le seul risque qu'un conflit d'intérêts puisse se produire est suffisant pour qu'il puisse mettre en cause la crédibilité et l'intégrité du Conseil.

Considérant ce qui précède, dans l'exercice de sa charge, un Élu ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. À cet égard, un Élu ne peut notamment :

- a) agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, celui de toute autre personne;
- b) se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, celui de toute autre personne;
- c) utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge, et qui ne sont pas à la disposition du public ou des membres de la Nation, pour favoriser son intérêt personnel ou celui de toute autre personne.

Nonobstant ce qui précède, les membres de la Famille immédiate d'un Élu ont le droit d'avoir accès aux programmes et aux services du Conseil et d'être considérés sur le même pied d'égalité que les autres membres de la Nation. Les membres de la Famille immédiate d'un Élu ne doivent donc pas faire l'objet de mesures d'exception qui les avantagent ou les désavantagent.

En cas de doute relativement à l'existence d'une situation de conflit d'intérêts, l'Élu s'abstient de poser tout geste. Malgré ce qui précède, l'Élu peut également choisir de soumettre la question d'existence d'un conflit d'intérêts aux autres Élus pour obtenir leur avis. L'Élu peut également demander un avis au Commissaire à l'éthique et à la déontologie, selon la procédure prévue à l'article 13 du présent Code d'éthique et de déontologie. Néanmoins, contrairement à l'avis donné par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie, la présomption prévue à l'article 14 du présent Code d'éthique et de déontologie ne s'applique pas à l'avis donné par les Élus. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Divulcation d'une situation de conflit d'intérêts

4. Un Élu qui est présent à une assemblée, à une séance de travail ou à toute autre rencontre du Conseil où doit être prise en considération une question dans laquelle il a un intérêt personnel doit divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour la durée des délibérations et le processus décisionnel sur cette question. Lorsqu'une question devant faire l'objet d'une divulgation a été prise en considération alors que le membre du Conseil n'était pas présent, ce dernier doit, dès qu'il en est informé, divulguer son intérêt à la prochaine assemblée, séance de travail ou toute autre rencontre du Conseil à laquelle il participe.

Lorsqu'une situation de conflit d'intérêts survient à l'extérieur d'une assemblée, d'une séance de travail ou de toute autre rencontre du Conseil, l'Élu concerné doit la déclarer par écrit au Conseil selon le formulaire annexé au présent Code d'éthique et de déontologie (Annexe A), et ce, dans les plus brefs délais. Il remet ce formulaire au Greffier du Conseil, lequel en transmet une copie aux Élus.

Un Élu ne doit jamais décider seul lorsqu'une situation implique son intérêt personnel. Lorsque survient une telle situation, l'Élu concerné avise par écrit le Grand Chef ou tout Chef associé, qui doit alors prendre la décision en lieu et place de l'Élu. S'il s'avère que l'Élu concerné par la situation de conflit d'intérêts est le Grand Chef, ce dernier avise par écrit les autres Élus, lesquels décideront en lieu et place du Grand Chef.

Dans tous les cas, aussi longtemps qu'existe la situation de conflit d'intérêts, un Élu

ne peut discuter avec ses collègues, même en privé, de dossiers qui peuvent être liés de près ou de loin avec l'intérêt en cause, et ne doit pas agir de manière à exercer ou tenter d'exercer, directement ou indirectement, quelque influence que ce soit à l'égard de tels dossiers.

Les Élus doivent demeurer à l'affût de potentielles situations de conflits d'intérêts auxquelles peuvent faire face les autres Élus. Lorsqu'un Élu perçoit qu'un autre Élu pourrait se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou se trouve dans une telle situation, il doit faire preuve de discernement et peut prendre les mesures nécessaires pour en informer l'Élu concerné, le Conseil ou le Grand Chef, ou encore formuler une plainte au Commissaire à l'éthique et à la déontologie selon la procédure prévue au **Chapitre IV** du présent Code d'éthique et de déontologie. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Déclaration d'intérêts

5. Afin de pouvoir bien cerner les situations possibles de conflit d'intérêts et afin de tenter d'éviter de telles situations, le cas échéant, l'Élu doit, dans les trente (30) jours après son Élection, remplir le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts, lequel est annexé au présent Code d'éthique et de déontologie (**Annexe B**). L'Élu doit également déclarer tout bien immobilier qu'il possède sur le territoire de Wendake sur ce même formulaire.

Le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts est remis au Greffier du Conseil, lequel le conserve dans un registre. Le formulaire est confidentiel et ne peut être consulté que par les Élus, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie et le personnel désigné par le Conseil.

À chaque anniversaire de la date de l'Élection, l'Élu se doit de mettre à jour le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts.

Le Greffier du Conseil tient un registre confidentiel des personnes décrites à l'alinéa précédent ayant consulté le formulaire d'auto-déclaration des intérêts d'un Élu. Seuls le Grand Chef et le personnel désigné par le Conseil peuvent connaître l'identité des personnes ayant consulté le registre.

En sus de ce qui précède, les Élus doivent, au cours de la première séance de travail suivant l'expiration du délai de trente (30) jours pour remplir le formulaire, consulter les déclarations des autres Élus. Cette consultation s'impose également à l'occasion de la mise à jour annuelle du formulaire.

Un Élu ne peut faire une déclaration écrite de ses intérêts, en remplissant le formulaire d'auto-déclaration prévu au premier alinéa, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux. À cet effet, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application de cette disposition. En cas de manquement, la sanction est celle prévue à l'**article 5** du Code d'éthique et de déontologie. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Dons et avantages

6. Un Élu ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention, d'une prise de position en lien avec toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer ou décider dans le cadre de ses fonctions. Le cas échéant, l'Élu doit soit refuser ou retourner au donateur tout avantage et marque d'hospitalité, quelle que soit sa valeur, qui pourrait influencer son indépendance dans le cadre de ses fonctions d'Élu ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle du Conseil.

En cas de questionnement sur ce qui pourrait être considéré comme un don et/ou un avantage tel que défini au premier alinéa de cet article, l'Élu peut consulter le Commissaire à l'éthique et à la déontologie de la façon prévue à l'**article 13** afin qu'il lui transmette son opinion écrite. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

L'utilisation de renseignements et

7. Un Élu ne peut utiliser des renseignements obtenus dans le cadre de ses fonctions qui ne sont pas disponibles au public, de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux

<u>confidentialité</u>	d'une autre personne. En aucune circonstance un Élu ne peut divulguer ou permettre que soit divulguée à un tiers une information confidentielle recueillie dans le cadre de ses fonctions. Chaque Élu doit garantir la confidentialité totale des informations de nature non publique dont il est amené à avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)
<u>Image et réputation</u>	8. Un Élu, dans le cadre de ses fonctions, doit agir de manière à préserver en tout temps l'image et la réputation du Conseil, de ses Élus et de ses membres. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)
<u>Assiduité</u>	9. L'Élu fait preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions. Conformément à l'article 12 des <i>Règlements sur la procédure et le fonctionnement des assemblées</i> (Code, Annexe 3), il ne peut s'absenter à plus de trois (3) assemblées régulières consécutives du Conseil sans motiver son absence au Grand Chef. Dans l'éventualité où un Élu manque plus de trois (3) assemblées régulières consécutives sans motiver son absence, son poste devient vacant. Dans l'éventualité où un Élu est absent de ses fonctions depuis plus de trois (3) mois pour un motif sérieux et hors de son contrôle, le Conseil peut décréter que cette absence n'entraîne pas la fin de son mandat, pourvu qu'elle ne cause aucun préjudice à la Nation. Le Conseil peut réévaluer cette décision au besoin. Toutefois, si cette absence se prolonge pendant une période de six (6) mois, le poste de l'Élu absent sera déclaré vacant, à l'issue de ces six (6) mois consécutifs d'absence. Dans le cas prévu à l'alinéa 3 du présent article, le Conseil ne versera que la moitié des émoluments prévus à l'article 41 du <i>Règlement sur la procédure et le fonctionnement des assemblées</i> lorsque l'Élu s'absente pour une durée de plus de trois (3) mois consécutifs. Nonobstant ce qui précède, un Élu qui s'absente de façon non justifiée à plus de dix pour cent (10 %) des assemblées et des séances de travail du Conseil dans l'année s'expose à une sanction suivant le mécanisme d'application et de contrôle prévu au Titre II du présent Code d'éthique et de déontologie. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)
<u>Utilisation des biens, produits et services du Conseil</u>	10. Il est interdit pour un Élu de confondre les biens du Conseil avec les siens et d'utiliser et/ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services du Conseil pour son intérêt personnel ou à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)
<u>Conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'Élu</u>	10.1. Un Élu ne peut se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres ou les employés du Conseil, ou les citoyens, par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire. Un Élu ne peut avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'Élu. (rés. ●, avril 2026)

TITRE II

MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

Chapitre I

PRÉAMBULE

Préambule

11. Le Conseil tient au respect et à la promotion des règles et des valeurs éthiques et déontologiques qu'il préconise. Quant à lui, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application du présent Code d'éthique et de déontologie.

Un Élu qui ne respecte pas les règles et les valeurs fondamentales contenues dans le présent Code d'éthique et de déontologie ou les principes éthiques et déontologiques s'expose à des sanctions pouvant aller de la réprimande jusqu'à sa destitution.

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie mène une enquête conformément à la procédure ci-après décrite. Avant de conclure à un manquement et d'imposer une sanction, il doit étudier les faits allégués et au besoin entendre l'Élu impliqué. La sanction imposée doit être juste, équitable et proportionnelle au manquement commis. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, [avril 2026](#))

Chapitre IIAPPLICATION ET CONTRÔLEApplication et contrôle

12. Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application du présent Code d'éthique et de déontologie. Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie ne peut être poursuivi en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, [avril 2026](#))

Nomination du Commissaire à l'éthique et à la déontologie

12.1. Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est un membre de la Nation qui ne fait pas partie de la Famille immédiate d'un Élu. Il possède les qualités requises pour être Électeur et Candidat conformément au Code électoral et justifie d'une expérience pertinente, en droit à titre d'exemple, il est nommé par le Conseil et entériné par *Hennennonhnha'* pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable. Il demeure en fonction jusqu'à son remplacement. (rés. ●, [avril 2026](#))

Conflit d'intérêts du Commissaire à l'éthique et à la déontologie

12.2. Si le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est en situation de conflit d'intérêts avec l'Élu visé par la plainte, le Conseil doit nommer un Commissaire *ad hoc* dès que possible. (rés. ●, [avril 2026](#))

Rémunération du Commissaire à l'éthique et à la déontologie

12.3. Le Conseil est tenu de prévoir annuellement une rémunération à l'heure, dont le taux est fixé par résolution du Conseil et entériné par le Comité des gardiens.

Chapitre III

~~RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À TOUS LES ÉLUS~~ AVIS PRÉVENTIF DU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

Intérêt
personnel
Avis
préventif

~~2. La notion « intérêt personnel », employée dans le présent Code, comprend :~~ 13.

Sur demande d'un Élu, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie lui donne un avis préventif écrit et motivé, assorti de recommandations qu'il juge appropriées, sur toute question concernant les droits et obligations découlant du présent Code d'éthique et de déontologie. Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie peut mandater un avocat et peut mandater toute autre personne dont l'aide est nécessaire quant à l'application du présent Code d'éthique et de déontologie. Les frais de l'avocat ou de la ressource externe sont à la charge du Conseil.

- ~~a) un intérêt personnel ou d'affaires de l'Élu ;~~
- ~~b) un intérêt personnel ou d'affaires d'un membre de la famille immédiate de l'Élu ;~~
- ~~c) un intérêt personnel ou d'affaires d'une personne morale, société ou entreprise dans laquelle l'Élu ou un membre de sa famille immédiate a un intérêt personnel ou d'affaires ;~~
- ~~d) un intérêt personnel ou d'affaires d'un tiers avec lequel l'Élu a une étroite relation.~~

L'avis du Commissaire à l'éthique et à la déontologie est confidentiel et ne peut être rendu public que par l'Élu ou avec son consentement écrit, sous réserve du pouvoir du Commissaire à l'éthique et à la déontologie de procéder à une enquête et de rendre une décision sur les faits allégués ou découverts à l'occasion de la demande d'avis. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Présomption

14. Un Élu sera réputé n'avoir commis aucun manquement au présent Code d'éthique et de déontologie pour un acte ou une omission s'il a antérieurement fait une demande d'avis au Commissaire à l'éthique et à la déontologie, si cet avis conclut que cet acte ou cette omission n'enfreint pas le présent Code d'éthique et de déontologie ou si l'Élu a agi selon les recommandations de cet avis, et ce, pourvu que les faits allégués au soutien de la demande aient été présentés en temps opportun de façon exacte et complète par l'Élu.
(rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Conflit d'intérêts

~~3. Les règles qui suivent remplacent celles prévues à la *Politique relative au code de conduite et à la procédure en matière de conflits d'intérêts* (janvier 2000) pour tout ce qui touche les élus dans le cadre de leurs fonctions.~~
~~Le conflit d'intérêts existe dans toute situation présentant un risque que l'intérêt~~

personnel de l' élu l'emporte sur l'intérêt collectif du Conseil et que, de ce fait, la situation soit de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice d'une fonction. Une situation de conflit d'intérêts peut être réelle, apparente ou potentielle.

~~Un conflit d'intérêts réel existe actuellement; un conflit d'intérêts apparent est une situation qui pourrait être perçue comme un conflit d'intérêts par un observateur raisonnable, que ce soit ou non le cas; et un conflit d'intérêts potentiel est raisonnablement prévisible dans l'avenir. Le seul risque qu'un conflit d'intérêts puisse se produire est suffisant pour qu'il puisse mettre en cause la crédibilité et l'intégrité du Conseil.~~

Considérant ce qui précède, dans l'exercice de sa charge, un élu ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. À cet égard, un élu ne peut notamment :

- a) ~~agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, celui de toute autre personne;~~
- b) ~~se prévaloir de sa charge pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser son intérêt personnel ou d'une manière abusive, celui de toute autre personne;~~
- c) ~~utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser des renseignements qu'il obtient dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa charge, et qui ne sont pas à la disposition du public ou des membres de la Nation, pour favoriser son intérêt personnel ou celui de toute autre personne.~~

~~Nonobstant ce qui précède, les membres de la famille immédiate d'un élu ont le droit d'avoir accès aux programmes et aux services du Conseil et d'être considérés sur le même pied d'égalité que les autres membres de la Nation. Les membres de la famille immédiate d'un élu ne doivent donc pas faire l'objet de mesures d'exception qui les avantagent ou les désavantagent.~~

~~En cas de doute relativement à l'existence d'une situation de conflit d'intérêts, l' élu s'abstient de poser tout geste. Malgré ce qui précède, l' élu peut également choisir de soumettre la question d'existence d'un conflit d'intérêts aux autres élus du Conseil pour obtenir leur avis. L' élu peut également demander un avis au Cercle des Sages selon la procédure prévue à l'article 13. Néanmoins, contrairement à l'avis donné par le Cercle des Sages, la présomption prévue à l'article 14 ne s'applique pas à l'avis donné par les élus du Conseil.~~

~~(rés. 7254, décembre 2021, rés. 7633, août 2025)~~

Divulcation d'une situation de conflit d'intérêts

4. ~~Un élu qui est présent à une assemblée, à une séance de travail ou à toute autre rencontre du Conseil où doit être prise en considération une question dans laquelle il a un intérêt personnel doit divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour la durée des délibérations et le processus décisionnel sur cette question.~~

~~Lorsqu'une question devant faire l'objet d'une divulgation a été prise en considération alors que le membre du conseil n'était pas présent, ce dernier doit, dès qu'il en est informé, divulguer son intérêt à la prochaine assemblée, séance de travail ou toute autre rencontre du Conseil à laquelle il participe.~~

~~Lorsqu'une situation de conflit d'intérêts survient à l'extérieur d'une assemblée, d'une séance de travail ou de toute autre rencontre du Conseil, l' élu concerné doit la déclarer par écrit au Conseil selon le formulaire annexé au présent Code (Annexe A), et ce, dans les plus brefs délais. Il remet ce formulaire au Greffier du Conseil, lequel en transmet une copie aux élus.~~

~~Un élu ne doit jamais décider seul lorsqu'une situation implique son intérêt personnel. Lorsque survient une telle situation, l' élu concerné avise par écrit le Grand Chef ou tout chef associé, qui doit alors prendre la décision en lieu et place de l' élu. S'il s'avère que l' élu concerné par la situation de conflit d'intérêts est le Grand Chef, ce dernier avise par écrit les autres élus du Conseil, lesquels décideront en lieu et place du Grand Chef.~~

~~Dans tous les cas, aussi longtemps qu'existe la situation de conflit d'intérêts, un élu ne peut, discuter avec ses collègues, même en privé, de dossiers qui peuvent être liés, de près ou de loin avec l'intérêt en cause, et ne doit pas agir de manière à exercer ou tenter d'exercer, directement ou indirectement, quelque influence que ce soit à l'égard de tels dossiers.~~

~~Les élus doivent demeurer à l'affût de potentielles situations de conflits d'intérêts auxquelles peuvent faire face les autres élus. Lorsqu'un élu perçoit qu'un autre élu pourrait se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou se trouve dans une telle situation, il doit faire preuve de discernement et peut prendre les mesures nécessaires pour en informer l' élu concerné, le Conseil ou le Grand Chef, ou encore, formuler une plainte au Cerele des Sages selon la procédure prévue au Chapitre IV du présent Code.~~

~~(rés. 7254, décembre 2021, rés. 7633, août 2025)~~

Déclaration d'intérêts

~~5. Afin de pouvoir bien cerner les situations possibles de conflit d'intérêts et afin de tenter d'éviter de telles situations, le cas échéant, l' élu doit, dans les trente (30) jours après son élection, remplir le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts, lequel est annexé au présent Code d'éthique (Annexe B). L' élu doit également déclarer tout bien immobilier qu'il possède sur le territoire de Wendake sur ce même formulaire.~~

~~Le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts est remis au Greffier du Conseil, lequel le conserve dans un registre. Le formulaire est confidentiel et ne peut être consulté que par les élus du Conseil, les Sages et le personnel désigné par le Conseil.~~

~~À chaque anniversaire de la date de l'élection, l' élu se doit de mettre à jour le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts.~~

~~Le Greffier du Conseil tient un registre confidentiel des personnes décrites à l'alinéa précédent ayant consulté le formulaire d'auto-déclaration des intérêts d'un élu. Seuls le Grand Chef, les Sages et le personnel désigné par le Conseil peuvent connaître l'identité des personnes ayant consulté le registre.~~

~~En sus de ce qui précède, les élus doivent, au cours de la première séance de travail suivant l'expiration du délai de trente (30) jours pour remplir le formulaire, consulter les déclarations des autres élus. Cette consultation~~

s'impose également à l'occasion de la mise à jour annuelle du formulaire.

~~Un élu ne peut faire une déclaration écrite de ses intérêts, en remplissant le formulaire d'auto-déclaration prévu au premier alinéa, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux. À cet effet, le Cerele des Sages est responsable de l'application de cette disposition. En cas de manquement, la sanction est celle prévue à l'article 5 du Code de représentation de la Nation Wendat.~~

(rés. 7254, décembre 2021, rés. 7633, août 2025)

Dons et avantages

- ~~6. Un élu ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention, d'une prise de position en lien avec toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer ou décider dans le cadre de ses fonctions. Le cas échéant, l'élu doit soit, refuser ou retourner au donateur tout avantage et marque d'hospitalité, quelle que soit sa valeur, qui pourrait influencer son indépendance dans le cadre de ses fonctions d'élu, ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle du Conseil.~~

~~En cas de questionnement sur ce qui pourrait être considéré comme un don et/ou un avantage tel que défini au premier alinéa de cet article, l'élu peut consulter le Cerele des Sages de la façon prévue à l'article 13 afin qu'il lui transmette son opinion écrite.~~

(rés. 7254, décembre 2021, rés. 7633, août 2025)

L'utilisation de renseignements et confidentialité

- ~~7. Un élu ne peut utiliser des renseignements obtenus dans le cadre de ses fonctions, qui ne sont pas disponibles au public, de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne.~~

~~En aucune circonstance, un élu ne peut divulguer ou permettre que soit divulguée à un tiers une information confidentielle recueillie dans le cadre de ses fonctions.~~

~~Chaque élu doit garantir la confidentialité totale des informations de nature non publiques dont il est amené à avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions.~~

(rés. 7254, décembre 2021)

Image et réputation

- ~~8. Un élu, dans le cadre de ses fonctions, doit agir de manière à préserver en tout temps l'image et la réputation du Conseil, de ses élus et de ses membres.~~

(rés. 7254, décembre 2021, rés. 7633, août 2025)

Assiduité

- ~~9. L'élu fait preuve d'assiduité dans l'exercice de ses fonctions. Conformément à l'article 12 des Règlements sur la procédure et le fonctionnement des assemblées (Code de représentation de la Nation Wendat, Annexe 3), il ne peut s'absenter à plus de trois (3) assemblées régulières consécutives du Conseil sans motiver son absence au Grand Chef.~~

~~Dans l'éventualité où un élu manque plus de trois (3) assemblées régulières consécutives sans motiver son absence, il devient inhabile à siéger et à voter au Conseil tant qu'il n'aura pas donné une explication aux élus du Conseil sur son~~

~~absence.~~

~~Nonobstant ce qui précède, un élu qui s'absente de façon non justifiée à plus de dix pour cent (10 %) des assemblées et des séances de travail du Conseil dans l'année s'expose à une sanction suivant le mécanisme d'application et de contrôle prévu au Titre II du présent Code.~~

~~(rés. 7254, décembre 2021, rés. 7633, août 2025)~~

Chapitre IV

PLAINTES, ENQUÊTES ET DÉCISIONS

Plainte

15. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un Élu a commis un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie peut déposer une plainte au Commissaire à l'éthique et à la déontologie en remplissant le formulaire annexé au présent Code d'éthique et de déontologie (**Annexe C**).

La plainte doit contenir les informations suivantes :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone du plaignant;
- b) le nom de l'Élu visé;
- c) les faits motivant la plainte, incluant tout renseignement ou document justificatif.

La plainte doit être assermentée et déposée au Commissaire à l'éthique et à la déontologie.

L'enquête doit être ouverte au plus tard dans les trois (3) ans qui suivent la fin du mandat au cours duquel le manquement aurait été commis par l'Élu. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Ressource externe

15.1. Pour l'accompagner dans le processus découlant du présent chapitre, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie doit mandater un avocat de son choix.

L'avocat désigné par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie doit rencontrer les critères suivants :

- Il est membre inscrit au Tableau du Barreau du Québec depuis minimalement cinq (5) ans;
- Il a une expérience pertinente en matière d'enquête.

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie peut également mandater toute autre personne dont l'aide est nécessaire quant à l'application du présent Code d'éthique et de déontologie.

Les frais de l'avocat ou de la ressource externe sont à la charge du Conseil. (rés. ●, avril 2026)

Protection du plaignant contre

16. Sauf si un tribunal l'ordonne, et sous réserve de l'article 17 du présent Code d'éthique et de déontologie, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie

les représailles

préserve la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. Le plaignant peut renoncer à la confidentialité de ces informations. Aucune menace, intimidation, sanction ou quelque autre mesure de représailles ne peut être utilisée à l'encontre d'un plaignant en raison de l'exercice des droits résultant du présent Code d'éthique et de déontologie ou afin de le contraindre à s'abstenir ou à cesser d'exercer les droits résultants du présent Code d'éthique et de déontologie. Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie veille au respect du présent alinéa et est habilité à mettre en place ou exiger la mise en place de toute mesure assurant ce respect. Sont notamment présumés être des mesures de représailles, la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Également, toute personne qui, de bonne foi, communique au Commissaire à l'éthique et à la déontologie une information en suivant la procédure de l'article 15 ou collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête menée en vertu du Chapitre IV des présentes n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. (rés. ●, avril 2026) (rés. 7254, décembre 2021)

Accusé de réception et transmission

- 17.** Sur réception d'une plainte, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie transmet un accusé de réception au plaignant. Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie transmet également une copie de la plainte à l'Élu visé par celle-ci dans laquelle il peut caviarder le nom du plaignant, si les circonstances le justifient.

L'Élu visé est tenu de préserver la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. De plus, il ne peut communiquer directement ou indirectement avec le plaignant au sujet du contenu de sa plainte.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Examen préalable par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie

- 18.** Suivant la réception d'une plainte, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie dispose d'un délai de vingt (20) jours pour en faire un examen préalable, ainsi que pour requérir et obtenir du plaignant toute information additionnelle.

Au plus tard dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai de vingt (20) jours, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie peut rejeter toute plainte si celle-ci est frivole, vexatoire ou manifestement mal fondée ou si le plaignant refuse ou néglige de lui fournir l'information additionnelle demandée.

S'il rejette la plainte, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie, dans ce même délai de dix (10) jours, transmet un avis écrit motivé en informant le plaignant et l'Élu visé.

Si le Commissaire à l'éthique et à la déontologie ne rejette pas la plainte, il transmet, dans ce même délai de dix (10) jours, un avis écrit indiquant

qu'une enquête aura lieu. Cet avis est transmis au plaignant, à l'Élu visé et au Greffier du Conseil, lequel en informe les autres Élus. Cet avis doit également contenir le texte des **articles 16 à 23** du présent Code d'éthique et de déontologie. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Enquête par le
Commissaire à
l'éthique et à la
déontologie

- 19.** Si le Commissaire à l'éthique et à la déontologie ne rejette pas la plainte, il a trente (30) jours pour procéder à une enquête avec l'aide de son avocat (article 15.1 du présent Code d'éthique et de déontologie).

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie, accompagné de son avocat, s'assure du respect du droit à la défense pleine et entière de l'Élu visé, en lui donnant notamment l'occasion de fournir ses observations écrites sur la question de savoir si un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie a été commis, et ce, dans un délai raisonnable selon les circonstances. À défaut pour l'Élu de présenter ses observations écrites à l'intérieur dudit délai de soixante (60) jours, il est forclo de le faire. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Décision sur le
manquement et
suspension

- 20.** Au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu à l'article 19, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie rend sa décision relative à la commission ou non du manquement et en transmet une copie à l'Élu visé, au plaignant et au Greffier du Conseil, lequel transmet copie de cette décision aux autres Élus. Si l'enquête est toujours en cours, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie informe l'Élu visé et le plaignant de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise.

Lorsque le Commissaire à l'éthique et à la déontologie accompagné de son avocat conclut à un manquement, il peut, si les circonstances le justifient, suspendre l'Élu de l'exercice de ses fonctions, et ce, jusqu'à ce que soit prononcée la sanction, ou encore pour la durée qu'il estime appropriée. Cette suspension peut être avec ou sans les indemnités et les allocations. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Observations sur
la sanction

- 21.** Si le Commissaire à l'éthique et à la déontologie décide que l'Élu a commis un manquement, il donne à ce dernier l'occasion de fournir, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la décision, ses observations et s'il le souhaite, d'être entendu sur la sanction qui pourrait être imposée.

À défaut pour l'Élu de fournir des observations à l'intérieur dudit délai, il est forclo de le faire. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Décision sur la
sanction

- 22.** Dans l'établissement de la sanction, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie prend en compte notamment la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit. La sanction imposée doit être juste, équitable et proportionnelle au manquement commis.

Au plus tard dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai mentionné à l'article 21, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie décide d'imposer une ou des sanctions suivantes :

- a) une réprimande;
- b) une recommandation au Grand Chef de retirer partiellement ou totalement les mandats ou les dossiers sur lesquels l'Élu travaille;
- c) la suspension du droit de l'Élu de siéger au Conseil, accompagné d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie;
- d) la suspension du droit de l'Élu de siéger au Conseil accompagné d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation, pour une période ne pouvant excéder 90 jours, suspension qui ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat;
- e) une pénalité monétaire à être versée au Conseil;
- f) la remise au donateur ou au Conseil ou le remboursement d'un don, d'une marque d'hospitalité ou d'un avantage reçu;
- g) le remboursement au Conseil de profits retirés en contravention d'une règle énoncée dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
- h) le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes reçues comme Élu pour la période pendant laquelle a duré le manquement au présent Code d'éthique et de déontologie;
- i) la destitution.

Si le délai de trente (30) jours prévus à l'alinéa précédent pour rendre la décision sur la sanction ne peut être respecté, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie informe l'Élu visé et le plaignant de la date à laquelle sa décision sera transmise.

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie transmet une copie de sa décision à l'Élu visé, au plaignant et au Greffier du Conseil, lequel transmet copie de cette décision aux autres Élus. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Décision finale et sans appel

23. Toute décision rendue par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie est finale et sans appel. Elle est publique et est accessible à quiconque en fait la demande. Néanmoins, sauf si le plaignant a renoncé à la confidentialité de son identité, les informations permettant de l'identifier sont caviardées. (rés. 7254, décembre 2021; rés. ●, avril 2026)

Prolongation des délais

23.1. Le cas échéant, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie en avise les personnes concernées par les délais. (rés. ●, avril 2026)

Frais de défense

24. Le Conseil doit assumer la défense ou la représentation fondée sur un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

Si la personne assume, elle-même ou par l'avocat de son choix, cette défense ou représentation, le Conseil doit en payer les frais raisonnables. Le Conseil peut toutefois, avec l'accord de l'élu, lui rembourser ces frais au lieu de les

payer.

Les frais engagés en vertu du deuxième alinéa du présent article doivent être proportionnels à la nature et à la complexité du manquement visant l'Élu. Le Conseil possède une discrétion dans l'appréciation du caractère raisonnable et proportionnel des frais engagés.

25. Le Conseil est dispensé des obligations prévues à l'article 24, dans un cas particulier, lorsque l'Élu renonce par écrit, pour ce cas, à son application. Sur demande écrite du Conseil, l'Élu, pour qui le Conseil a payé ou remboursé des frais en vertu de l'article 24, doit lui rembourser, à sa demande, la totalité de ces frais ou la partie de ceux-ci qui est indiquée dans la demande, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° l'acte ou l'omission de l'Élu, dont l'allégation a fondé la procédure, est une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice des fonctions de l'Élu;

2° l'Élu a été déclaré inhabile à exercer une telle fonction;

3° l'Élu a fait l'objet d'une décision rendue par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie conformément au présent Code d'éthique et de déontologie laquelle :

- soit a suspendu l'Élu pour une période de 90 jours;
- soit a destitué l'Élu;
- soit a fait l'objet d'une demande de pourvoi en contrôle judiciaire présentée par l'Élu, qui a été rejetée.

Chapitre V

DISPOSITION FINALE

Utilisation des
biens, produits et
services du
Conseil Modific
ations

~~10. Il est interdit pour un élu de confondre les biens du Conseil avec les siens et d'utiliser et/ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services du Conseil pour son intérêt personnel ou à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés.~~

24. Si le Conseil souhaite modifier le présent Code d'éthique et de déontologie, la procédure décrite aux articles 170 et 171 du Code électoral doit être suivie.

(rés. 7254, décembre 2021; rés. 7633, août 2025 avril 2026)

TITRE II

MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

Chapitre I

PRÉAMBULE

Préambule

~~11. Le Conseil voit à l'application, au respect et à la promotion des règles et valeurs éthiques et déontologiques qu'il préconise. Quant à lui, le Cercle des Sages est responsable de l'application du présent Code d'éthique et de déontologie. Un élu qui ne respecte pas les règles et les valeurs contenues dans le présent Code d'éthique et de déontologie ou qui enfreint les règles de déontologie s'expose à des sanctions pouvant aller de la réprimande jusqu'à sa destitution. Le Cercle des Sages mène une enquête conformément à la procédure ci-après décrite. Avant de conclure à un manquement et d'imposer une sanction, il doit étudier les faits allégués et au besoin entendre l'élu impliqué. La sanction imposée doit être juste, équitable et proportionnelle au manquement commis. (rés. 7254, décembre 2021, rés. 7633, août 2025)~~

Chapitre II

APPLICATION ET CONTRÔLE

Application et contrôle

~~12. Le Cercle des Sages est responsable de l'application du présent Code d'éthique et de déontologie. Les membres du Cercle des Sages ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. (rés. 7254, décembre 2021)~~

Chapitre III

AVIS PRÉVENTIF DU CERCLE DES SAGES

Avis préventif	13. Sur demande d'un élu, le Cercle des Sages lui donne un avis préventif écrit et motivé, assorti de recommandations qu'il juge appropriées, sur toute question concernant les droits et obligations découlant du présent Code d'éthique et de déontologie. Le Cercle des Sages peut mandater un avocat ou toute autre personne dont l'aide est nécessaire quant à l'application du présent Code. L'avis du Cercle des Sages est confidentiel et ne peut être rendu public que par l'élu ou avec son consentement écrit, sous réserve du pouvoir du Cercle des Sages de procéder à une enquête et de rendre une décision sur les faits allégués ou découverts à l'occasion de la demande d'avis. (rés. 7254, décembre 2021)
----------------	---

Présomption	14. Un élu sera réputé n'avoir commis aucun manquement au présent Code pour un acte ou une omission s'il a antérieurement fait une demande d'avis au Cercle des Sages, si cet avis conclut que cet acte ou cette omission n'enfreint pas le présent Code ou si l'élu a agi selon les recommandations de cet avis, et ce, pourvu que les faits allégués au soutien de la demande aient été présentés en temps opportun de façon exacte et complète par l'élu. — (rés. 7254, décembre 2021)
-------------	--

Chapitre IV

PLAINTES, ENQUÊTES ET DÉCISIONS

Plainte	15. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un élu a commis un manquement au présent Code peut déposer une plainte au Cercle des sages en remplissant le formulaire annexé au présent Code (Annexe C). La plainte doit contenir les informations suivantes : a) les nom, adresse, numéro de téléphone du plaignant; b) le nom de l'élu visé; c) les faits motivant la plainte, incluant tout renseignement ou document justificatif. La plainte doit être assermentée et déposée au Cercle des Sages. L'enquête doit être ouverte au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de cet élu. (rés. 7254, décembre 2021)
---------	--

Protection du plaignant contre les représailles	16. Sauf si un tribunal l'ordonne, et sous réserve de l'article 17, le Cercle des Sages préserve la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. Le plaignant peut renoncer à la confidentialité de ces informations.
---	---

~~Aucune menace, intimidation, sanctions ou quelque autre mesure de représailles ne peut être utilisée à l'encontre d'un plaignant en raison de l'exercice des droits résultant du présent Code ou afin de le contraindre à s'abstenir ou à cesser d'exercer les droits résultants du présent Code. Le Cerele des Sages veille au respect du présent alinéa et est habilité à mettre en place ou exiger la mise en place de toute mesure assurant ce respect. Sont notamment présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Également toute personne qui, de bonne foi, communique au Cerele des Sages une information en suivant la procédure de l'article 15 ou collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête menée en vertu du Chapitre IV des présentes n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.~~
(rés. 7254, décembre 2021)

Accusé de
réception et
transmission

~~17. Sur réception d'une plainte, le Cerele des Sages transmet un accusé de réception au plaignant. Le Cerele des Sages transmet une copie de la plainte à l' élu visé par celle-ci.~~
~~L' élu visé est tenu de préserver la confidentialité des informations permettant d' identifier le plaignant. De plus, il ne peut communiquer directement ou indirectement avec le plaignant au sujet du contenu de sa plainte.~~
(rés. 7254, décembre 2021)

Examen préalable
par le Cerele des
Sages

~~18. Suivant la réception d'une plainte, le Cerele des Sages dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours pour en faire un examen préalable, ainsi que pour requérir et obtenir du plaignant toute information additionnelle.~~
~~Au plus tard dans les dix (10) jours suivant l'expiration du délai de quarante cinq (45) jours, le Cerele des Sages peut rejeter toute plainte si celle-ci est frivole, vexatoire ou manifestation mal fondée ou si le plaignant refuse ou néglige de lui fournir l'information additionnelle demandée. S'il rejette la plainte, le Cerele des Sages, dans ce même délai de dix (10) jours, transmet un avis écrit en informant le plaignant et l' élu visé.~~
~~Si le Cerele des Sages ne rejette pas la plainte, il transmet, dans ce même délai de dix (10) jours, un avis écrit indiquant qu'une enquête aura lieu. Cet avis est transmis au plaignant, à l' élu visé et au Greffier du Conseil, lequel en informe les autres élus. Cet avis doit également contenir le texte des articles 16 à 23 du présent Code.~~ (rés. 7254, décembre 2021, rés. 7633, août 2025)

Enquête par le
Cerele des Sages

~~19. Le Cerele des Sages procède à une enquête dans un délai de soixante (60) jours suivant l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 18.~~
~~Dans le cadre de son enquête, le Cerele des Sages peut mandater un avocat ou toute autre personne dont l'aide est nécessaire pour l' assister. Le cas échéant, les frais sont à la charge du Conseil.~~
~~Le Cerele des Sages permet à l' élu visé de présenter une défense pleine et entière, en donnant notamment à l' élu l' occasion de fournir ses observations et,~~

~~s'il le souhaite, d'être entendu sur la question de savoir si un manquement au présent Code a été commis. À défaut pour l'élu de présenter ses observations à l'intérieur dudit délai de soixante (60) jours, il est forelos de le faire.~~
(rés. 7254, décembre 2021, rés. 7633, août 2025)

Décision sur le manquement et suspension

~~20. Au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de soixante (60) jours prévu à l'article 19, le Cerele des Sages rend sa décision relative à la commission ou non du manquement et en transmet une copie à l'élu visé, au plaignant et au Greffier du Conseil, lequel transmet copie de cette décision aux autres élus. Si l'enquête est toujours en cours, le Cerele des Sages informe l'élu visé et le plaignant de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise.~~

~~Lorsque le Cerele des Sages conclut à un manquement, il peut suspendre l'élu de l'exercice de ses fonctions, et ce, jusqu'à ce que soit prononcée la sanction, ou encore pour la durée qu'il estime appropriée. Cette suspension est accompagnée d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation.~~

~~(rés. 7254, décembre 2021, rés. 7633, août 2025)~~

Observations sur la sanction

~~21. Si le Cerele des Sages décide que l'élu a commis un manquement, il donne à ce dernier l'occasion de fournir, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la décision, ses observations et s'il le souhaite, d'être entendu sur la sanction qui pourrait être imposée.~~

~~À défaut pour l'élu de fournir des observations à l'intérieur dudit délai, il est forelos de le faire.~~

~~(rés. 7254, décembre 2021)~~

Décision sur la sanction

~~22. Dans l'établissement de la sanction, le Cerele des Sages prend en compte la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit. La sanction imposée doit être juste, équitable et proportionnelle au manquement commis.~~

~~Au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai mentionné à l'article 21, le Cerele des Sages décide d'imposer une ou des sanctions suivantes :~~

- ~~a) une réprimande;~~
- ~~b) une recommandation au Grand Chef de retirer partiellement ou totalement les mandats ou les dossiers sur lesquels l'élu travaille;~~
- ~~c) la suspension du droit de l'élu de siéger au Conseil, accompagné d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation jusqu'à ce qu'il se conforme à une condition imposée par le Cerele des Sages;~~
- ~~d) La suspension du droit de l'élu de siéger au Conseil accompagné d'une suspension de toute indemnité et de toute allocation, pour une période ne pouvant excéder 90 jours, suspension qui ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat;~~
- ~~e) une pénalité monétaire à être versée au Conseil;~~
- ~~f) la remise au donateur ou au Conseil ou le remboursement d'un don, d'une marque d'hospitalité ou d'un avantage reçu;~~

- ~~g) le remboursement au Conseil de profits retirés en contravention d'une règle énoncée dans le présent Code;~~
- ~~h) Le remboursement des indemnités, allocations ou autres sommes reçues comme élu pour la période pendant laquelle a duré le manquement au présent Code;~~
- ~~i) la destitution.~~

~~Si le délai de trente (30) jours prévus à l'alinéa précédent pour rendre la décision sur la sanction ne peut être respecté, le Cerele des Sages informe l'élu visé et le plaignant de la date à laquelle sa décision sera transmise.~~

~~Le Cerele des Sages transmet une copie de sa décision à l'élu visé, au plaignant et au Greffier du Conseil, lequel transmet copie de cette décision aux autres élus.~~

~~(rés. 7254, décembre 2021, rés. 7633, août 2025)~~

Décision finale et sans appel

~~23. Toute décision rendue par le Cerele des Sages est finale et sans appel. Elle est publique et est accessible à quiconque en fait la demande. Néanmoins, sauf si le plaignant a renoncé à la confidentialité de son identité, les informations permettant de l'identifier sont caviardées.~~

~~(rés. 7254, décembre 2021)~~

Chapitre V

DISPOSITION FINALE

Modifications

~~24. Si le Conseil souhaite modifier le présent Code, la procédure décrite aux articles 170 et 171 du *Code de représentation de la Nation Wendat* doit être suivie.~~

~~(rés. 7254, décembre 2021, rés. 7633, août 2025)~~

ANNEXE A

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'UNE SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS SURVENUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE ASSEMBLÉE, D'UNE SÉANCE DE TRAVAIL OU D'UNE RENCONTRE DU CONSEIL DE LA NATION WENDAT

Article 4, alinéa 3 du *Code d'éthique et de déontologie* **pour les élus du Conseil de la Nation Wendat**

4. [...]

Lorsqu'une situation de conflit d'intérêts survient à l'extérieur d'une assemblée, d'une séance de travail ou de toute autre rencontre du Conseil, l'**élu**Élu concerné doit la déclarer par écrit au Conseil selon le formulaire annexé au présent Code d'éthique et de déontologie (Annexe A), et ce, dans les plus brefs délais. Il remet ce formulaire au Greffier du Conseil, lequel en transmet une copie aux **élus**Élus.

[...]

Nom de l'**élu**Élu : _____

Date à laquelle la situation de conflit d'intérêts est survenue : _____

Description des circonstances entourant la découverte de la situation de conflit d'intérêts :

Description de la nature du conflit d'intérêts (dont les personnes impliquées) :

Signé à Wendake en ce ____ jour du mois de _____ 20____.

Signature de l'~~élu~~Élu

PROJET

ANNEXE B**FORMULAIRE D'AUTO-DÉCLARATION DES INTÉRÊTS DE L'ÉLU**

Je, _____ domicilié(é)e au _____

En ma qualité de Chef ~~familial élu~~ du Conseil ~~de la Nation Wendat~~ déclare par la présente :

- 1- Que j'occupe le (les) emplois(s) suivant(s) : (identifier l'(les) emploi(s) concerné(s) ainsi que l'(les) employeur(s).)

- 2- Que j'occupe le(s) poste(s) d'administrateur et/ou dirigeant suivant(s) : (identifier le (les) poste(s) d'administrateur et l'(les) organisme(s) concerné(s).)

- 3- Que j'ai contracté des emprunts auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers ou de prêts sur le territoire de Wendake ou susceptibles d'avoir des marchés ou ententes commerciales avec le Conseil ~~de la Nation Wendat~~ ou que j'ai accordé des emprunts à d'autres personnes que les membres de ma ~~famille~~Famille immédiate susceptibles d'avoir des marchés ou ententes commerciales avec le Conseil ~~de la Nation Wendat~~, et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$: (identifier la (les) personne(s) ou organisme(s) concerné(s).)

- 4- Que je possède des intérêts pécuniaires dans la (les) personne(s) morale(s), société(s) ou entreprise(s) suivante(s), susceptible(s) d'avoir des marchés ou ententes commerciales avec le Conseil ~~de la Nation~~ ~~Wendat~~ :

- 5- Intérêts de la ~~famille~~ Famille immédiate (conjoint ou conjointe de l'~~élu~~ Élu, son enfant, l'enfant de son conjoint ou sa conjointe, ses petits-enfants, son frère, sa sœur, les enfants de son frère ou de sa sœur, son père et sa mère, ou encore, ses grands-parents) :

Créances et participations (parts ou actions)

Je déclare que les personnes dont les noms apparaissent ci-après détiennent des créances, des participations ou tout autre intérêt pécuniaire dans les entreprises ou organismes suivants avec lesquelles le Conseil fait ou est susceptible de faire affaire ou conclut des partenariats directement ou indirectement :

Nom et lien de parenté : _____

Entreprise ou organisme : _____

Nature : _____

Nom et lien de parenté : _____

Entreprise ou organisme : _____

Nature : _____

Nom et lien de parenté : _____

Entreprise ou organisme : _____

Nature : _____

Nom et lien de parenté : _____

Entreprise ou organisme : _____

Nature : _____

6-

Je suis propriétaire directement ou indirectement par l'entremise de moi-même, d'une personne physique ou d'une personne morale, des biens immobiliers suivants situés sur le territoire de Wendake :

En foi de quoi, j'ai signé à Wendake en ce ____ jour du mois de _____ 20 ____.

Signature

Signature du témoin

Article 5 du Code d'éthique et de déontologie ~~pour les élus du Conseil de la Nation Wendat~~:

5. Afin de pouvoir bien cerner les situations possibles de conflit d'intérêts et afin de tenter d'éviter de telles situations, le cas échéant, l'~~élu~~Élu doit, dans les trente (30) jours après son ~~élection~~Élection, remplir le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts, lequel est annexé au présent Code d'éthique et de déontologie (Annexe B). L'élu doit également déclarer tout bien immobilier qu'il possède sur le territoire de Wendake sur ce même formulaire.

Le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts est remis au Greffier du Conseil, lequel le conserve dans un registre. Le formulaire est confidentiel et ne peut être consulté que par les élus du Conseil, ~~les Sages~~ et le personnel désigné par le Conseil.

À chaque anniversaire de la date de l'~~élection~~Élection, l'élu se doit de mettre à jour le formulaire d'auto-déclaration de ses intérêts.

Le Greffier du Conseil tient un registre confidentiel des personnes décrites à l'alinéa précédent ayant consulté le formulaire d'auto-déclaration des intérêts d'un élu. Seuls le Grand Chef, ~~les Sages~~ et le personnel désigné par le Conseil peuvent connaître l'identité des personnes ayant consulté le registre.

En sus de ce qui précède, les élus doivent, au cours de la première séance de travail suivant l'expiration du délai de trente (30) jours pour remplir le formulaire, consulter les déclarations des autres élus. Cette consultation s'impose également à l'occasion de la mise à jour annuelle du formulaire.

Un élu ne peut faire une déclaration écrite de ses intérêts, en remplissant le formulaire d'auto-déclaration prévu au premier alinéa, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux. À cet effet, le ~~Corde des Sages~~Commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application de cette disposition. En cas de manquement, la sanction est celle prévue à l'article 5 du *Code de représentation de la Nation Wendat*.

Article 5 du Code de représentation de la Nation Wendat :

5. Un poste de Chef familial ou de Grand Chef devient vacant lorsque la personne qui l'occupe :

[...]

f) Fait une déclaration écrite de ses intérêts, en remplissant le formulaire d'auto-déclaration prévu à l'article 5 du Code d'éthique et de déontologie ~~pour les élus du Conseil de la Nation Wendat~~, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;

[...]

ANNEXE C

FORMULAIRE DE PLAINTE AU ~~CERCLE DES SAGES~~ COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, SUIVANT UN POSSIBLE MANQUEMENT AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DU CONSEIL DE LA NATION WENDAT

(Les articles pertinents du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat* sont reproduits à la fin du présent formulaire)

Date de la plainte :	
Informations sur le plaignant	
Prénom et nom :	
Numéro de téléphone :	
Adresse :	
Informations sur l' élu visé par la plainte	
Prénom et nom de l' élu :	
Fonction de l' élu :	

Conformément à l'article 16 du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat*, le ~~Cercle des Sages~~ Commissaire à l'éthique et à la déontologie préserve la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. Le plaignant peut toutefois renoncer à la confidentialité de ces informations.

Néanmoins, en vertu de l'article 17 du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat*, ces informations seront, dans tous les cas, divulguées à l' élu, lequel devra prendre les mesures nécessaires pour préserver leur confidentialité. En vertu de l'article 16, le plaignant est cependant protégé contre les mesures de représailles.

Veuillez cocher la case ci-dessous si vous souhaitez renoncer à la confidentialité de votre identité.

☐ Je renonce à la confidentialité de mon identité

Consentement concernant la protection des renseignements personnels

Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie recueille les renseignements personnels auprès de la personne ou d'un tiers, notamment les renseignements personnels recueillis par le présent formulaire de plainte (ci-après appelé la « **plainte** »). Le Cercle des Sages recueille les renseignements personnels nécessaires afin notamment d'être en mesure d'identifier la personne, de communiquer avec elle, d'effectuer un examen des informations contenues dans la plainte, de procéder à une enquête, de rendre une décision quant à la plainte, d'imposer une sanction et pour faire valoir ses droits, le cas échéant. Le Cercle des Sages pourrait communiquer les renseignements personnels obtenus à des tiers au Québec et hors Québec et, notamment, à des fournisseurs et partenaires. Dans tous les cas, la communication est faite aux seules fins mentionnées précédemment, pour lesquelles ils ont été collectés, ou à des fins compatibles. Vous avez des droits d'accès et de rectification à vos renseignements personnels ainsi qu'un droit de retrait de ce consentement. Le présent consentement est valide jusqu'à ce qu'une décision soit rendue quant à la plainte.

Conformément à l'article 15 du *Code de d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat*, toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un élu a commis un manquement à ce Code d'éthique et de déontologie peut déposer une plainte au ~~Cercle des sages~~ Commissaire à l'éthique et à la déontologie. Cette plainte doit également être assermentée.

Veillez expliquer les motifs et les circonstances au soutien de la présente plainte et indiquez les références aux dispositions du Code ~~de~~ d'éthique et ~~de~~ déontologie ~~pour les élus du Conseil de la Nation Wendat~~ qui n'auraient pas été respectées. Vous pouvez joindre tout renseignement ou document explicatif. Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre une annexe au présent formulaire :

PROJET

Lined area for text entry, overlaid with a large diagonal watermark reading "PROJET".

Je, soussigné(e), _____, déclare solennellement que les faits déclarés dans la présente plainte sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

NOM DU PLAIGNANT

Déclaré solennellement devant moi à , ce ième jour de

Commissaire à l'assermentation

Articles 15-17 du Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation Wendat**15. Plainte**

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un élu a commis un manquement au présent Code [d'éthique et de déontologie](#) peut déposer une plainte au Cercle des sages en remplissant le formulaire annexé au présent Code [d'éthique et de déontologie](#) (Annexe C).

La plainte doit contenir les informations suivantes :

- a) les nom, adresse, numéro de téléphone du plaignant;
- b) le nom de l'élu visé;
- c) les faits motivant la plainte, incluant tout renseignement ou document justificatif.

La plainte doit être assermentée et déposée au Cercle des Sages.

L'enquête doit être ouverte au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de cet élu.

16. Protection du plaignant contre les représailles

Sauf si un tribunal l'ordonne, et sous réserve de l'article 17, le Cercle des Sages préserve la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. Le plaignant peut renoncer à la confidentialité de ces informations.

Aucune menace, intimidation, sanctions ou quelque autre mesure de représailles ne peut être utilisée à l'encontre d'un plaignant en raison de l'exercice des droits résultant du présent Code ou afin de le contraindre à s'abstenir ou à cesser d'exercer les droits résultants du présent Code. Le Cercle des Sages veille au respect du présent alinéa et est habilité à mettre en place ou exiger la mise en place de toute mesure assurant ce respect. Sont notamment présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

Également toute personne qui, de bonne foi, communique au Cercle des Sages une information en suivant la procédure de l'article 15 ou collabore à une recherche de renseignements ou à une enquête menée en vertu du Chapitre IV des présentes n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

17. Accusé de réception et transmission

Sur réception d'une plainte, le Cercle des Sages transmet un accusé de réception au plaignant. Le Cercle des Sages transmet une copie de la plainte à l'élu visé par celle-ci.

L'élu visé est tenu de préserver la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. De plus, il ne peut communiquer directement ou indirectement avec le plaignant au sujet du contenu de sa plainte.

Document comparison by Workshare Compare on 28 janvier 2026 11:36:58

Input:	
Document 1 ID	file:///C:/Users/chavjul/Downloads/1074068 Compare 28 janv\20250912 - Annexe 4 Code d'éthique élus (VF).docx
Description	20250912 - Annexe 4 Code d'éthique élus (VF)
Document 2 ID	file:///C:/Users/chavjul/Downloads/1074068 Compare 28 janv\Annexe 4 - Code d'éthique.docx
Description	Annexe 4 - Code d'éthique
Rendering set	DDSM-Double souligné et rayé

Legend:	
<u>Insertion</u>	
Deletion	
Moved from	
<u>Moved to</u>	
Style change	
Format change	
Moved deletion	
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	303
Deletions	279
Moved from	0
Moved to	0
Style changes	0
Format changes	0
Total changes	582